

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Novembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2749).
2. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 2750).
3. — Informatique et libertés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2750).  
Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Henri Caillavet, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff.  
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2755).  
M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.  
*Suspension et reprise de la séance.*
5. — Conférence des présidents (p. 2755).
6. — Accord de coopération entre la C. E. E. et l'Algérie. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2756).  
Discussion générale : MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Henri Caillavet.

Art. unique (p. 2760).

MM. Francis Palmero, Louis Virapoullé, Victor Robini, Jacques Genton, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, André Colin, président de la commission des affaires étrangères ; Henri Caillavet, Antoine Andrieux, Marcel Champeix.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

le secrétaire d'Etat.

Retrait du projet de loi.

Retrait de projets de loi de l'ordre du jour (p. 2762).

★ (2 f.)

8. — Accord maritime avec le Brésil. — Adoption d'un projet de loi (p. 2762).

Discussion générale : MM. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

9. — Informatique et libertés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2763).

Suite de la discussion générale : MM. Bernard Talon, Charles Lederman, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Intitulé (p. 2767).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2768).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2769).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 2770).

Amendements n° 61 de M. Charles Lederman, 10 de la commission et 79 de M. Félix Ciccolini. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. additionnel (p. 2772).

Amendements n° 11 rectifié de la commission et 80 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 12 de la commission et 81 de M. Félix Ciccolini. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission, 120 du Gouvernement et 92 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, Lionel de Tinguy, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 13 et 120 et de la 1<sup>re</sup> partie de l'amendement n° 92 rectifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 62 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 63 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

## Intitulé (p. 2775).

Amendements n° 14 de la commission, 96 rectifié et 93 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 14.

## Art. 4 (p. 2776).

Amendements n° 1 du Gouvernement et 15 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 (p. 2776).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 17 de la commission, 109 rectifié du Gouvernement et 97 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, Maurice Schumann. — Adoption de l'amendement n° 109 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 6 (p. 2778).

Amendements n° 64 de M. Charles Lederman, 18 rectifié de la commission, 94 de M. Henri Caillavet, 108 rectifié de M. Jean Mézard, 99 de M. Félix Ciccolini, 118 du Gouvernement, 122 de M. Maurice Schumann et 123 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Charles Lederman, le rapporteur Henri Caillavet, Maurice Schumann, Daniel Millaud, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Pierre Gaudin, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois. — Adoption au scrutin public de la première partie de l'amendement n° 18 rectifié. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 123 rectifié. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 18 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2783).

Amendement n° 65 de M. Charles Lederman. — Réservé.

## Art. 7 (p. 2783).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 8 (p. 2784).

Amendements n° 20 de la commission et 110 du Gouvernement. — Réservés.

L'article est réservé.

## Art. 9 (p. 2784).

Amendement n° 98 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2735).

## Art. 10 (p. 2785).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 10 bis (p. 2785).

Amendements n° 119 rectifié de la commission, 101 rectifié, 102 de M. Félix Ciccolini et 102 rectifié de M. Charles Lederman, — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 119 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2787).

Amendement n° 105 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

## Intitulé (p. 2787).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

## Art. 11 (p. 2787).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2788).

Amendements n° 66 de M. Charles Lederman et 95 de M. Henri Caillavet. — MM. Charles Lederman, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 95. — Rejet de l'amendement n° 66.

## Art. 12 (p. 2788).

Amendements n° 67 de M. Charles Lederman, 27 rectifié de la commission et 111 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 27 rectifié et 111.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2789).

Amendement n° 68 de M. Charles Lederman. — Rejet.

## Art. 13 (p. 2789).

Amendement n° 28 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 103 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n° 29 de la commission et 112 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2790).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 69 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

## Art. 14 (p. 2790).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 15. — Adoption (p. 2790).

## Art. 15 bis (p. 2790).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 16 (p. 2791).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 113 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

MM. Jacques Habert, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 17 (p. 2792).

Amendement n° 4 du Gouvernement et 36 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 104 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 18 (p. 2792).

Amendement n° 116 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 8 réservé (p. 2793).

Amendements n° 20 de la commission, 110 rectifié et 124 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 19 (p. 2794).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 83 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2794).

Amendement n° 84 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

## Art. 20 (p. 2794).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 21 (p. 2795).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

## Art. 22 (p. 2795).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Intitulé (p. 2795).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

## Art. additionnel (p. 2795).

Amendement n° 71 de M. Charles Lederman. — Rejet.  
Amendement n° 85 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 23 A et 23 B. — Adoption (p. 2796).

## Art. additionnel (p. 2796).

Amendement n° 86 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 87 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.  
*Suspension et reprise de la séance.*

## Art. 23 (p. 2797).

Amendements n° 43 de la commission et 72 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 107 rectifié de M. Jean Mézard. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 24 (p. 2798).

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 25 (p. 2798).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 73 de M. Charles Lederman et 121 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 121.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 26 (p. 2799).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 46 repris par M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 47 de la commission et 75 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 26 bis et 26 ter. — Adoption (p. 2801).

## Art. additionnel (p. 2801).

Amendement n° 88 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

## Intitulé (p. 2801).

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

## Art. 27. — Adoption (p. 2801).

## Art. 28 (p. 2801).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 52 rectifié de la commission et 125 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 29 (p. 2802).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 29 bis à 29 quater. — Adoption (p. 2802).

## Art. additionnel (p. 2803).

Amendement n° 89 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

## Art. 30 (p. 2803).

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 76 de M. Charles Lederman. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 31 (p. 2803).

Amendement n° 106 de M. Jean Mézard. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. additionnel (p. 2803).

## Intitulé (p. 2804).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

## Art. 32. — Adoption (p. 2804).

## Art. 33 (p. 2804).

Amendements n° 57 de la commission et 91 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 34 et 35. — Adoption (p. 2804).

## Art. 36 (p. 2804).

Amendements n° 58 de la commission et 126 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 126

Adoption de l'article modifié.

## Art. 36 bis. — Adoption (p. 2805).

## Art. 37 (p. 2805).

Amendement n° 59 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 117 du Gouvernement. — Adoption.  
Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Coordination (p. 2805).

## Vote sur l'ensemble (p. 2805).

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini.

Adoption du projet de loi.

M. le président

## 10. — Ordre du jour (p. 2806).

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, trois commissions, la commission des affaires culturelles, celle des affaires économiques, celle des finances, sont réunies; une quatrième, la commission des lois, se réunira tout à l'heure. Cela explique l'absence, que je vous prie d'excuser, de nombre de nos collègues dans cet hémicycle.

— 2 —

## DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication d'une décision du 16 novembre 1977 par laquelle le Conseil constitutionnel a rejeté une requête concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées, le 25 septembre 1977, dans le département du Rhône.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 3 —

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés. [N° 5 et 72 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en 1936, l'Académie française a inscrit le mot « informatique » au répertoire avec la définition suivante, qu'il me paraît indispensable de placer en exergue de mon propos : « Science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines technique, économique et social ».

L'informatique a connu un développement prodigieux depuis 1966, mais cette définition est toujours valable tant est grande la qualité des travaux de la « vieille dame » du quai Conti qui, en la circonstance, a prouvé qu'elle vivait avec son siècle.

L'informatique concerne donc les informations et non les ordinateurs, qui ne sont que l'instrument de leur utilisation. Ses applications s'étendent à l'ensemble des activités humaines.

L'informatique est actuellement un phénomène en expansion rapide, ce qui conduit à s'interroger sur ses rapports avec l'homme, et particulièrement sur le devenir des libertés individuelles et publiques dans la quête permanente à l'information que multiplie l'automatisation et que facilite le progrès des télécommunications.

A la suite de diverses propositions de loi et compte tenu de plusieurs expériences étrangères rappelées dans mon rapport écrit, le Gouvernement, à l'écoute de l'opinion publique, a fort opportunément créé une commission chargée de proposer des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique, dans les secteurs public, semi-public et privé, se réaliserait dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

Cette commission, présidée par M. Chenot et dont le rapporteur était M. Tricot, a accompli un travail d'analyse, de consultation et de synthèse, qui suscite une admiration générale et auquel il m'est agréable de rendre hommage au nom de la commission des lois du Sénat.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission Tricot considère qu'il est temps d'aborder ces problèmes et que si les atteintes actuellement portées en France aux libertés par l'emploi de l'informatique sont limitées, il faut tenir compte du fait que cette science n'en est qu'à ses débuts et que de vastes applications sont en cours d'élaboration.

Le Gouvernement a repris, dans son projet de loi, une grande partie, mais non la totalité, des propositions de la commission Tricot. Son texte a lui-même été amendé par nos collègues députés.

L'examen du projet de loi nous conduit à constater que son objet est double : d'une part, permettre une déclaration de principe sur la place de l'informatique dans notre société ; d'autre part, réglementer les informations nominatives et contrôler *a priori* la conception de leurs fichiers, tout en réservant aux intéressés un droit d'accès, de communication et de rectification.

Des définitions précises des expressions « informations nominatives » et « traitements automatisés de l'information » sont données dans le projet de loi. Je vous prie de bien vouloir vous y reporter, mes chers collègues, pour la réflexion à laquelle je vous invite à vous livrer au sujet de ce double objectif.

Il serait fastidieux d'énumérer les inventions qui ont changé la vie humaine dans l'indifférence du législateur. Son intervention n'est justifiée que lorsque leurs applications sont dangereuses. Est-ce le cas en ce qui concerne l'informatique ?

Pour répondre à cette question, il faut savoir que les progrès de l'informatique dépassent, quantitativement et qualitativement, tout ce qu'il était possible d'imaginer il y a vingt-cinq ans, lors de sa naissance.

J'ai pensé qu'il était utile, dans mon rapport écrit, de rappeler les principales étapes de son développement, de décrire l'importance de l'industrie à laquelle elle a donné naissance et la place qu'elle tient dans notre pays. Je limiterai à l'essentiel mes observations à ce sujet.

Pour un même traitement, la technologie, le temps de traitement et le coût ont varié de la manière suivante, les coûts étant exprimés en francs de l'époque, sans tenir compte de la dépréciation de la monnaie.

En 1955, au moment où les tubes à vide succédaient aux roues et aux leviers mus par l'électronique, le temps de l'opération était de 375 secondes et le coût de 50,89 francs.

En 1960, avec l'emploi des transistors, qui réduisait considérablement la taille des appareils, le temps de la même opération était de 47 secondes et son coût de 12,15 francs.

En 1963, les circuits intégrés commençaient à être utilisés : le temps passait à 37 secondes et le prix à 2,30 francs.

Aujourd'hui, avec la mémoire monolithique, le temps est de 5 secondes et le prix de 0,86 franc.

Le traitement considéré est un traitement complexe, qui met en cause des millions d'informations, l'ordinateur travaillant au milliardième de seconde.

Le stockage des informations nécessite un espace de plus en plus restreint : quatre centimètres carrés pour les 1 250 pages de la Bible, le premier livre imprimé par Gutenberg.

La transmission se faisait à l'origine à raison de 200 unités élémentaires d'information en une seconde. Actuellement, il est possible d'en transmettre 1,5 million en une seconde.

La restitution des informations par l'intermédiaire de l'imprimante se faisait à raison de 200 lignes à la minute ; elle peut se faire actuellement en 4 000 lignes à la minute et pourra bientôt se faire en 12 000 lignes.

Très rapidement maintenant, l'ordinateur pénétrera dans chaque foyer, comme ce fut le cas de la télévision et du téléphone, qui seront ses auxiliaires. L'évolution du marché des petites calculatrices électroniques, pour lesquelles, dit-on, Henri Poincaré et Leibniz auraient donné dix ans de leur vie, est, à ce sujet, très significative.

Pour souligner l'importance de l'informatique dans le seul secteur public français, je ne citerai qu'un chiffre : 4 milliards de francs, soit 1,44 p. 100 du budget de l'Etat, c'est-à-dire, monsieur le garde des sceaux, beaucoup plus que le seul budget du ministère de la justice.

Les progrès de l'informatique permettent une meilleure gestion des entreprises et des administrations. Ils contribuent à un développement fulgurant de la recherche scientifique et technique : ils ont permis notamment la conquête de l'espace.

Mais l'ampleur des résultats rend l'homme inquiet lorsqu'il les découvre. Il a le sentiment d'être en face d'une puissance surnaturelle, qui risque de le broyer. Il nous appartient de ne pas céder à la panique apocalyptique qui s'empare de certains et d'examiner sans autre passion que celle de faire une bonne loi les aspects négatifs et positifs de l'informatique par rapport à la personne humaine. C'est sur cette dernière qu'a porté plus particulièrement l'attention de la commission des lois du Sénat. Celle-ci a considéré que les droits sacrés de l'individu risquaient d'être perdus de vue s'ils étaient confondus avec ceux des sociétés commerciales, qui ne sont pas de même nature.

L'examen minutieux auquel s'est livrée la commission Tricot lui permet d'affirmer que les menaces majeures présentées par l'informatique sont un alourdissement du contrôle social et l'aggravation des rapports inégalitaires au sein de la société.

Il est possible de pousser plus loin l'analyse.

Tout être humain est une création originale. Sa personnalité se façonne avec le temps. Elle est faite d'intelligence, de caractère, d'émotivité, d'habitudes, de préférences, de conceptions morales, philosophiques, politiques, d'idéal ou d'absence d'idéal. Chaque être a en lui quelque chose de secret qui peut transparaître dans un geste, dans une parole, dans une attitude ou dans la suite d'un comportement. Il n'était pas question jusqu'à l'avènement de l'informatique de porter sur lui d'autres jugements de valeur que sommaires, à travers les annotations forcément limitées figurant sur un fichier traditionnel. Ce fichier voyait son usage réservé à la recherche des criminels ou des suspects. Il n'en était pas moins efficace. C'est ainsi que Stendhal ne put échapper à la surveillance de la police de Metternich lorsqu'il conspira en Vénétie, cachant son identité sous des pseudonymes successifs.

L'informatique change tout en ce domaine. Elle permet l'accumulation de renseignements sur un individu, les renseignements qui paraissent les plus futiles un jour, ne l'étant peut-être plus le lendemain. Les facilités auxquelles l'informatique a donné naissance permettent de conserver en mémoire n'importe quoi et de fichier non plus quelques individus, mais toute une population, et cela sans que les intéressés s'en rendent compte. Ils ignorent qu'ils sont analysés, classés, répertoriés et aussi jugés.

Le plus souvent, les renseignements ainsi glanés se fondent dans l'anonymat de la statistique et des études de marchés. Ils ne sont que les éléments d'un ensemble permettant de déterminer la psychologie collective dans une situation donnée, cette psychologie dont les règles sont à ce point connues qu'elles permettent des sondages d'opinion dont l'exactitude est impressionnante. Le Parlement s'est récemment interrogé sur ces méthodes qui, poussées à l'extrême, tendraient à remplacer les consultations électorales.

Il arrive fréquemment que la multitude d'informations nominatives recueillies sur un fichier ou à la suite d'une interconnexion de fichiers serve à d'autres fins qu'à un travail anonyme et collectif. Ces renseignements permettent à la publicité de s'insérer dans le courrier selon les goûts et les revenus du destinataire. La même méthode peut être employée pour ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « marketing politique ».

On imagine, dans ce domaine, l'instrument de conditionnement que serait l'emploi de ces fichiers entre les mains de politiciens sans scrupules. Au lieu d'inonder le citoyen d'une masse de propagande qui arriverait à provoquer chez lui la saturation, ils opéreraient par doses calculées, correspondant à la situation personnelle du sujet. Ainsi serait réalisée ce qu'un théoricien chinois appelait « la sculpture des esprits ».

Tout être humain a droit à l'oubli. « A défaut de pardon, laisse venir l'oubli », écrivait Musset dans « La nuit d'octobre ». Il y a des actions, des paroles dont il est indispensable qu'elles disparaissent avec le temps. « Je hais le convive qui a de la mémoire », disaient les sages de l'antiquité grecque qui avaient consacré l'oubli à Bacchus. Il a toujours été admis qu'un homme ne devait pas payer toute sa vie le prix d'une erreur de jeunesse, que la rédemption était acquise aux pêcheurs repentis. La loi elle-même organise l'oubli par la prescription, aussi bien civile que pénale, par la réhabilitation et par l'amnistie. Cette préoccupation d'éliminer ce qui n'est plus actuel, de ne pas perturber des situations acquises, n'est pas partagée par le fichier si on ne les lui impose pas. Il jouerait volontiers le rôle, mais à une autre échelle, des livres de raison qui, à travers les comptes domestiques d'une famille, permettaient autrefois d'en écrire l'histoire.

Certains renseignements tenant à la vie privée, à la réputation, à l'honneur n'ont pas à figurer sur un fichier, même s'ils sont exacts, à plus forte raison s'ils sont faux. Ils peuvent provenir d'erreurs dans la transcription des données, ou même d'un sabotage ou d'un acte de malveillance. L'ordinateur peut avoir été programmé pour déceler des contradictions ou des invraisemblances, mais il existe beaucoup d'autres erreurs possibles devant lesquelles la machine n'a aucune faculté d'étonnement. Face à ces risques, comme le souligne le rapport Tricot, il est inquiétant de constater que les ordinateurs ont la réputation de ne pas se tromper, alors qu'il était admis que l'erreur était inhérente à la nature humaine.

Cette prétendue infaillibilité attribuée à la machine peut conduire à un excès de confiance en ce qui la concerne. Il n'est pas moralement concevable qu'une décision de justice, qu'un licenciement collectif ou individuel soient inspirés par un traitement d'informations nominatives. Laisser prendre à la machine des responsabilités humaines serait une véritable lâcheté. On en arriverait, en cas de conflit, à laisser les ordinateurs conduire les hommes à la mort. Ces craintes ne sont pas vaines, car il existe déjà des administrations pour lesquelles la machine est un alibi.

Dans le même esprit, le désir pour un individu de voir sa personnalité coïncider avec un profit idéal déterminé par ordinateur et qui conditionnerait sa carrière risquerait d'en faire un véritable robot.

Le rapport Tricot a souligné le fait que le langage binaire employé en informatique ne pouvait que favoriser les raisonnements sans nuance et le manichéisme. Même si l'on peut le déplorer, ce n'est pas là le simple fait de l'ordinateur. On peut relever d'autres indices d'apparition de ce nouvel état d'esprit dans notre société, notamment dans notre jeunesse. Ainsi, les humanités ont-elles perdu beaucoup de leur prestige au profit de la culture scientifique. Il suffit pour s'en convaincre de voir les effectifs insignifiants des sections A de première et de terminale de nos établissements scolaires. C'est la faute non pas de l'informatique, mais d'une civilisation technique née de l'audio-visuel et de l'électronique. Selon le mot du sociologue canadien Marshall Mac Luhan, nous sommes passés de la galaxie de Gutenberg à la constellation de Marconi.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois du Sénat a approuvé l'économie du texte du projet de loi « qui s'insère parfaitement dans le grand mouvement d'approfondissement des libertés qui a animé notre vie nationale depuis trois ans », pour reprendre les termes du Président de la République dans sa récente déclaration devant le Conseil constitutionnel.

Votre commission des lois a cependant cru devoir apporter un certain nombre de modifications sur lesquelles je m'expliquerai lors de la discussion des articles. Elles tendent à restreindre le bénéfice de la loi aux personnes physiques et aux personnes morales ne poursuivant pas un but lucratif, en excluant les sociétés commerciales dont les préoccupations sont différentes. Elles consistent aussi à définir plus complètement le rôle de l'informatique en faisant référence à l'identité humaine, aux droits de l'homme et à la coopération internationale. Cette dernière doit être le souci du Sénat qui a si souvent affirmé sa foi dans l'Europe et dans l'union des peuples. Sans elle, la loi serait lettre morte et le développement de l'informatique, qui est un espoir planétaire, serait compromis. Afin d'éviter tout protectionnisme dont notre pays ne tarderait pas à être la victime, nous avons prévu la suppression des taxes en faveur de la commission. Nous avons également prévu une composition de la commission plus proche de celle du rapport Tricot que de celle du texte du Gouvernement. Cette commission devrait être la conscience de la nation en matière d'informatique. Elle doit donner toutes garanties de compétence et d'indépendance. En de nombreux amendements nous avons voulu assurer encore plus la protection de l'individu, notamment face à l'Etat, qui pourrait être un instrument d'oppression si les moyens de la puissance publique étaient détournés de leur objet. L'Etat, les administrations qui dépendent de lui, les administrations paratétatiques sont malheureusement considérés par le citoyen comme des adversaires et il est légitimement inquiet de la puissance que l'informatique peut leur donner. La difficulté de délimiter le champ d'application de la loi en ce qui concerne les fichiers manuels les a fait échapper à la réglementation envisagée, sauf exceptions prévues en plusieurs articles.

L'opportunité de cette loi, mes chers collègues, ne peut être discutée, mais elle n'implique pas une condamnation de l'informatique. Même si certains de ses usages sont contestables, elle reste un merveilleux instrument de connaissance dont il ne faut pas entraver l'extraordinaire progression.

En dehors de ses conséquences techniques, qui contribueront au bonheur matériel de l'homme, elle peut d'ailleurs avoir des avantages institutionnels en faveur des droits des citoyens.

Ainsi que cela existe aux Etats-Unis, elle peut favoriser un contrôle plus efficace de l'exécutif par le Parlement.

Les banques de données sur les textes et la jurisprudence permettront à l'administré une confrontation à armes égales avec l'administration.

Il faut aussi tenir compte du fait que les procédés sophistiqués d'interrogation sont plus efficaces qu'un coffre-fort pour la protection des fichiers.

Enfin, l'effacement programmé peut faire disparaître automatiquement des informations qui restaient autrefois consignées sur les sommiers ou les fichiers.

Il existe donc de bons usages de l'informatique. La loi qui sera votée par le Parlement permettra de les consacrer. La commission nationale de l'informatique et des libertés assurera un contrôle souple et certainement efficace.

Je sais que quelques-uns de nos collègues émettent des doutes sur l'intérêt du texte. Ils vont même jusqu'à craindre qu'il ne crée une fausse sécurité et ne fasse perdre à nos compatriotes le souci de leurs libertés, sous prétexte que d'autres en auront la charge. Je réponds par avance à leurs objections qu'aucune loi n'a jamais empêché les crimes, les vols ou les accidents d'automobile. Ce n'est pas non plus parce qu'il existe des paradis fiscaux qu'il faut supprimer les impôts. En fait, cette loi a le mérite de prendre en compte un problème de civilisation dès le début de son développement, sans attendre que le mal soit fait. Cela est suffisamment exceptionnel pour être souligné.

Isaac Asimov, un des auteurs les plus respectés parmi les écrivains de science-fiction, a établi les lois de la robotique sous forme d'impératifs catégoriques d'ordre moral. Il les avait datées de l'année 2058 après Jésus-Christ. Le législateur français est en avance sur ses anticipations, qui étaient cependant raisonnables si l'on en juge par le long délai nécessaire à la mise au point d'une législation en matière d'écoutes téléphoniques.

Je crois pouvoir dire que la loi dont nous discutons va à la rencontre d'un monde nouveau attendu par la jeunesse qui se sent si souvent mal à l'aise dans la société actuelle, d'un monde pressenti par le père Teilhard de Chardin qui, mort avant l'ère informatique, écrivait ces lignes prophétiques : « Terre fumante d'usines, terre trépidante d'affaires, terre vibrante de cent radiations nouvelles. Ce grand organisme ne vit en définitive que pour et par une âme nouvelle... »

Dans ce palais où flottent les ombres des Médecis et dont l'architecture rappelle la gloire de Florence, pourquoi ne pas penser que l'informatique contrôlée, mais non entravée, participera à une nouvelle Renaissance, celle qui procurera à l'homme la maîtrise de son destin ? (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais formuler une observation d'ordre général, avant d'aborder l'analyse sommaire, monsieur le garde des sceaux, de votre projet de loi et de défendre, dans la discussion, certains articles qui me paraissent devoir être amendés. Vous nous proposez un texte qui a pour ambition de maîtriser, au plan des données de l'informatique, les libertés. Or, et c'est un reproche, il n'y a pas en France une authentique politique du développement de l'informatique. En ce domaine, les gouvernements précédents ont compromis ou, à tout le moins, ont ébréché une réelle politique de développement de l'informatique.

L'informatique se confond désormais avec la légende de Prométhée. Il y a les hommes qui veulent toujours l'enchaîner. Il y a les hommes, dont je suis, qui acceptent de l'accompagner et, de fait, depuis des millénaires, Prométhée ne s'arrête pas aux clameurs de ses détracteurs. Il les ignore. Il avance. En restant à la hauteur de la divinité antique, nous pouvons lui parler, le guider, lui éviter la cécité, c'est-à-dire faire en sorte que le progrès ne soit aveugle.

Oui, monsieur le ministre, la noblesse de l'homme, qu'il soit croyant ou penseur libre, est bien de transformer la nature pour en faire pleinement une culture. Pour nous, le devoir est donc de situer l'informatique par rapport à la démocratie, comme, et je cite notre rapporteur M. Thyraud, « phénomène de civilisation ».

A l'évidence, et notre rapporteur, lui aussi, l'a rappelé il y a quelques instants, l'informatique reste un facteur privilégié de l'allègement de la tâche des hommes. Elle est un facteur de simplification, de rapidité, de rajeunissement, je dirai même de renouveau, puisque de nouvelles initiatives aboutissent toujours à de nouvelles découvertes.

En revanche, si nous n'y prenons garde, l'informatique risque de devenir un élément de paresse intellectuelle, c'est-à-dire de routine, et d'aucuns parmi les plus illustres informaticiens ont même pu parler du danger de « décervelage » d'une grande partie des responsables de l'entreprise, de nos cadres, aussi bien ceux de la fonction publique que ceux du secteur privé, car il est trop facile, trop avantageux de s'en remettre à une machine qui ne saurait plus se tromper.

Mais l'informatique présente un autre danger : très tôt, le savoir peut déboucher sur le pouvoir. Or, le pouvoir exige la conscience et le savoir n'est ni moral ni immoral ; il est simplement amoral. Nous devons donc toujours garder à l'esprit la crainte que les informaticiens, c'est-à-dire les bâtisseurs des mémoires, ne deviennent, grâce à leurs connaissances et à leur imagination, les maîtres des réseaux, en quelque sorte les gardiens inconscients d'un monde à tendance concentrationnaire.

En cela, ces nouveaux maîtres sont plus convaincants que ne l'étaient jadis les philosophes de l'Agora. Le peuple le plus intelligent — cette crainte est raisonnable, monsieur le garde des sceaux — peut se voir confisquer jusqu'à la possibilité de créer ses propositions et d'imaginer son destin.

Qui donc, aujourd'hui, peut, oserait répondre aux questions que se poseront nos fils en l'an 2000 — or, l'an 2000, c'est demain — à savoir : l'informatique sera-t-elle une mère ou sera-t-elle une marâtre ? L'informatique sera-t-elle une évasion ou sera-t-elle une cellule ?

En l'état de nos connaissances, nous croyons pouvoir répondre que les hommes ne maîtrisent pas encore cette technique, ses effets directs ou ses conséquences induites. Mais la faute en revient à qui ? Sans aucun doute — je le dis avec précaution — et pour une large part, à trop de responsables de la recherche informatique, qui ont seulement l'ambition d'aller jusqu'au bout de leur langage matriciel. Or précisément, la recherche pour la recherche, sans souci de ses effets au plan des libertés, aboutit à laisser s'installer dans le pays, dans l'opinion, un malaise, une véritable suspicion.

A la vérité, l'instrument informatique est capable de porter une atteinte grave à la démocratie, à la vie privée, comme le rappelait également notre ami M. Thyraud, sauf, bien évidemment, si nous avons le courage de le contrôler, en clair de « conscienciser » l'informatique.

De fait, cette volonté, monsieur le garde des sceaux, vous l'avez, nous l'avons, mais voilà bien le paradoxe : notre état de dépendance vis-à-vis des Etats-Unis, qui sont, en quelque sorte, les satrapes modernes de l'informatique, rend quelque peu dérisoire notre débat parlementaire. Les conséquences internationales de l'informatique sont hors d'atteinte des sénateurs et des députés.

Je prendrai un seul exemple, mes chers collègues. Supposons que le Gouvernement ait la possibilité de fournir au Japon

un langage logiciel. Ce pays serait, hélas ! dans l'incapacité de le comprendre, faute de pouvoir le décrypter. L'informatique du Japon est américaine, comme d'ailleurs celle de la plupart des pays industriels. La détention des bandes magnétiques, ce que l'on appelle le P. A. C., est américaine. Les Etats-Unis sont donc les maîtres quasi absolus de l'informatique.

J'estime, à cet instant du débat — vous ne me contredirez certainement pas, monsieur le garde des sceaux, parce que je connais votre esprit européen — que la commission européenne, l'exécutif européen a l'impérieux, l'urgent devoir, grâce à une concertation politique globale, de mettre en œuvre des procédures pour éviter le développement de cette concentration au seul profit des Etats-Unis d'Amérique.

Me tournant vers vous, je dis que notre gouvernement a aussi l'obligation de favoriser la micro-informatique, qui, semble-t-il, est le seul facteur capable de nous libérer des intérêts étrangers. Or, mieux que quiconque, vous savez qu'en France la micro-informatique, qui est actuellement la parade unique à la macro-informatique, est incapable de s'organiser faute de moyens financiers. En effet — vous ne l'ignorez pas — le Gouvernement a fait très peu, trop peu pour la recherche des techniques de sécurité et d'oubli et nos chercheurs, dans ce domaine, sont désespérément indigents.

Après ces réflexions d'ordre général, j'aborderai très sommairement la discussion de votre projet de loi. Je constate qu'il est prudent, extrêmement prudent ; j'oserais presque vous dire, avec infiniment de respect pour la fonction que vous occupez, que votre projet manque de souffle, manque d'ambition. Il est — je reprends là aussi un terme de notre rapporteur — le fils lointain du rapport Tricot. Je ne reviendrai donc pas sur l'analyse faite par notre rapporteur.

Dans ce projet de loi, vous abordez trois thèmes essentiels : la définition du traitement automatisé d'informations nominatives, la création d'une commission de l'informatique, donc sa composition, et, enfin, le droit d'accès au fichier et à la rectification des erreurs.

Monsieur le garde des sceaux, ces trois axes, ces trois directions sont convenables, il est vrai, même et surtout si nous amendons votre projet. A cet effet — je ne vous le cache pas — je reprendrai un certain nombre des propositions formulées dans un document législatif que j'avais déposé sur le bureau du Sénat en 1974 car, dès cette époque, je prévoyais la création d'un tribunal de l'informatique.

Quelles sont donc les critiques que j'adresse à votre projet ? Elles sont au nombre de trois.

D'abord, vous ne permettez pas l'élection des membres de la commission. Or, précisément, dans le texte auquel je me réfère, j'avais prévu que ce tribunal de l'informatique serait composé d'élus, députés et sénateurs, d'élus des grands corps. Votre projet oublie cette qualité, cette présence représentative. Précisément, que vous le vouliez ou non, quelle que soit d'ailleurs votre bonne volonté, la commission, par sa désignation, par son mode de nomination, sera l'instrument — que m'importe qu'il soit du centre, de gauche ou de droite ! — du Gouvernement, alors que la commission devrait avoir un caractère juridictionnel. La commission des lois, pour partie, pallie cette difficulté. Je l'inviterai à poursuivre en souscrivant à un sous-amendement.

Je formule une deuxième remarque. Le projet ne maîtrise pas les fichiers manuels. Or, si nous n'étendons pas aux fichiers manuels le contrôle que vous avez prévu pour les fichiers informatisés, votre contrôle s'avérera vite illusoire. En effet, monsieur le garde des sceaux, les fichiers informatisés ne comporteront plus que des données générales, c'est-à-dire des données ordinaires, dérisoires. Quant aux véritables données sensibles, celles qui sont décisives et redoutables, elles seront inscrites dans les fichiers manuels, auxquels vous n'aurez pas accès.

D'autre part — c'est ma troisième et dernière observation — dans le projet de loi que vous nous soumettez, la commission est chargée de rectifier les erreurs. Je voudrais vous faire part de mes craintes, qui sont d'ailleurs identiques à celles que je formulais cette nuit devant vous, lorsque nous débattions des problèmes de la réforme judiciaire. Cette commission n'a pas les moyens de faire la politique que vous osez lui proposer. Très vite vous vous apercevrez, nous nous apercevrons que, pour ne pas rester une sorte de guichet de réclamations, il lui faudra, à elle aussi, un ordinateur pour gérer les plaintes ou rectifier les erreurs.

Dès lors, ne plane-t-il pas une nouvelle menace, un danger, à savoir l'apparition d'un fichier central pour le compte et le seul profit de la commission ? Le projet SAFARI n'est donc pas si loin et, convenez-en, la frontière risque, hélas ! d'être parfois franchie. C'est pourquoi avec toujours plus de force je le déclare, parce que c'est mon intime conviction : l'indépendance absolue par l'élection et seulement par l'élection de tous les membres de la commission reste un impératif moral, un impératif démocratique.

Je voudrais cependant, avant de quitter cette tribune, formuler une dernière remarque, monsieur le garde des sceaux. Les usa-

gers, les décideurs, sous peine de régression, ont besoin de l'informatique; notre rapporteur l'a dit excellemment. En contrepartie, la société a l'obligation d'assumer le contrôle de ce nouveau pouvoir. Je vous invite — puissiez-vous m'entendre ! — parce que vous êtes un homme de bonne foi, à créer rapidement, par la loi, au Conseil d'Etat une section « Informatique et libertés du citoyen » concernant les litiges nés au plan des données de l'informatique entre les pouvoirs publics, les administrations de l'Etat et les individus, les citoyens.

Parallèlement, je vous invite à créer à la Cour de cassation une chambre des informations nominatives ou individuelles, tant il est évident, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que les fichiers manuels doivent être soumis, si besoin est, aux décisions de cette juridiction. D'ailleurs, pour partie, l'article 23 B, alinéa premier, du projet, amendé par la commission, ouvre la porte à cette mesure.

J'en arrive à ma conclusion. Monsieur le garde des sceaux, votre projet, quoique parcellaire, a au moins le mérite d'exister. Je ne suis pas, je n'ai jamais été et je ne serai jamais, par tempérament, bien que je sois un méridional, maximaliste. J'espère cependant que le Sénat amendera votre texte, ainsi que la commission l'a déjà fait.

Cependant, dès demain, vous aurez à légiférer, à mieux légiférer, parce qu'il faut dresser un barrage, un véritable rempart contre les excès de la centralisation automatisée. Sinon, la liberté de l'homme moderne serait une illusion, cette illusion dont nous entretenons Platon dans Le Mythe de la caverne.

Vous êtes au début de la route. Par notre action, par notre ténacité, par notre lucidité, nous pouvons permettre à nos fils de poursuivre le chemin que nous empruntons. Pour cette immense quête — je crois pouvoir l'affirmer — les démocrates sont prêts. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat devra être conduit avec la gravité qui s'impose. La loi était attendue et, comme le mal va très vite, je dirai presque que le Gouvernement a pris du retard.

Les citoyens de notre pays vivent dans la crainte, devant le développement des ordinateurs, leur augmentation en nombre et la croissance prodigieuse de leur pouvoir.

Pour situer l'état d'esprit dans lequel nous nous trouvons, je voudrais rappeler le communiqué qui émanait du ministère de la justice, en date du 23 mars 1974 : « On crée, de plus en plus, des banques de données contenant tout ce qu'on peut savoir sur chaque citoyen. Si ces renseignements venaient à être centralisés, une atteinte intolérable aux droits de la personne dans sa vie privée comme dans l'exercice des libertés publiques pourrait en résulter. »

C'était un cri de défense, je dirais presque un cri de légitime défense. Malgré cela, le Gouvernement est resté l'arme au pied.

Pourtant, les propositions n'ont pas manqué et ces propositions eussent pu faire l'objet de débats.

Je rappelle aussi que la commission Chenot a terminé ses travaux depuis de longs mois, en juin 1975. Un rapport particulièrement alarmant a été déposé. Apparemment, il n'a pas entraîné de trouble, ni d'inquiétude à l'échelon gouvernemental.

Cependant, nous avons la conviction que le phénomène « ordinateur » crée des dangers mortels à un triple point de vue : du point de vue des libertés individuelles, de celui des libertés publiques, mais également par rapport au problème de survie du régime démocratique.

Voyons d'abord les dangers pour les libertés individuelles. L'homme est recherché, dérangé dans ses démarches de tous les jours, dans toutes ses démarches. Les questions les plus insidieuses sur son travail, sur ses loisirs, sur sa vie familiale, les indiscrétions les plus totales, et toujours croissantes, les collectes de plus en plus envahissantes, tous ces détails sont notés, ainsi que tous les accidents de parcours ; de même, toutes les fautes, toutes les erreurs involontaires et l'ordinateur ne fait pas de différence entre l'erreur et la faute.

Au mépris de l'article 9 du code civil, des principes des droits de l'homme, des principes constitutionnels, tout est inscrit, répertorié, inventorié, absolument tout et avec cela une mémoire prodigieuse qui n'oublie jamais.

Pourquoi tout cela ? Pour faire les opérations les plus complexes, mille et mille comparaisons, mille et mille rapprochements, grâce aux interconnexions.

Combien sont-elles ces machines, monsieur le garde des sceaux, ces machines qui trafiquent ? Et où sont-elles, ces machines merveilleuses au plan scientifique, dangereuses au plan des libertés et de la démocratie ?

Chacun de nous peut mesurer, aujourd'hui, le danger qu'il y a à transmettre les informations à d'autres que ceux à qui elles ont été données. Toute personne est propriétaire des informations qu'elle communique ; elle donne, le cas échéant, un accord pour

une utilisation déterminée ; mais, au mépris de cet accord pour base, peuvent se produire des extensions considérables, prodigieuses. C'est un véritable trafic d'informations auquel il faut s'opposer.

Combien sont-ils, ces ordinateurs ? Il n'y a pas de réponse assurée et nous constatons sur ce point la carence gouvernementale. Ce que nous savons, c'est que leur nombre augmente avec une croissance désordonnée. Nous constatons une prolifération anarchique. Pourquoi ? Parce que, avoir un ordinateur, c'est avoir un morceau de pouvoir.

Nous savons qu'il y en avait un millier en 1965. On en prévoyait 20 000 à la fin du VI<sup>e</sup> Plan et, à un moment donné, dans nos discussions, dans nos études, notre collègue, M. Caillavet, avait annoncé le chiffre de 100 000.

Ces blocs métallisés peuvent servir pour le meilleur et pour le pire. La loi doit éviter le pire. Il y a deux ans, en juillet 1975, nous avions débattu de ces problèmes, ici, au Sénat, à l'occasion de questions orales. On avait, à ce moment-là, parlé de ce qui existait, des fichiers informatiques publics, des fichiers informatiques privés, étant observé que les fichiers automatisés publics sont aussi dangereux que les privés.

A cette époque, en 1975, nous étions sous le coup de l'émotion qui avait été provoquée par S. A. F. A. R. I. — système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus — dont on disait qu'il emmagasinait des renseignements et des fiches sur les 50 millions de personnes vivant en France en 1971. On disait aussi, et c'était de nature à provoquer l'ébahissement, que cet appareil avait une contenance de deux milliards d'octets ; l'octet est une unité de mémoire. Mais on parlait déjà d'une réalisation plus importante, Iris 80, qui allait être installé dans les locaux du ministère de l'intérieur, dont la capacité serait de 3 200 millions d'octets et qui contiendrait 100 millions de fiches.

Mais, depuis, on a constaté une sorte de course et chaque administration a obtenu son propre ordinateur ; la sécurité sociale, l'E. D. F., le Gaz de France, les P. et T., l'ex-Radiodiffusion-télévision française, l'I. N. S. E. E.

Mais disons qu'il n'y a pas de différence, du point de vue des atteintes à la vie privée, entre les collectes publiques et les collectes privées, entre les fichiers automatisés et les fichiers manuels. De telles extensions doivent être sévèrement condamnées.

De plus, au sujet des fichiers privés, comment ne serions-nous pas inquiets lorsque nous savons qu'il existe des fichiers de solvabilité pour les entreprises et des fichiers d'embauche pour les travailleurs, qui comportent beaucoup de renseignements ? C'est le remplacement, d'une manière combien plus avantageuse, du sinistre livret de travail que le Parlement français avait aboli voilà cent ans. Quelle régression sociale, n'est-il pas vrai ?

**M. Edgar Tailhades.** Très bien !

**M. Félix Ciccolini.** Avec, en plus, il faut le dire, depuis 1975, une extension que l'on peut qualifier de cancéreuse.

Nous lisons dans un journal du matin, voilà quelques jours, qu'il existe un réseau Swift : 463 banques de quinze pays ont mis en commun leurs données qui sont traitées par deux gros ordinateurs, l'un à Bruxelles, l'autre à Amsterdam ; et, je l'ai dit, ce sont des prouesses chaque jour dépassées quant aux possibilités de transmission, 300 000 messages journaliers, 45 000 messages aux heures de pointe.

Et quelles tentations, quelles folies enregistre-t-on dans ces développements de l'informatique ! On parle aujourd'hui d'un système Audass — automatisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale —, d'un système Gamin — gestion automatisée de médecine infantile. Dans le système Audass sont traitées des informations émanant de l'aide sociale et qui intéressent certaines catégories de la population particulièrement vulnérables. Le système Gamin enregistre des informations d'ordre médical, d'ordre familial ; notamment en surveillant la période de grossesse et la période postnatale, on classe le nouveau-né, on lui donne une étiquette, on lui impute tel profil d'associabilité, tel profil de marginalité, et on enregistre les grossesses à risque social.

Avec l'exploitation systématisée des données individuelles, on arrive au bord du précipice, mes chers collègues. Nous sommes catalogués dans des termes standardisés. On s'oriente vers une déshumanisation. Il est véritablement aberrant d'entendre dire que le bébé dans le ventre de sa mère est fiché pour être jaugé.

Nous opposons avec fermeté à ces pratiques les droits de l'individu, le droit pour l'homme de vivre libre ; nous dénonçons par conséquent toutes ces atteintes à la vie privée.

L'homme doit accomplir son destin par ses efforts, et avec ses possibilités, avec ses déceptions et ses espoirs, rechercher un épanouissement. Il a droit au jugement humain, à celui de ses semblables, à celui d'hommes comme lui, mais il doit être protégé contre ces terrifiantes machineries qui notent tout, qui n'oublient jamais rien, qui ont un crédit d'infailibilité, et dont on dit qu'elles ne se trompent pas.

Et puis, l'homme a droit à l'oubli, il a le droit de taire certaines choses. Chacun de nous a quelque chose à cacher, des détails qui font notre vie et qui nous appartiennent. Or, l'individu va être troublé dans sa vie personnelle. On va chercher et il aura à rendre compte. Il faut sauvegarder les droits humains, le droit à l'oubli, le droit au pardon aussi pour certaines fautes. Mais ces machineries ne connaissent jamais l'oubli en sont incapables de pardonner.

Voilà pourquoi leur utilisation dans le domaine de la vie privée est devenue monstrueuse. Plus que jamais, apparaît la valeur du précepte : « Au-dessus de toutes les lois, la vie privée est sacrée ».

C'est la raison pour laquelle il est urgent, monsieur le garde des sceaux, de recenser ces machines, de recenser les ordinateurs, de les immatriculer, de les répertorier, de fichier l'ordinateur, de fichier les fichiers. Votre loi ne le prévoit pas. Aussi proposerons-nous un amendement dans ce sens afin que chaque ordinateur puisse avoir un numéro matricule.

On le soulignait précédemment, votre projet de loi, même modifié par l'Assemblée nationale, est insuffisant, impuissant, combien timoré ! Il n'assure pas la vraie protection. Il reste trop timide dans ses interdictions et il est urgent de fixer de bonnes règles de fonctionnement. Il est urgent d'arrêter le foisonnement, l'anarchie actuelle de fonctionnement. Il est urgent de définir ce qui peut être fait, de dire avec fermeté ce qui est interdit.

Au premier rang de nos préoccupations se situe la protection de la vie privée.

C'est un devoir majeur et je me permets de rappeler le projet socialiste qui faisait interdiction de fournir aux ordinateurs des données subjectives relatives à la vie privée.

Il faut maîtriser la machine afin qu'elle serve les hommes et la société. C'est au moment de la collecte qu'il faut intervenir. Les questions sans rapport avec la finalité d'une enquête doivent être évitées. Il ne doit pas y avoir de buts cachés.

Un autre principe concerne la circulation des données. Les informations doivent être utilisées pour ce à quoi elles ont été collectées, et pour cela seulement. Sur ce point également, nous vous proposerons un amendement.

Il faut interdire le détournement d'informations, la tricherie. Il faut empêcher que des collectes faites pour une chose servent à autre chose ; sinon, c'est l'abus, l'anarchie.

Les ordinateurs constituent également un danger pour les libertés publiques. Je pense que vous ne me contredirez pas, monsieur le garde des sceaux, puisque c'est un communiqué du ministère de la justice de mars 1974 qui l'affirmait solennellement.

Pour l'ordinateur, il y a le domaine de la recherche, des investigations. Ce domaine est infini. Mais l'ordinateur travaille dans le secret, et c'est l'un de ses vices. Il faut restreindre le secret, et le restreindre beaucoup, puisque l'ordinateur s'occupe de tous et de tout, puisqu'il sait tout.

Nous savons que l'information, c'est le pouvoir ; nous savons aussi que le pouvoir doit être protégé avec l'ensemble des citoyens. Il ne doit pas y avoir un pouvoir, mais des pouvoirs, et il en est ainsi dans tous les régimes républicains. Si un seul groupe détient des informations particulières sur les citoyens d'un pays, ce groupe se trouve privilégié. D'où la nécessité de faire circuler les informations d'ordre général, informations objectives, informations non nominatives bien évidemment. De cette manière, on parviendra très certainement à une meilleure compréhension de la société, à une meilleure connaissance de ses équipements, de ses besoins.

Nous croyons aux progrès de la science, mais il ne doit pas y avoir de monopole au profit du pouvoir en place. C'est la raison pour laquelle, du point de vue du contrôle, nous ne pouvons faire confiance qu'à une commission où le Parlement sera largement représenté et à une décentralisation — c'est un mot à la mode que le Président de la République a lui-même repris avec force dans un de ses derniers messages — cette décentralisation consistant à accepter d'aller à ces commissions régionales qui pourront faire un travail très utile.

La commission doit être pluraliste, elle ne doit pas travailler dans le secret.

Les libertés publiques sont une cible, pensait le ministère de la justice en 1974. D'où la nécessité, face à ce danger considérable, de donner la meilleure publicité au fonctionnement des commissions de contrôle et de rester toujours dans le cadre de la loi. A ce sujet, je voudrais tout de même rappeler, étant donné l'importance du problème, que pour créer un casier judiciaire il a fallu une loi, que pour créer un fichier de santé il en a fallu également une. Actuellement, dans les administrations, les entreprises privées, les sociétés multinationales, des fichiers circulent un peu partout et même au-delà des frontières.

Voilà où nous en sommes. Puisque les libertés publiques sont en jeu, il faut que votre projet soit plus ferme dans ses volontés d'appréhension des difficultés.

Mais il existe aussi un danger pour la survie du régime démocratique. L'Etat est dépassé, les pouvoirs publics sont dépassés, j'allais dire : ils sont en voie d'être dépossédés. Je reviens au réseau Swift à propos duquel le journal *Le Figaro* du 25 octobre dernier indiquait : « Des myriades d'ordinateurs permettent l'automatisation des données de ces 463 banques. » Tous ces messages, à la cadence de 300 000 par jour, peuvent circuler sans que l'administration des PTT intervienne. Ils circulent à l'intérieur des frontières, mais aussi par-dessus les frontières. Où est le monopole de l'Etat ? Que devient-il ? Le laisserez-vous disparaître sans fleur ni couronne ? Cette question est importante et nous devons en discuter, car il y va de l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire de chacun de nous.

Cette circulation internationale des données a pris aujourd'hui une ampleur telle que le problème est devenu capital, et j'affirme avec force que tout est possible, même la perte de l'indépendance nationale.

Nous devinons des centralisations et nous savons qu'un réseau a été créé par l'American Express, à Brighton, et qu'il centralise les données de six pays. Vos services, je le sais, monsieur le garde des sceaux, s'en sont émus. Nous attendons avec impatience des décisions de fermeté de la part du Gouvernement qui nous délivreront des dangers que nous courons.

Va-t-on permettre une circulation internationale des renseignements, même s'ils sont nominatifs, professionnels, même s'ils concernent la vie de famille des individus ? Est-il possible que des renseignements sur la vie des Français se trouvent outre-Manche, outre-Rhin, outre-Atlantique ? Où veut-on nous mener ? Jusqu'où allez-vous nous laisser mener ?

L'Etat doit réagir d'urgence, face aux avancées de ces techniques.

Le danger est dans le couple, dans l'attelage ordinateur-technocrate. Ils prennent intérêt à tous les gadgets. Seulement, lorsqu'on traite la matière humaine, c'est dangereux. Ils prennent intérêt à toutes les expériences. Seulement, de cette manière, nous arrivons à un pouvoir sans limite et sans frein.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que la technologie est totalitaire. Elle n'a ni cœur, ni âme. D'où la nécessité absolue pour l'Etat d'être présent, de vérifier, d'empêcher certaines choses.

Nous assistons à la naissance de pouvoirs parallèles et, à défaut d'agir, le pouvoir échappera à l'Etat, il sera entre les mains de certains groupes particulièrement privilégiés, ceux qui font travailler le couple, l'attelage. Parmi ceux-là, il y a les multinationales. C'est l'impression qui se dégage lorsqu'on essaie de réfléchir sur cette gangue. D'où la nécessité d'une réglementation qui ne figure pas dans la loi d'aujourd'hui.

Mais après cette loi de protection des libertés individuelles, nous attendons une loi de défense de la nation. Notre civilisation est confrontée avec le phénomène « ordinateur » qui permettra de traiter à la vitesse magna V toutes les informations.

Le progrès peut être considérable pour l'humanité, mais il ne peut pas y avoir progrès si l'homme lui-même est menacé, domestiqué, déshumanisé.

Il en est ainsi de tous les progrès, de toutes les découvertes. Quels progrès a apporté le feu, seul dispensateur pendant longtemps de chaleur et d'énergie ! Mais il a fallu prévoir des interdictions. Il existe une loi contre les incendiaires et nous avons besoin pour notre sécurité quotidienne des unités de sapeurs-pompiers.

Pour nous situer plus près et rester dans le domaine de la machine, il y a le phénomène automobile avec ses déplacements rapides, à la carte. Mais il a fallu, là aussi, des interdictions à cause des conducteurs meurtriers et il existe des équipes de secours routier.

Aujourd'hui, les ordinateurs sont caractérisés par le merveilleux de leur potentialité, mais également par leur nocivité perverse lorsqu'ils traitent des données personnalisées. Puisse le Parlement établir les interdictions et les garde-fous indispensables ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées.*)

**M. le président** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi « Informatique et libertés » qui est soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat pose, comme les orateurs précédents l'ont dit, la question de savoir dans quelle société nous voulons vivre et voir vivre nos enfants. Vous devinez, mes chers collègues, quelle sera la réponse d'un sénateur appartenant au groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, constitue un progrès indéniable dans la réglementation de l'utilisation de l'informatique en prenant en compte ce phénomène nouveau de notre société, phénomène qui, s'il représente un pas de géant technologique, peut comporter de graves dangers pour les libertés fondamentales de la personne humaine, que le Sénat s'est toujours attaché à défendre. En face de ce phénomène, deux attitudes

étaient possibles : l'ignorer ou le dramatiser. Plutôt que de nier le phénomène informatique, aujourd'hui ancré dans nos mœurs industrielles et commerciales, vous avez fait, monsieur le ministre, œuvre utile en prenant le problème de face. Le projet de loi a ainsi le mérite de dédramatiser le problème.

Je considère, avec mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, que la constitution de banques de données informatiques sur chaque citoyen peut être le meilleur moyen de développer dans notre pays des sciences et des techniques qui souffrent encore d'une carence de leurs statistiques, de leurs communications et des études à en tirer.

Ainsi, peut-on rêver qu'un médecin du Sud de la France pourra bientôt obtenir, en frappant quelques chiffres sur son terminal d'ordinateur, le dossier médical de tel vacancier du Nord qui vient le consulter.

Ainsi, peut-être, telle équipe chirurgicale opérant un accidenté de la route pourra connaître, à n'importe quel moment, les disponibilités de la banque du sang pour tel groupe sanguin rare, ou celles de la banque d'organes pour obtenir un rein ou un œil présentant les garanties de compatibilité nécessaires pour l'opéré.

Dès aujourd'hui, dans un domaine plus modeste et plus pratique, l'informatique gère l'utilisation et les réservations des trains et évite paperasserie et attente aux employés comme aux usagers. Les services et les facilités rendues sont donc évidents. Mais n'oublions pas que l'ordinateur n'est — et n'est seulement — qu'une machine obéissante. Elle ne saurait répondre que ce pour quoi elle a été programmée.

Permettez-moi de vous donner un exemple amusant pour illustrer mon propos, pour détendre l'atmosphère grave qui sied à ce débat important. Des terminaux d'ordinateurs, dit-on, ont été installés dans une université, à Paris. Vous n'ignorez pas, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le langage informaticien, quel qu'il soit, présente des difficultés d'apprentissage, y compris pour les étudiants. Rares sont les usagers qui ne peuvent s'empêcher de composer sur leur clavier quelques injures bien senties à l'intention de la machine. Or, en l'espèce, la machine répond imperturbablement à chaque injure : « Restez poli ». (Sourires.)

Pourquoi ? Tout simplement parce que les programmeurs, en accord avec les enseignants, ont prévu l'impatience des usagers et ont programmé sur la machine les trois cents injures les plus courantes, ainsi que la réponse appropriée.

C'est un exemple amusant, mais ce peut être aussi un exemple inquiétant puisqu'il démontre que, finalement, l'informatique est dans la main de l'homme et, comme les orateurs précédents l'ont dit à plusieurs reprises, elle peut le rendre puissant, très puissant, trop puissant à l'égard des autres hommes.

L'exemple suédois ne séduit pas mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. Nous voulons que soient et restent protégées dans notre pays la vie privée et les libertés de chacun.

Vos collègues au ministère de l'intérieur, vos prédécesseurs au ministère de la justice, vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez mis en œuvre un certain nombre de mesures propres à améliorer la protection de la vie privée : la loi de 1957 sur le « droit à l'image », la suppression des fiches d'hôtel, des empreintes sur les cartes d'identité, de l'inscription au casier judiciaire de certaines peines.

Nous ne voudrions pas, monsieur le garde des sceaux, nous ne voulons pas que ces acquisitions soient remises en cause, car si nous sommes à un tournant de la société et si l'informatique peut aider la nôtre à se développer, ne peut-on craindre un développement « à la suédoise » de ces techniques ?

C'est pourquoi nous pensons qu'il vous faudra souligner sans cesse et sans répit que, dans des domaines aussi différents que l'administration des hôpitaux ou la mise à jour du dictionnaire, les techniques informatiques, sans doute nécessaires, mais combien étrangères à toute chaleur humaine, devront céder le pas, donner la place prépondérante au cœur, à l'intelligence et au respect des hommes pour leurs semblables.

Cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, que nous vivons aujourd'hui, me paraît receler, face à l'an 2000, des éléments susceptibles de provoquer une terreur analogue à celle que nos lointains prédécesseurs avaient connue à l'approche de l'an 1000. Or, l'irruption en force de l'informatique me semble incontestablement faire partie de ces éléments.

Sous réserve des observations que mes collègues feront lors de la discussion des articles, je me permets, monsieur le ministre, de vous lancer un appel pour obtenir que les services de votre ministère s'efforcent de faire comprendre à nos concitoyens que l'informatique est une science dominée par l'homme et que des garanties juridiques sont nécessaires pour juguler son emprise, et non plus seulement des garanties techniques.

Comme l'a dit si justement Louis Armand : « Ce n'est pas la technique qui représente le vrai danger pour la civilisation ; c'est l'inertie des structures. »

Car cette inquiétude devant l'avenir et les techniques qu'il porte en lui participe sans doute, elle aussi, monsieur le ministre, du *Mal français*.

Ce projet de loi, complexe en apparence, peut-être parce qu'il a voulu être trop complet — et nous voulons rendre hommage en particulier au labeur de notre rapporteur, M. Jacques Thyraud — ne doit pas, par sa complexité, aggraver l'inquiétude et l'effroi de nos contemporains. En informatique comme en toute chose, il faut savoir raison garder ; c'est le vœu de l'union centriste des démocrates de progrès. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)

**M. le président.** La conférence des présidents devant se réunir à midi, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux. (Assentiment.)

— 4 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement demande que la discussion des différents projets de loi relatifs à la ratification de diverses conventions internationales interviennent au début de la séance de cet après-midi — cela pour des raisons indépendantes de ma volonté, je le précise — la discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés reprenant immédiatement après.

**M. le président.** La demande de M. le garde des sceaux concernant la modification de l'ordre du jour prioritaire est de droit.

De toute façon, le présent débat n'aurait pu être poursuivi à quinze heures en raison d'engagements pris ultérieurement, par la commission des lois notamment.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié et la séance reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 18 novembre 1977 :**

A neuf heures trente, cette heure pouvant être éventuellement retardée en fonction de la durée de la séance de nuit précédente :

1° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (octroi aux bureaux d'aide sociale de la possibilité d'accorder des avances) ;

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (situation de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (échec du lancement du premier satellite de télécommunications européen) ;

N° 2091 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (changement de politique en matière de chauffage des logements neufs par l'électricité) ;

N° 2096 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (conséquences pour les utilisateurs du changement de politique en matière de « tout électrique ») ;

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (politique en matière de patinage artistique et sportif) ;

N° 2049 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (comptes de la compagnie Air France) ;

N° 2092 de M. Francis Palmero transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (homologation d'équipements évitant l'émission de gaz polluant par les véhicules) ;

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 2080 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (réalisation d'un tronçon de l'autoroute Paris—Pontoise) ;

N° 2090 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (réouverture du canal du Rove) ;

N° 2099 de M. Jean Chérioux à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (caractère tendancieux d'une publication de l'institut national de la consommation) ;

N° 2100 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique) ;

N° 2094 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (conditions d'attribution des permissions à certains criminels) ;

N° 2043 de M. René Billères transmise à M. le ministre de l'intérieur (mesures financières en faveur des sinistrés du Sud-Ouest) ;

N° 2070 de M. Jean Colin transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (exagération de l'information télévisée au profit de l'opposition en septembre 1977) ;

N° 2081 de M. Edgar Tailhades transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget) (sanction à l'encontre d'un fonctionnaire).

A quinze heures :

2° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 44, 1977-1978).

3° Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 75 de M. Jean-François Pintat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel relative à la politique nucléaire du Gouvernement ;

N° 110 de M. Léandre Létoquart sur la relance de la production charbonnière ;

N° 120 de M. Pierre Noé sur la politique énergétique française ;

N° 121 de M. Michel Chauty sur la politique de l'énergie ;

N° 122 de M. Auguste Billiémas sur la politique d'équipement hydro-électrique.

**Du mardi 22 novembre 1977, à quinze heures, au samedi 10 décembre 1977 et éventuellement dimanche 11 décembre 1977.**

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120 A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

— le mardi 22 novembre, à dix-huit heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

— la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-huit heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

— le vendredi 9 décembre, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

— le matin : de neuf heures quarante-cinq — ou dix heures — à douze heures quarante-cinq ;

les lundi 28 novembre, samedi 3 décembre et lundi 5 décembre —

— l'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

— le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Cependant, afin de permettre les réunions de la commission des finances, la séance commencerait :

— le mercredi 23 novembre à quinze heures ;

— le mercredi 30 novembre à dix heures trente ;

— le samedi 10 décembre à quinze heures trente en ce qui concerne la séance de l'après-midi.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées à la suite de l'ordre du jour des samedi 26 novembre — éventuellement dimanche 27 — samedi 3 décembre — éventuellement dimanche 4 — samedi 10 et dimanche 11 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et des groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

— trente minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion excède trois heures trente ;

— vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre une heure trente et trois heures trente ;

— quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas une heure trente.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

— vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est supérieure à trois heures trente, ce temps étant réduit à :

a) quinze minutes :

1. — pour les avis portant sur les dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2. — lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3. — lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre une heure trente et trois heures trente ;

b) dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à une heure trente.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un même budget :

— le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat ;

— un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion :

Chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant 18 heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits et des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 22 novembre 1977, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Les juges nouvellement élus et ceux qui n'ont pu être présents le 3 novembre dernier seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA C E E ET L'ALGERIE**

**Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976. [N° 28 et 81 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le Sénat est appelé à délibérer sur la demande de ratification de douze accords qui sont sensés devoir lier, et qui lieront dans le futur, la Communauté à un certain nombre de pays qui appartiennent tous au bassin méditerranéen.

Placée devant cet ensemble de documents, notre commission avait le choix entre deux attitudes : celle qui aurait consisté à examiner chaque accord en lui-même, sans considération générale sur les conséquences que ces accords peuvent avoir sur l'équilibre intérieur et extérieur de la Communauté ou, au contraire, celle de faire précéder l'étude de chacun de ces accords d'une analyse globale. C'est cette seconde solution que la commission a adoptée, et elle m'a chargé de présenter cette analyse.

Avant de procéder à cette étude, je voudrais lire un texte qui a été adopté en la forme par la commission des affaires étrangères et que voici : « A l'initiative du rapporteur désigné par elle, votre commission des affaires étrangères s'est interrogée et a interrogé le Gouvernement sur l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée l'étude des accords de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays du Maghreb.

« Alors que nous délibérons, en effet, se développe la tension légitimement provoquée dans notre pays par la prise d'otages civils et s'aggrave l'instabilité de cette région du monde.

« L'étude des accords a été inscrite à notre ordre du jour d'aujourd'hui. Notre commission vous demande d'y procéder avec la sérénité la plus grande, en dépit de votre angoisse concernant le sort de nos concitoyens et en dépit de l'irritation que nous inspirent certains comportements et certaines manifestations.

« Elle le fait pour trois raisons : c'est la Communauté économique européenne qui est partie contractante à ces accords et non la France seule ; tous les accords font partie d'une politique méditerranéenne globale qui est du plus haut intérêt pour les pays de la Communauté comme pour cette région du monde ; ils fondent une politique à long terme dont chacun veut croire que les tensions actuelles ne la mettront pas en péril.

« Sans prétendre en aucune façon limiter le débat, notre commission m'a chargé, ayant exprimé avec force notre angoisse et notre irritation communes, de vous demander de vous en tenir à l'objet même des textes qui nous sont soumis, à savoir le développement d'une politique globale à long terme de la Communauté en Méditerranée. »

Je vous donnerai d'abord une impression d'ensemble. Ces accords représentent des masses financières qui ne sont nullement négligeables puisqu'elles approchent pour l'ensemble des pays considérés — surtout si l'on y ajoute Chypre et la Yougoslavie dont il ne sera pas question aujourd'hui — un montant de l'ordre de 2 milliards de dollars.

C'est dire qu'il ne s'agit pas d'accords de médiocre intérêt. C'est dire aussi que leurs conséquences sur l'équilibre interne de la Communauté économique européenne ne sera pas négligeable.

Ainsi, cette dernière, alors même qu'elle traverse des difficultés importantes et qu'on peut même parler à son sujet d'une crise grave, s'est engagée dans une politique extérieure audacieuse.

Vous avez approuvé, voici quelques mois, et la Communauté a mis en œuvre la convention de Lomé, qui la lie à une cinquantaine de pays de l'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes dont le niveau de développement est très insuffisant et pose, à terme, à la conscience humaine comme à l'équilibre du monde, de sérieux problèmes.

Ainsi, la Communauté économique européenne développe-t-elle une politique méditerranéenne substantielle, dont la traduction financière vient de vous être donnée et qui l'engage dans la recherche d'un équilibre global dans une région du monde qui se caractérise par son instabilité et par les risques qui la menacent.

Ainsi, la Communauté économique européenne, riche déjà de neuf participants, est-elle engagée, sous des formes diverses, mais toutes rapidement évolutives, dans un effort d'élargissement qui, à court ou moyen terme, risque — ou a des chances — d'aboutir à l'intégration à la Communauté économique de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce.

Je crois que le devoir de votre commission est de vous présenter quelques observations et quelques réflexions sur cette politique générale avant d'entrer dans l'analyse des accords pris individuellement. Ma tâche sera d'autant plus facile que, à la suite d'un accord entre la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères, notre collègue M. Sordel et moi-même vous avons présenté, voilà quelques mois, un rapport sur les conséquences de la politique extérieure de la Communauté sur l'agriculture du Midi de la France.

La position que vous avez prise alors, du moins dans vos commissions — vous n'avez pas été appelés à émettre un vote en séance publique — était très catégorique.

S'il est vrai que toutes les raisons politiques militent en faveur de cet élargissement et de ces associations, nous ne pouvons accepter qu'une telle politique mette en péril l'équilibre de régions entières dans notre pays comme en Italie.

Aussi avons-nous conclu que la politique d'élargissement ne pouvait être entreprise que dans la mesure où des précautions auraient été prises, tout à la fois au niveau du respect des règlements actuels de la Communauté par ses membres eux-mêmes et au niveau de l'évolution des structures et des prix agricoles des pays candidats, de telle sorte que l'élargissement de la Communauté ne ruine pas des régions entières qui connaissent déjà une crise grave.

Nous nous sommes permis de suggérer, avec beaucoup de force, qu'à supposer que des raisons politiques militent en faveur de l'élargissement de la Communauté aux trois pays méditerranéens que je viens de citer, des précautions soient prises pour que ceux-ci ne soient effectivement admis à l'intérieur du Marché commun que dans la mesure où l'état de leur pratique, de leurs structures et de leurs prix ne provoquerait pas, dans notre économie, des troubles graves.

Or il se trouve que, depuis cette date, un certain nombre de positions ont été prises par les responsables français, et singulièrement par M. le Président de la République. L'attitude du chef de l'Etat donne une solennité accrue aux positions que vous aviez prises vous-même.

Quels que soient les motifs politiques qui militent en faveur de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans le Marché commun, quel que soit le désir que nous puissions avoir de les y accueillir, il est indispensable que des précautions soient prises pour que nous ne payions pas cette volonté politique de désordres très graves dont des régions entières seraient les victimes.

Du côté du Gouvernement français, il n'existe aucune ambiguïté : la nécessité et la volonté de voir adopter par la Communauté économique européenne une politique régionale, une politique sociale et une politique des structures agricoles qui permettent à nos propres régions de s'adapter à cette éventuelle concurrence, à cette éventuelle mutation ont été affirmées. Mais nous sommes en devoir de nous interroger pour savoir si l'ensemble de nos partenaires, et si la Communauté économique européenne elle-même, par l'intermédiaire de ses organes, ont adopté la même position.

Nous sommes obligés de constater qu'il n'en est, hélas, rien et que la commission a commis plusieurs documents dont le moins qu'on puisse dire est que la prudence les caractérise plus que la détermination.

Nous constatons qu'il n'en est rien lorsque nous nous référons à des documents allemands, qui établissent que la République fédérale d'Allemagne n'est pas prête, en l'état présent des choses, à s'engager dans une telle politique avec toutes les conséquences qu'elle peut avoir. Nous constatons qu'il n'en est rien lorsque nous nous référons à telle ou telle déclaration que M. Roy Jenkins, président de la commission, a pu faire au cours des semaines ou des mois derniers. Ainsi donc la première réflexion qui vient à l'esprit est incontestablement que les problèmes que la politique globale de la Communauté économique européenne est en train d'aborder n'ont pas été résolus et que l'on ne s'est même pas engagé sur la voie de leur solution.

Quelle place, me demanderez-vous, ces accords d'ouverture, d'élargissement, avec trois nouveaux pays européens ont-ils dans le débat d'aujourd'hui ? Je vous réponds alors, avec beaucoup de force — et cela a déjà été dit — qu'il serait dangereux pour la CEE de considérer les problèmes séparément, alors même qu'ils ne sont pas dissociables et que toute solution adoptée ici risque d'être évoquée, voire essayée, ailleurs. On ne peut négocier séparément chacun des accords qui peuvent avoir, sur une seule et même région de l'Europe, des conséquences concordantes.

Mais la vraie question que je voudrais poser au nom de votre commission est de savoir si la Communauté a adopté les moyens de ses ambitions.

Il est très généreux, il est sans doute tout à fait nécessaire que la Communauté s'engage délibérément dans le dialogue Nord-Sud ; il est utile, il est nécessaire, que la Communauté engage une politique méditerranéenne ; il est sans doute nécessaire — et tout le suggère — que la Communauté s'élargisse aux trois pays méditerranéens. Mais la Communauté a-t-elle, dans un document précis, exprimé sa volonté quant aux conséquences de l'ensemble de ses efforts ?

Avons-nous pris conscience du fait que le développement de nos relations avec le tiers monde et l'effort financier qui en découle risquent d'alourdir les charges de la Communauté et de la priver des moyens nécessaires à sa propre reconversion ?

Avons-nous pris conscience du fait que la politique que nous suivons, ou du moins que nous engageons, dans le cadre du dialogue Nord-Sud, aboutira, à plus ou moins long terme, à une politique de division internationale du travail, avec les conséquences que cela peut entraîner non seulement pour notre économie agricole, mais aussi pour notre économie industrielle artisanale ?

Avons-nous pris conscience du fait que les engagements que nous prenons aujourd'hui à l'égard du Maghreb, du Machrek et de l'ensemble des pays méditerranéens risquent de créer, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, une situation nouvelle qui ne correspondra plus du tout à celle qui existait au moment où l'Espagne, le Portugal et la Grèce ont posé leur candidature à leur entrée dans la Communauté ? La Communauté qui sortira de la mise en œuvre de ces accords sera-t-elle la même que celle à laquelle ces trois pays ont demandé à adhérer ? Rien ne le prouve.

Des déséquilibres graves risquent, en effet, de découler de la signature de ces accords, déséquilibre non pas seulement pour nos pays et nos régions, mais aussi pour les pays avec lesquels nous sommes liés par des conventions ou avec lesquels nous avons, pour des raisons politiques, engagé des conversations et avec lesquels nous engagerons bientôt des négociations.

Avons-nous pris garde au fait que la création de cette zone de relations privilégiées que la Communauté est en train de créer autour de la Méditerranée et à travers l'Afrique, et même au-delà, risque de provoquer des problèmes dans les relations de la Communauté avec les Etats-Unis d'Amérique par exemple ? Aurons-nous la volonté politique, le moment venu, de rétorquer aux Etats-Unis d'Amérique que cette politique privilégiée fait partie de l'existence même de la Communauté et que celle-ci entend la poursuivre jusqu'au bout ? En d'autres termes avons-nous la volonté politique qui correspond à nos ambitions ? Avons-nous même la structure politique qui correspond à nos ambitions ?

La Communauté économique européenne, qui vit suivant les modalités que vous savez, avec un conseil des ministres qui est l'exécutif, avec une commission dont la nature juridique reste toujours incertaine — et il convient sans doute qu'elle le demeure ! — avec la perspective de l'élection du Parlement au suffrage universel direct, la Communauté économique européenne, qui est en train de se construire un espace stratégique, n'a pas les instruments politiques de son ambition.

La question qui vient à l'esprit est de savoir si, après s'être lancée dans une telle politique, après s'être engagée dans de tels développements, la Communauté économique européenne ne sera pas obligée de constater qu'elle a eu, en quelque sorte, les yeux plus gros que le ventre — pardonnez-moi cette vulgarité — et la question pourra se poser un jour de savoir si une modification profonde de cette politique n'est pas nécessaire.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions préliminaires que nous ne pouvions pas éluder et qui posent le problème, nous semble-t-il, à son vrai niveau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le moment n'est-il pas venu d'engager une réflexion publique et approfondie sur ce que la Communauté veut ou peut devenir sur la cohérence qui existe entre sa structure et ses ambitions, notamment à l'égard du tiers monde et sur les relations qu'elle entend entretenir avec les Etats-Unis d'Amérique ou quelque autre grand ensemble politico-stratégique du monde ?

Le débat ne pourra pas être éludé longtemps, car, s'il l'était, nous constaterions bientôt qu'à mesure qu'elle s'exprime à l'extérieur la Communauté se délite à l'intérieur, et que se trouve confirmé le diagnostic que beaucoup ont prononcé à savoir que la Communauté a plus d'existence sur la scène du monde qu'elle n'a d'existence en elle-même. Un tel déséquilibre ne peut pas durablement être maintenu.

Je voudrais maintenant, redescendant au niveau des accords eux-mêmes, essayer d'en donner une analyse. Les accords qui vous sont présentés lient la Communauté par des liens privilégiés avec un certain nombre de pays méditerranéens. J'en parlerai en termes très généraux bien que des différences parfois substantielles existent d'un accord à l'autre.

Ces accords ressemblent dans leur inspiration à la convention de Lomé. Ils établissent des liens privilégiés entre la Communauté et un certain nombre de pays en reconnaissant à ces pays des avantages dont la réciprocité n'est pas assurée. Mais à la différence de la convention de Lomé il n'y a pas, dans ces accords, de garantie de niveau d'échange telle qu'elle a été consacrée par le Stabex, par la convention de Lomé. En fait, une situation juridique, douanière et commerciale est créée au profit des pays en question, mais ils ne pourront pas se prévaloir d'un accident dû à la conjoncture mondiale pour réclamer une compensation de la perte qu'ils auraient subie dans leurs échanges avec la Communauté.

Ces accords ont tendance à favoriser le regroupement des pays par régions. De la même façon que pour la convention de Lomé, la Communauté économique européenne, en tant que telle, participée à la signature de ces accords et, de même que l'ensemble des pays de la convention de Lomé parlait d'une seule voix, de la même façon la Communauté a tenté d'obtenir une régionalisation de son effort tout autour de la Méditerranée. Ces accords expriment de façon catégorique le souhait de la Communauté de voir des ensembles régionaux se constituer. Pourtant les accords que nous signons aujourd'hui sont individuels : chacun des pays partenaires de la Communauté a signé en tant que tel. Mais l'invitation de ces pays à se regrouper pour constituer un ensemble plus coopérant existe.

La deuxième caractéristique de ces accords est qu'ils ont pour objet de favoriser le développement des pays partenaires. Ils ont pour objet — j'évoque ici le développement que nous avons consacré au fonds international de développement agricole la semaine dernière — de rendre progressivement ces pays capables de l'autonomie économique et cela, je l'ajoute parce que c'est important, dans le cadre de contrats qui n'imposent pas aux pays des modèles de développement, mais qui laissent à chacun d'eux un libre choix dans ce domaine.

Troisièmement, ce sont des accords qui permettent à ces pays d'exporter vers la Communauté sans réciprocité exacte. Des privilèges sont accordés à ces pays pour l'accès au marché de la Communauté que les pays de la Communauté ne se sont pas reconnus pour eux-mêmes.

Enfin, ces accords comportent, je le disais tout à l'heure, des clauses financières qui permettront à la Communauté d'aider au développement.

Votre commission vous demande d'approuver les différents rapports qui vous seront présentés. Chacun de mes collègues vous dira la même chose quand il présentera le sien.

Pour ce qui est de l'accord avec l'Algérie et les deux accords avec la Tunisie et le Maroc qui seront appelés ensuite, je voudrais indiquer des caractères complémentaires et assez spécifiques puisqu'ils concernent le régime de la main-d'œuvre et qu'ils contiennent, là aussi, des conditions particulièrement favorables pour les nationaux de ces pays sur le marché de la main-d'œuvre de la Communauté économique européenne.

Tel est l'ensemble des documents qui vous seront présentés et des interrogations auxquelles ils donnent lieu. En dépit des réserves et de la charge qui est créée, votre commission vous demande de les approuver pour des raisons que je vais vous donner en conclusion de mon rapport.

Ces accords, s'ils correspondent à une vision généreuse du monde, à un certain sentiment de justice et à une certaine volonté d'écraser la différence qui s'accroît entre les niveaux de vie des pays développés et sous-développés, ces accords, dis-je, comportent, pour la Communauté elle-même, et pour la France en particulier, des avantages non négligeables. Je crois, en effet, que la Communauté est une réalité économique dont la fragilité est immense à cause de l'absence totale ou quasi totale de matières premières sur son territoire. Si la Communauté économique européenne n'engage pas, à l'égard de pays plus riches en matières premières, une politique qui lui permette des échanges, elle risque de se trouver un jour totalement dépendante, alors même qu'elle aura besoin de disposer de sa liberté.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, mes chers collègues, votre commission vous demande de bien vouloir approuver l'accord qui est à l'instant même soumis à votre délibération, chacun des autres devant être appelé à son tour. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je voudrais, reprenant les termes de M. Pisani, commencer par présenter une remarque d'ordre général sur un sujet qu'il a évoqué, à savoir le lien qui existe entre cette série d'accords concernant les pays méditerranéens qui sont soumis aujourd'hui à votre approbation et les problèmes du développement général de la Communauté.

Comme M. Pisani le sait lui-même par expérience, il est assez difficile d'engager à Bruxelles des débats philosophiques de caractère général sur l'avenir de la Communauté, compte tenu de l'ordre du jour proliférant des débats des différents conseils des ministres. La seule façon de faire avancer les choses, de faire débattre les problèmes qui nous intéressent est de pouvoir les accrocher, pour parler très simplement, à un cas tout à fait précis et concret.

Les problèmes de portée générale qu'a évoqués M. Pisani vont en fait se poser, et se posent déjà, comme il l'a dit lui-même, à propos du nouvel élargissement de la Communauté. Il est tout à fait clair que l'entrée éventuelle de trois pays méditerranéens importants dans la Communauté crée un certain

nombre de problèmes directs, je dirai bilatéraux, et d'ordre essentiellement commercial et économique en ce qui concerne nos productions et nos échanges.

Elle pose en outre un certain nombre de problèmes généraux pour la Communauté, pour son dynamisme, son fonctionnement, son équilibre interne, et ces problèmes doivent être traités. J'ai moi-même eu l'occasion, à Bruxelles, voilà quelques semaines, répondant à un rapport malheureusement très faible de la commission, de souligner qu'il appartenait au conseil des ministres à Bruxelles, et plus particulièrement à la Communauté en tant qu'organe européen, de dire la vérité sur ces questions et de poser les vrais problèmes.

Il est, selon moi, évident que l'entrée de ces trois pays démocratiques est tout à fait souhaitable sur le plan des principes, mais qu'il n'est de l'intérêt de personne qu'elle aboutisse à des catastrophes. Il faut donc que des précautions soient prises, notamment sur le plan des échanges et des structures, afin qu'une telle entrée se passe dans des conditions satisfaisantes. Nous devons également examiner de façon très précise les répercussions sur le plan de la Communauté en général, et voir si le passage de neuf à douze ne va pas apporter une perturbation trop grave dans son fonctionnement. Ce ne serait d'ailleurs pas l'intérêt des trois nouveaux candidats d'entrer, comme ont paru le souhaiter certains, dans une Communauté si affaiblie qu'elle n'aurait plus de contenu.

**M. Henri Caillavet.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser de vous interrompre.

Toutes les craintes que vous venez d'exposer, je les partage. Elles ont été pertinemment évoquées par notre collègue et ami M. Pisani. Il se trouve que je siège au Parlement européen et que je suis membre de la délégation permanente Communauté - Grèce. Pensez-vous que la Grèce, qui est déjà Etat associé depuis quinze années à la Communauté, doit endurer les mêmes errements d'une politique globale ? Envers ce pays, nous avons pris des engagements. Ne pensez-vous pas devoir éclairer différemment votre propos ?

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Il est clair que la Grèce représente un cas particulier. D'abord parce que, sur le plan juridique, elle avait un statut particulier. La Grèce — et c'est moi qui avais négocié cet accord en son temps — a un statut d'association qui remonte à 1961. Elle n'est donc pas dans une position juridique semblable à celle des deux autres pays candidats.

Elle offre, d'autre part, un cas particulier dans la mesure où elle a présenté sa demande d'adhésion avec une antériorité assez considérable par rapport aux deux autres pays. Les conversations en ce domaine sont donc plus avancées. Il n'est donc pas possible de faire pâtir en quelque sorte la Grèce des difficultés qui tiennent aux aspects généraux de la question.

Enfin, la Grèce est un cas particulier dans la mesure où, sur le plan des échanges et des structures économiques, pour parler très simplement, elle nous pose moins de problèmes en ce qui concerne la rupture des charges. Ses productions sont rarement concurrentes des nôtres ou alors pour des quantités qui ne sont pas significatives.

Si le cas grec présente des mérites spécifiques que nous ne devons pas oublier, il n'est pas possible de ne pas réfléchir aux conséquences générales de l'entrée de trois nouveaux pays. Cela n'est pas dirigé contre nos amis hellènes. Nous devons penser, à un moment ou à un autre, à l'équilibre entre politique régionale et politique agricole, entre politique agricole et politique monétaire, dans des domaines étroitement liés pour les échanges, comme nous l'avons vu dans des cas précédents, à l'intérieur même de la Communauté, afin d'éviter les difficultés. Si on peut les traiter avant, il vaut mieux le faire.

Nous devons aussi réfléchir sur les différents problèmes que pose le fait de passer de neuf à douze Etats au sein de la Communauté. Comment cela se traduit-il dans l'équilibre institutionnel ? C'est la tâche notamment de la commission d'apprécier ce que ce changement représente pour l'avenir de la Communauté.

Si ces trois pays demandent à adhérer à la Communauté, c'est parce qu'ils en attendent des résultats, c'est parce que la Communauté existe. Si on la laisse s'affaiblir et se dégrader, ce n'est pas notre intérêt, ni le leur. Je crois qu'on peut le leur expliquer et que cela vaut la peine de travailler sur ce sujet. C'est au moins ce que je rappelais à la commission à Bruxelles lors du dernier conseil.

Cela dit, je reviens à l'objet propre de notre débat d'aujourd'hui, qui est la ratification d'un certain nombre d'accords avec douze pays méditerranéens, dans lesquels le Portugal est

inclus, ce qui est peut-être un abus en ce qui concerne la géographie, mais qui ne l'est pas en ce qui concerne le climat, ni les productions.

Il faut bien voir que ces accords ont des origines très diverses. Ils proviennent d'obligations de la Communauté qui sont différentes, soit qu'il s'agisse de pays qui avaient des liens particuliers avec la France, notamment un accès privilégié au marché français qu'il a fallu transformer en un accès communautaire, soit qu'il s'agisse de pays qui avaient été mis à l'écart de l'A.E.L.E. lors de la tentative britannique de disparition du Marché commun par la création d'une zone de libre échange et qu'il avait fallu en quelque sorte aider à ce moment-là — c'est le cas de la Grèce et de la Turquie — soit enfin qu'il s'agisse d'un souci d'équilibre dans notre attitude à l'égard de l'ensemble des pays du bassin méditerranéen, attitude qui se traduit notamment par un accord important avec Israël, mais aussi des accords avec les voisins de cet Etat, ce qui a un certain sens politique car on peut penser que le fait pour ces pays d'entretenir des relations communes avec une même entité, l'entité européenne — même s'ils n'ont pas encore de relations directes entre eux — peut être considéré comme un gage important de paix et de coopération pour l'avenir.

Nous tenons compte de cette diversité d'origines et du souci de favoriser dans toute la mesure du possible les rapprochements régionaux. Je viens d'en dire un mot pour la région du Proche-Orient, mais cela est vrai également pour les pays du Maghreb et je voudrais apporter une précision sur ce point à M. Pisani. Nous avons fait attention notamment dans la définition de l'origine qui donne le droit à la liberté des échanges, c'est-à-dire à la baisse des droits de douane en faveur des pays pour les produits industriels. Nous avons fait attention à ce que cette définition de l'origine favorise techniquement une coopération à l'intérieur du Maghreb, de sorte que la valeur ajoutée dans un pays puisse s'accumuler à la valeur ajoutée dans les autres, ce qui est très important pour une coopération régionale, qui est, je crois, l'intérêt de ces pays et notre intérêt aussi à nous dans la mesure où nous devons être tout à fait partisans de la paix et de la prospérité dans cette région qui nous est voisine.

En dépit de leur diversité d'origine, en dépit de la variété de motifs juridiques qui ont pu présider à la naissance de ces relations, la Communauté s'est trouvée confrontée à une série de questions concernant ces relations méditerranéennes, concernant ces pays avec lesquels nous avions, notamment la France, des relations traditionnelles. Ces pays sont des voisins importants que nous ne pouvions ignorer. Il est donc arrivé un moment où l'on a considéré qu'il fallait traiter globalement cet ensemble de pays. On ne peut pas traiter isolément un pays méditerranéen, d'abord parce qu'ils sont tous très liés. Il est des problèmes d'équilibre qui se posent. Ils sont très largement concurrents pour un certain nombre de produits et ce que l'on fait avec un pays doit être harmonisé avec ce que l'on fait à l'égard des autres.

Ce cadre général étant fixé, il reste des différences suivant les besoins, suivant les nécessités de chacun et, en fonction de ces objectifs généraux, il est donc un certain nombre d'adaptations propres au cas de chaque pays que l'on pourra retrouver dans chaque accord particulier.

Les règles générales — je serai très bref car M. Pisani a dit l'essentiel — sont à peu près les suivantes : à la base, un régime commercial facilite les échanges avec ces pays ; ce régime commercial n'est pas lui-même traditionnellement soumis à ratification puisqu'il figure à l'intérieur des dispositions communautaires. Il est là pour information ; ce régime est assez favorable aux possibilités des pays intéressés.

Le sujet sans doute le plus délicat était l'agriculture, car ce sont des pays à vocation très largement agricole. Nous avons réussi, notamment en ce qui concerne les pays du Maghreb, à couvrir plus de 80 p. 100 de leurs échanges en incluant les produits agricoles, mais nous l'avons fait dans des conditions telles que l'on peut considérer qu'il n'y a pas de danger pour notre propre économie agricole, en jouant à la fois sur la notion de prix de référence — c'est-à-dire que les échanges ne se libèrent qu'à partir d'un certain niveau de prix — et en jouant sur les calendriers, donc sur la complémentarité des productions en raison du climat.

Je reconnais avec M. Pisani, mais c'est un autre débat, que l'élargissement de la Communauté lui-même nous conduirait sans doute à tenir un nouveau débat sur la question. Mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous avons déjà pris position d'une façon très nette sur cette affaire, qui est une responsabilité importante de la Communauté.

Il est aussi deux aspects que je veux souligner dans cet accord. C'est qu'il comporte une assistance financière de la Communauté, qui est variable suivant les cas, mais qui, notamment, donne lieu à la procédure de ratification engagée aujourd'hui puisque ces engagements financiers émanent des Etats membres.

Certaines perspectives de coopération dans le domaine technique et industriel sont non de la compétence communautaire, mais de la compétence des Etats membres. Enfin, pour traiter des problèmes concrets, un chapitre social vise essentiellement les conditions d'accès à la sécurité sociale des travailleurs migrants; ce chapitre, qui est aussi de la compétence nationale et non de la compétence communautaire, intéresse de façon très précise un certain nombre de ces pays, notamment ceux du Maghreb.

Je crois donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces accords, même s'il vous sont présentés pour des raisons diverses, composent un ensemble qui a sa justification et sa nécessité.

La Communauté européenne des neuf pays, dont deux sont eux-mêmes des pays méditerranéens, ne peut pas se désintéresser de ce qui se passe en Méditerranée.

Le premier aspect de nos relations avec les pays méditerranéens a été un aspect en quelque sorte négatif, qui consistait à essayer de traiter les problèmes commerciaux immédiats que pouvait poser à ces pays la création de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire essentiellement la création de l'union douanière.

Nous avons dépassé ce stade, pour être un peu plus positifs, en ajoutant aux sujets à traiter les sujets de la coopération industrielle et technique, les sujets de la coopération financière et les sujets de la coopération dans le domaine social, lesquels correspondent d'ailleurs aux problèmes réels qui sont les nôtres en ces matières.

Tout en respectant un certain nombre de cas particuliers, tout en modulant l'action de la Communauté, car il est bien évident que les problèmes des relations avec Israël ne sont pas les mêmes que ceux qui se posent actuellement avec le Portugal, avec la Jordanie, l'Algérie ou la Tunisie, l'ensemble présente néanmoins un tronc commun et s'inspire d'une vue politique commune. Ce sont des pays voisins, ce sont des pays pauvres, ce sont des pays en voie de développement pour la plupart. Ils ont, pour l'action de la Communauté et sa présence dans le monde, une importance essentielle.

La France doit donc participer à cet effort. La Communauté européenne, non seulement en raison de sa vocation traditionnelle ou de la vocation d'un certain nombre de ses participants, mais également en raison de ses intérêts bien compris et à long terme, doit le plus rapidement possible ratifier ces accords. Ceux-ci complètent d'ailleurs, comme l'a dit M. Pisani, les dispositions de la convention de Lomé, qui vise les pays africains au Sud du Sahara, les pays des Caraïbes ou du Pacifique.

Si l'on peut ressentir sur des sujets particuliers de l'irritation et même de l'inquiétude, la tradition est, en ce domaine, que les difficultés, que les sentiments touchant des relations bilatérales que l'on peut et que l'on doit éprouver ne paralysent pas la mise en place des politiques communautaires. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la conjoncture présente, ce projet nous pose un cas de conscience particulièrement douloureux qui ne peut rester, à notre sens, au niveau des intentions.

Nous apprécions, certes, l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Pisani avec la compétence et le talent que nous lui connaissons tous; nous entérinons volontiers les réserves formulées par la commission des affaires étrangères avec beaucoup de hauteur de vue et reprises d'ailleurs par M. le secrétaire d'Etat.

Cependant, il convient, pensons-nous, d'aller plus loin dans l'expression de notre solidarité avec nos compatriotes enlevés, disparus, ne serait-ce que pour soutenir la ferme attitude de notre diplomatie et traduire l'émotion de l'opinion publique de notre pays.

Certes, il s'agit d'un accord européen, mais l'Europe a déjà par ailleurs manifesté son union contre le terrorisme et nous sommes bien, du côté de Tindouf, en présence de nouveaux actes terroristes et de prises d'otages. La coopération, nous y sommes favorables, mais où est-elle lorsqu'il s'agit de faciliter la libération de nos compatriotes?

Nous nous souvenons d'ailleurs, en cet instant, des longues démarches que le Gouvernement français et le Président de

la République lui-même ont dû accomplir précédemment pour obtenir la libération de plusieurs de nos compatriotes détenus dans les prisons d'Alger, sous un fallacieux prétexte. Nous verrons, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, que deux de nos compatriotes sont encore emprisonnés en Algérie.

Notons, en outre, que la coopération économique et industrielle entre la France et l'Algérie marque le pas depuis plus de deux ans — déséquilibre de la balance commerciale, prix des hydrocarbures, conditions financières des contrats industriels, évictions de firmes françaises dans les marchés publics — alors que tant de familles algériennes vivent uniquement du travail d'un des leurs dans notre pays.

Tout cela constitue les éléments d'une crise qui, désormais, s'aggrave sur le plan politique par des manifestations de rues plus ou moins spontanées où la France d'ailleurs est insultée.

Pour rester solidaire de nos malheureux compatriotes et de leurs familles, notre groupe unanime ne votera pas la ratification de cet accord, car nous considérons qu'il est pour le moins immoral en ce moment d'accorder à l'Algérie d'ici à 1981, par le jeu de cet accord de coopération, une aide financière de 114 millions d'unités de compte.

Nous ne demandons pas le renvoi en commission, puisque celle-ci s'est prononcée favorablement, malgré les réserves exprimées par son rapporteur, mais nous voulons exprimer notre hostilité pressante à ce texte en espérant que, très rapidement, un respect authentique des droits de l'homme permettra un renouveau de la coopération de l'Algérie avec la France et avec l'Europe. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP — M. Jacques Genton applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je prends la parole simplement pour dire que j'approuve la déclaration de M. Palmero. Il est, en effet, inadmissible de constater qu'à l'heure actuelle des puissances étrangères qui bénéficient de capitaux français, qui bénéficient du travail accompli par l'ensemble des citoyens français se permettent de détenir en qualité d'otages des citoyens français. Or, 114 millions d'unités de compte, voilà le crédit que l'on nous demande d'accorder à des puissances qui bafouent délibérément la liberté de nos citoyens.

La France a d'autres missions à accomplir. Il ne faudrait pas qu'elle oublie qu'elle a notamment quatre départements d'outre-mer où vivent un million de Français qui lui sont fidèlement attachés. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP ainsi que sur quelques travées à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Robini.

**M. Victor Robini.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les mêmes raisons que mon ami M. Francis Palmero, je voterai contre ce projet de loi. Je connais assez le Sahara espagnol pour l'avoir fréquenté, je connais assez les Sahraouis pour savoir que la complicité avec la République voisine est incontestable.

Il ne me semble donc pas opportun d'approuver l'accord que nous présente M. le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, sur certaines travées de la gauche démocratique et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien qu'il s'agisse d'un accord multilatéral, c'est-à-dire émanant de la Communauté économique européenne, et que la France ne soit partie à cet accord qu'en sa qualité de membre de cette Communauté, je crois qu'en raison des circonstances, il est très opportun de le dissocier des accords avec le Maroc et la Tunisie et de ne pas lui donner notre appui jusqu'à plus ample informé. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.)

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre solidarité avec nos compatriotes n'est pas moindre que celle qui a été exprimée tout à l'heure et il n'est pas tolérable — nous l'avons dit et je suis prêt à le redire — que l'on mélange deux questions fondamentalement différentes: l'une, qui est celle proprement humanitaire du rapt d'un certain nombre de civils travaillant normalement dans un territoire non contesté et l'autre, totalement différente, qui est celle de la dévolution d'un territoire ex-espagnol, entre plusieurs parties intéressées.

Ce sont deux sujets tout à fait différents et il n'est pas question que l'on se serve de l'un pour obtenir satisfaction sur l'autre, d'autant plus que, sur le second sujet, on ne peut pas dire que la majorité des pays africains et encore moins la majorité des pays arabes — et je ne parle pas des pays du

camp dit socialiste, puisque seule la Corée du Nord, et c'est loin ! a reconnu le gouvernement sahraoui — aient une opinion tout à fait précise.

Le point de vue du Gouvernement en ce domaine est donc tout à fait clair. Nous ne ménages pas les efforts nécessaires pour récupérer le plus vite possible nos compatriotes qui ont été enlevés dans ces conditions et pour empêcher que de tels raptés se renouvellent à l'avenir. Nous l'avons dit tout à fait clairement.

Cela étant, monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui, si je peux revenir à cette question précise, ne porte pas sur les relations bilatérales entre la France et l'un quelconque des Etats bénéficiaires des conventions dont nous avons parlé. L'objet du débat est de ratifier une série de conventions qui visent l'ensemble des pays méditerranéens et qui concernent les relations de l'ensemble des pays méditerranéens avec la Communauté économique européenne.

Il est donc, je crois, très difficile de dissocier le cas d'un Etat et, dans une affaire comme celle-là, les difficultés que chaque Etat peut rencontrer temporairement, je l'espère, avec tel ou tel, ne doivent pas, en règle générale, gêner la poursuite de la politique communautaire. Il faut bien dire que, s'il en était ainsi chaque fois que l'un des neuf Etats membres a une difficulté avec un autre pays tiers, il serait extrêmement difficile de mettre en œuvre une politique communautaire.

**M. Edgard Pisani, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgard Pisani, rapporteur.** En accord avec le président de la commission des affaires étrangères, je demande le renvoi de ce texte en commission.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Alors, je retire la demande de scrutin. J'avais indiqué tout à l'heure à la fin de mon propos que si je ne demandais pas le renvoi en commission, c'était par déférence envers la commission des affaires étrangères qui avait souhaité, à l'unanimité moins deux voix, que ce projet vienne aujourd'hui devant le Sénat, mais assorti de réserves émises excellemment par le rapporteur et que le Gouvernement a reprises.

Nous nous rallions entièrement à la demande de renvoi de la commission et nous prenons acte de ce geste solennel que le Sénat de la République fait aujourd'hui en marquant sa pleine solidarité avec les prisonniers du Polisario. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

**M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. André Colin, président de la commission.** Il faut que la demande de renvoi en commission soit acceptée par le Gouvernement et qu'à cette occasion le Gouvernement puisse formuler son sentiment, avant que je ne le formule moi-même, sur la nature et surtout sur l'étendue du renvoi en commission.

De quel projet demandons-nous le renvoi en commission ? S'agit-il de celui-là ou, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de l'ensemble des accords concernant les pays du Maghreb ?

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Parlement est tout à fait souverain dans les décisions qu'il prend. Je ne veux pas substituer ma responsabilité à la sienne.

Ce que je voudrais dire seulement, c'est que je ne crois pas qu'il soit possible de retarder la ratification d'un seul des accords ; c'est l'ensemble dont la ratification sera de la sorte retardée, car des liens assez précis existent entre ces différents accords. Comme il a été dit par le rapporteur de manière très nette, c'est en fait la mise en place de la politique méditerranéenne, que l'on appelle « globale », de la Communauté européenne qui est en jeu.

D'autre part, une question de délai se pose : le renvoi en commission permettra-t-il ou non d'assurer la ratification, compte tenu du calendrier parlementaire, après un nouvel examen, avant la fin de l'année ?

**M. André Colin, président de la commission.** Voilà !

**M. le président.** Le Gouvernement maintient donc le projet de loi à l'ordre du jour prioritaire.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure que, dans cette affaire, nous devons tenir compte

de l'attitude des autres gouvernements. Je voudrais lui demander si les autres parlements des Neuf ont ratifié déjà ces accords ; sinon, nous avons peut-être le temps de voir venir.

D'autre part, je voudrais indiquer que les négociations reprennent cet après-midi à Alger et que le négociateur français, si nous décidions ce renvoi en commission, trouverait un appui dans cette attitude.

**M. le président.** Je ne peux pas mettre aux voix votre demande de renvoi en commission, qui n'est pas reprise par le Gouvernement.

**M. Francis Palmero.** Même par scrutin public ?

**M. le président.** Mon cher collègue, nous ne pouvons voter par scrutin public que sur l'article unique.

Seul le Gouvernement peut retirer un projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

**M. Francis Palmero.** Alors, je dépose une demande de scrutin public sur l'article.

**M. Jean Périquier.** Mais M. le secrétaire d'Etat ne s'est pas opposé formellement au renvoi.

**M. André Colin, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Colin, président de la commission.** Le Sénat a tout à l'heure, me semble-t-il, manifesté largement son assentiment lorsqu'il a été question de renvoi en commission. Cette proposition semblait rallier l'opinion générale.

Voici maintenant que s'engage une discussion sur des virgules du règlement ou sur je ne sais trop quoi qui nous empêcherait de nous prononcer sur le renvoi en commission.

Pourtant, le Gouvernement lui-même, et c'est normal, a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au Sénat et de décider de la manière dont doivent se dérouler nos travaux.

Que l'on nous permette de nous prononcer sur le renvoi ; chacun agira comme il le jugera utile. Cela me paraît être la solution convenant le mieux au tempérament de nos collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

**M. le président.** La présidence est obligée de s'en tenir au texte, vous le comprenez bien, et de la Constitution et du règlement du Sénat.

Celui-ci, dans son article 44, alinéas 5 et 7, dispose que « les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission... ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement. »

Ce projet figure à l'ordre du jour prioritaire ; seul le Gouvernement peut le retirer.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour un rappel au règlement.

**M. Henri Caillavet.** Je me tourne vers M. Deniau, dont nous connaissons le patriotisme, pour lui demander de bien vouloir comprendre l'émotion qui anime cet hémicycle et que vient de traduire excellemment M. le président Colin.

En effet, monsieur le président, le Gouvernement peut autoriser le renvoi de la discussion en commission. Moralement, nous lui demandons de ne pas s'opposer à ce renvoi et de l'accepter. La commission pourra délibérer ; nous reprendrons la discussion aussitôt, avec plus de sérénité, mais toujours cependant avec beaucoup de tristesse dans le cœur, et nous pourrions nous exprimer librement.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, dans cette affaire, le devoir du Gouvernement est tout à fait clair.

Nous avons pris un certain nombre d'engagements internationaux de caractère global et européen. Nous ne pouvons pas dissocier un de ces traités des autres parce qu'il s'agit d'un ensemble et que nous ne pouvons pas nous associer à un geste symbolique dont M. Palmero espère qu'il aidera nos négociateurs, ce dont je ne suis pas tout à fait sûr, car la situation évolue un peu chaque jour.

Nous ne pouvons donc pas dissocier un seul de ces accords de l'ensemble.

**M. Henri Caillavet.** Là-dessus, d'accord !

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** J'ai posé tout à l'heure le problème suivant : si le Sénat, dans sa majorité, décide de renvoyer en commission, nous devrions quand même, un jour, ratifier l'ensemble de ces accords. C'est tout à fait clair. Ce n'est pas un accord bilatéral, entre la France et tel pays, quoi qu'on puisse penser à ce sujet, mais un engagement de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays de la Méditerranée.

Si l'on renvoie en commission l'ensemble de ce texte, y aura-t-il encore une chance que nous puissions en temps utile ratifier l'ensemble de ces accords ? On me dit que c'est extrêmement difficile.

Le Gouvernement ne veut pas prendre la responsabilité que l'ensemble de ces accords ne soit pas ratifié par la France, nos partenaires les ayant tous ratifiés. Cela serait tout à fait regrettable. Je m'en remets donc, monsieur le président, à la sagesse du Sénat dans cette affaire.

**M. Antoine Andrieux.** Notre collègue M. Palmero a demandé

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Antoine Andrieux.** Notre collègue, M. Palmero, a demandé tout à l'heure si les autres gouvernements de la Communauté avaient ratifié l'accord. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu.

Il est évident qu'un problème se pose. S'agissant d'un projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement a seul le pouvoir de le retirer ; or, M. le secrétaire d'Etat n'a pas manifesté ce désir.

Vous nous avez fait observer, monsieur le président, que vous étiez obligé de mettre aux voix l'article unique du projet de loi. Mais, si cet article était rejeté, l'esprit qui a animé certains de nos collègues au sein de la commission serait peut-être dénaturé.

Dans ces conditions, plutôt que de procéder immédiatement au vote, peut-être serait-il bon de suspendre la séance afin d'essayer de trouver une solution. (*Assentiment sur plusieurs travées.* — *M. le secrétaire d'Etat fait également un signe d'assentiment.*)

**M. Etienne Dailly.** Encore faut-il que le Sénat accepte cette suspension de séance !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je comprends mal, je l'avoue, l'émotion qui s'est emparée de notre assemblée. Nous sommes, au Sénat, des gens sereins, pondérés, discutant librement des questions même lorsque nous soutenons des thèses absolument opposées.

Un renvoi en commission, sur lequel nous n'avons pu nous mettre d'accord, avait été demandé. Il n'avait absolument pas pour objet, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous conduire à modifier votre position. Je comprends, en effet, que vous ne le puissiez pas.

Le problème dont nous parlons, je l'ai connu en d'autres temps, qui étaient probablement plus douloureux qu'aujourd'hui. Nous l'avons étudié avec beaucoup d'intérêt. Mais, puisque l'accord semble ne pas pouvoir se faire sur le renvoi en commission, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'un quart d'heure.

Il est de tradition, dans cette assemblée, lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, de la lui accorder. Je pense donc que mes collègues voudront bien avoir l'amabilité d'y souscrire. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

**M. le président.** Il est de tradition, en effet, qu'une telle demande soit satisfaite.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

J'informe le Sénat que j'ai pris l'initiative de réunir au cabinet de départ M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères avec le président de la commission des affaires étrangères et le rapporteur du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat me demande la parole et je la lui donne.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà souligné tout à l'heure, avant la suspension de séance, l'urgence que revêtait ce débat de ratification ainsi que le fait qu'il s'agit d'une politique communautaire et globale et non pas d'un problème de relations bilatérales.

Cela dit, au cours de ce débat, le renvoi en commission a été demandé. Soucieux de ne pas y faire obstacle tout en respectant

votre règlement, le Gouvernement retire l'ensemble des projets visant cette politique globale méditerranéenne de l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui.

Il reste bien évidemment, monsieur le président, un autre projet à ratifier, celui qui concerne la convention avec le Brésil, dont l'objet est, bien sûr, tout à fait différent.

**M. Max Lejeune.** Ils comprendront de l'autre côté. Merci !

**M. le président.** Je prends note, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour permettre le renvoi en commission, qui a été sollicité mais dont la demande n'était pas recevable, le Gouvernement retire ce projet de loi de l'ordre du jour prioritaire de la présente séance, et qu'il en est de même des onze autres projets qui suivent.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Palmero, je ne peux vous la donner puisque le projet est retiré.

**M. Francis Palmero.** C'était simplement pour remercier le Gouvernement.

**M. le président.** Reste donc en discussion le projet concernant l'accord maritime avec le Brésil.

— 7 —

#### RETRAIT DE PROJETS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Gouvernement retire donc de l'ordre du jour les projets de loi autorisant la ratification d'accords de coopération et de protocoles entre la Communauté économique européenne et divers Etats, projets de loi dont la discussion figure à l'ordre du jour de la présente séance sous les numéros 2 à 13.

— 8 —

#### ACCORD MARITIME AVEC LE BRÉSIL

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975. [N° 15 et 57 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que ce projet de loi suscite autant d'émotion, fort heureusement, que le précédent.

Avant d'aborder le fond du problème qui nous est soumis, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Nous avons constaté, à la commission des affaires étrangères, que des accords, faisant en apparence l'objet d'un consensus général, n'étaient soumis à ratification que deux ans après leur signature. Nous ne comprenons pas pourquoi un tel délai doit s'écouler avant que le Parlement soit saisi du projet de loi de ratification.

Aujourd'hui, il s'agit de l'approbation d'un accord maritime tendant à développer nos relations commerciales et maritimes avec le Brésil.

Ce dernier est un pays d'avenir. Son taux de croissance est de 8 p. 100 par an, ce qui est très enviable. Il compte 104 millions d'habitants. Sa superficie est seize fois supérieure à celle de notre pays. Il est bordé de côtes sur plus de 7 000 kilomètres.

Je ne vous infligerai pas la lecture de mon rapport écrit, auquel vous pouvez vous reporter. Je vous donne cependant quelques éléments complémentaires sur ce pays.

Le Brésil est le premier producteur du monde pour le café, le manioc, le ricin et les bananes. Il est le deuxième producteur de canne à sucre. Il possède l'immense région amazonienne, qui est quasiment inexploitée, alors qu'elle recèle certainement des matières premières en abondance.

Le Brésil est appelé à jouer un grand rôle dans l'instauration d'un nouvel ordre maritime international. Nous nous en sommes d'ailleurs rendu compte à la conférence sur le droit de la mer, à New York, où le Brésil s'est présenté comme un des éléments de pointe des pays en voie de développement.

Or, je constate avec amertume que nos relations commerciales avec le Brésil sont si peu développées qu'elles représentent 0,6 p. 100 de notre commerce extérieur, ce qui est nettement insuffisant pour un pays d'une telle dimension et aussi eu égard au fait qu'il fait partie des pays d'Amérique latine, lesquels ont, sur le plan psychologique et humain, des rapports sentimentaux indiscutables avec la France.

Cet accord facilitera les échanges de marchandises. Il donnera la possibilité aux navires de transporter ces marchandises sous pavillon national. Alors que l'on dénonce toujours les pavillons de complaisance, que l'on se préoccupe d'avoir des devises étrangères, il est quand même surprenant que nos échanges commerciaux avec le Brésil se fassent à 80 p. 100 sous pavillon étranger.

Cet accord facilitera donc, du moins je l'espère, le trafic sous pavillon national, et je n'apprendrai rien à mes collègues en leur disant que tout trafic fait sous pavillon national représente une économie de devises.

Nous sommes en dixième position pour les échanges commerciaux avec le Brésil, derrière notamment les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon. Cet accord doit renforcer notre position dans les rapports commerciaux avec le Brésil.

Cet accord prévoit aussi d'octroyer des facilités douanières aux navires brésiliens lorsqu'ils touchent des ports français, avec la réciprocité pour les navires français, bien entendu.

Il aura encore une influence sur le plan humain, puisque les équipages brésiliens auront, avec leur fascicule de navigation, la possibilité de débarquer dans nos ports — il en sera de même pour nos équipages dans les ports brésiliens — et de transiter lorsqu'ils pourront demeurer quelques jours sur notre territoire.

Cet accord est très simple et doit recevoir un consensus général. Il s'inscrit dans la ligne politique des pays en voie de développement, en tête desquels se trouve le Brésil. Notre commission vous recommande de voter en faveur de la ratification de cet accord. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de ses propos. Il n'y a pas de raison particulière au fait que le Sénat soit saisi de ce projet de loi de ratification avec quelque retard, sinon qu'un grand nombre d'accords doivent être ratifiés et que de nombreuses consultations des ministères techniques concernés ont été nécessaires avant de pouvoir les inscrire à l'ordre du jour des assemblées.

Comme l'a dit M. le rapporteur, cet accord va tout à fait dans le sens de notre intérêt. Les échanges commerciaux franco-brésiliens s'effectuent presque totalement par voie maritime, c'est bien évident, et ce trafic bilatéral, qui s'accroît régulièrement depuis 1970, même s'il est encore faible, était jusqu'à une date encore récente assuré à 80 p. 100 par des pavillons tiers. Ce n'est pas une situation normale et satisfaisante, ni du point de vue des intérêts brésiliens, ni du point de vue des nôtres.

Cet accord maritime franco-brésilien stipule donc, dans son article 3, que « les parties contractantes conviennent d'encourager les navires de la France et du Brésil à participer au transport des marchandises entre les deux pays » sur une plus grande échelle et de « coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux parties ».

En outre, comme M. le rapporteur l'a exposé, le Brésil est le premier parmi les pays en voie de développement à avoir pris des mesures unilatérales pour défendre les principes de ce que l'on appelle « le nouvel ordre maritime international ».

Il était particulièrement opportun de conclure un tel accord afin d'éliminer toute source de tension future et de donner ainsi une nouvelle impulsion au développement de nos relations avec ce pays.

C'est pourquoi il était important que l'accord prévoie, en son article 14, paragraphe 3, une commission mixte qui se réunira périodiquement afin d'échanger des informations et d'assurer des contacts entre les services et organismes compétents et les représentants des milieux intéressés.

Pour ces différentes raisons, la ratification de cet accord est tout à fait souhaitable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** J'ai été informé que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, était en chemin pour gagner le palais. Il y a lieu de suspendre la séance en attendant son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Talon.

**M. Bernard Talon.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nul pays davantage que la France ne s'est peut-être préoccupé de la liberté. Il était donc normal que son Parlement ait un jour à se pencher sur les menaces que l'informatique font peser sur cette liberté à laquelle nous sommes tellement attachés. Voici donc ce jour arrivé puisque, au terme d'une étude minutieuse, le Gouvernement nous saisit d'un projet de loi sur ce sujet.

L'étude a été approfondie en effet. Elle a débutée voici trois ans par la création d'une commission « Informatique et libertés ». Placée sous la présidence de M. Chenot, cette commission a accompli un travail remarquable. Son rapport, rédigé avec brio par M. Bernard Tricot, constitue un ensemble précieux de réflexions sur le développement de l'informatique et la protection des libertés.

A la lecture de ce rapport et du projet de loi que nous avons à examiner, j'ai pu constater que le premier avait largement inspiré le second. Je vois là la garantie que ce projet de loi cherche à résoudre objectivement un problème et non à répondre à je ne sais quelle considération événementielle.

La première constatation de la commission « Informatique et libertés » a été que le danger n'était pas immédiat et que la matière était trop nouvelle pour se prêter à une réglementation qui serait vite dépassée, enfin, que des règles trop rigides conduiraient à étouffer l'informatique, alors que cette technique est indispensable au progrès de notre société.

« Liberté, que des crimes on commet en ton nom ! » s'écriait Mme Roland alors que la sinistre charrette la conduisait à l'échafaud. Au nom d'une protection mal comprise de la liberté, nous n'assassinerons pas l'informatique.

Dès lors, que faire pour sauvegarder la liberté de chacun tout en laissant se développer l'informatique ?

La première mesure envisagée par le Gouvernement, sur la suggestion de la commission « Informatique et libertés », est la création d'une instance chargée de surveiller la place de l'informatique dans notre vie. Dans le projet de loi initial, il était prévu que cette commission serait composée, à égalité, de hauts magistrats et de personnalités librement choisies par le Gouvernement. Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, cette composition s'est trouvée modifiée, les magistrats occupant désormais la place la plus importante. Ainsi se trouve garantie l'indépendance que cette instance doit avoir pour remplir efficacement sa mission au seul service des citoyens.

Cette mission sera lourde. Chargée de suivre l'ensemble d'un vaste problème, la commission pourra proposer toutes les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtront de nature à assurer la protection de la liberté au fil de l'évolution de la technique. Mais la commission sera aussi chargée de veiller à l'application de la loi que nous allons voter, et donc au respect de chacune des règles nouvelles que nous allons instaurer.

La commission devra rendre un avis sur la création de tout traitement informatisé mis en œuvre par l'Etat ou une collectivité publique ; elle recevra les déclarations des traitements entrepris par des personnes privées ; elle devra veiller au respect des règles de collectes des données et du droit d'accès de chaque individu aux données informatiques le concernant.

Toutes ces innovations sont capitales. Nous aurons l'occasion de revenir sur chacune d'elles au cours de ce débat, et je ne souhaite pas les disséquer. Je voudrais, au contraire, en tirer l'essentiel, l'idée générale, le dénominateur commun.

Ce qui me paraît sous-tendre ce projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés, c'est la notion de connaissance et, au-delà de cette connaissance passive, celle de contestation.

La connaissance est, bien sûr, présente dans ce droit d'accès qui permettra à chacun d'entre nous de savoir ce que tel ou tel ordinateur connaît de lui. La connaissance est aussi le trait caractéristique de la réglementation des collectes de données.

En lisant dans le journal *Le Monde* le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale sur ce même texte, voilà quelques semaines, j'ai été surpris de trouver, dans un angle de la page que le quotidien intitulait fort justement « Informatique et libertés », un petit questionnaire publicitaire comportant un coupon-réponse sur lequel on pouvait inscrire son nom, sa profession et son adresse. La méthode est connue des sociétés qui font profession de vendre des fichiers d'adresses et la réponse faite une fois à une annonce de ce genre, dont le sujet vous

intéressait, vous vaut souvent, par la suite, un abondant courrier publicitaire sur des domaines qui vous sont tout à fait indifférents.

Je ne veux pas faire un procès d'intentions à la société qui avait fait paraître ce coupon-réponse, mais si rien n'indique que les réponses à cette annonce ont été enregistrées dans des traitements de *mailing*, rien ne dit le contraire. La réglementation des collectes de données, en imposant une information très large, permettra, je le souhaite, d'éviter ces malentendus.

Connaissance enfin que celle apportée par l'article 3 du projet qui doit contribuer à démystifier ce domaine encore trop secret pour le grand public.

Connaissance, mais aussi contestation, c'est-à-dire responsabilité. Tout individu pourra demander la correction de données le concernant si celles-ci sont fausses. Il pourra demander que certains renseignements soient gommés s'ils ne présentent plus d'intérêt pour le traitement entrepris. Il pourra interdire que d'autres soient enregistrés s'il estime que cet enregistrement viole sa vie privée.

Monsieur le président, mes chers collègues, le texte dont nous sommes saisis constitue un progrès considérable dans l'affirmation de la liberté individuelle.

Certains, dans cette enceinte, voudront vous faire croire que cette loi est mauvaise. Vous ne les croirez pas ! Cette loi est bonne, elle a été mûrement réfléchie par le Gouvernement qui s'est entouré des plus éminents conseils pour sa préparation.

Elle a été améliorée lors de son passage devant l'Assemblée nationale, et sans doute la sera-t-elle encore sur quelques points au cours du débat qui débute aujourd'hui au Sénat. Mais nous reconnaitrons que le projet qui nous est présenté est fondamentalement de nature à protéger la liberté et, en l'adoptant, nous pourrions être fiers du vote que nous émettrons. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans sa déclaration des libertés, publiée en juin 1975, le parti communiste français a proposé les moyens de garantir et d'enrichir le patrimoine des libertés de notre pays.

Cette déclaration précise notamment, en son article 10 : « Il est interdit de recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, en dehors des cas exceptionnels expressément prévus par la loi. De tels renseignements ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles que l'intéressé a acceptées ou que la loi a prévues.

« Chaque citoyen a le droit d'accéder aux dossiers constitués à son nom, d'en contester le contenu et d'être informé de leur utilisation.

« L'informatique doit être au service des citoyens et ne pas porter atteinte à leur liberté et à leur vie privée. La loi définit les garanties et les moyens de contrôle appropriés. »

Si j'ajoute que nous estimons que le secret n'est pas une garantie, que, bien au contraire, c'est par la publicité et le contrôle démocratique que le respect des libertés sera le mieux assuré, la proposition de loi que nous avons déposée s'inscrit, vous le voyez bien, dans le droit-fil de la déclaration des libertés du parti communiste français. Elle fait, en même temps, partie d'un ensemble plus vaste, qui inclut notamment la liberté d'accès des citoyens aux documents et informations détenus par l'administration.

En revanche, le texte qui nous est soumis est tellement éloigné des principes que nous avançons qu'il amène de notre part une analyse et une critique que nous voulons sans concession.

Protéger la vie privée et les libertés individuelles et collectives devant l'utilisation croissante de l'informatique dans la gestion des fichiers nominatifs, voilà à quoi prétend le projet du Gouvernement. En réalité, c'est plus un prétexte qu'une volonté de mettre fin aux abus.

Le projet de loi semble reconnaître à chaque citoyen le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ; il précise que l'accès des fichiers est réservé aux seuls utilisateurs déclarés et à l'intéressé.

Mais, en écartant du champ d'application de la loi les procédés anciens, manuels ou mécanographiques, le Gouvernement laisse incontestablement ouverte la possibilité de tourner les règles qui seront imposées aux seuls traitements informatisés.

Le projet recèle en fait de nombreuses imperfections, de nombreuses insuffisances et des dangers qui en réduisent considérablement la portée.

Le nombre des fichiers automatisés — cela a déjà été dit au cours de cette discussion — peut être actuellement évalué à 100 000. Parmi ceux-là, citons les fichiers de sécurité sociale et les fichiers médicaux, les fichiers des services fiscaux, les fichiers des banques, des entreprises et des sociétés d'essences, les fichiers sur l'emploi des personnes dans les administrations et les entreprises, les fichiers de gestion départementale et

communale, les fichiers électoraux, les fichiers de la population pénale et des jeunes relevant de l'éducation surveillée, les fichiers des demandeurs d'emploi, les fichiers de la « banque des données », le fichier des travailleurs migrants.

Devant cet état de choses, l'informatique, c'est bien certain, peut devenir un danger véritable pour la démocratie et les libertés.

L'ordinateur se trompe rarement sur le plan technique, mais il peut se glisser des erreurs, volontaires ou non, dans les données qui lui sont fournies, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses.

L'informatique repose sur une combinaison de « oui » et de « non ». Elle entraîne une véritable catégorisation des situations et des individus et tend à donner des étiquettes aux individus.

L'informatique affirme la culpabilisation et nie la réinsertion sociale qui a pu être une réalité. Elle peut, de ce fait, avoir des conséquences graves, car il s'agit là d'une atteinte à la liberté de se renouveler.

L'informatique risque, de surcroît, d'appréhender un individu par une foule de données disparates et de donner de lui une image stéréotypée et contraire à ce qu'il est réellement et à ce qu'il peut devenir.

L'informatique peut devenir aussi une arme de premier plan au service d'un Etat policier.

A moyen terme, et dans un délai beaucoup plus proche qu'on ne le pense, l'utilisation internationale des données peut donc devenir un véritable danger, si l'on tient compte du fait que les langages informatiques sont uniformisés et que les Etats nationaux ne peuvent pas toujours en contrôler l'usage.

L'informatique pose encore des problèmes spécifiques. Ainsi le recours à l'informatique dans les processus de décision peut être dangereux car le modèle choisi peut avoir une influence directe sur le résultat.

Extrêmement important est encore le problème de l'interconnexion des fichiers, de l'existence d'un identifiant unique comme le numéro de sécurité sociale ou le numéro national d'identité. C'est moins un problème technique qu'un problème politique, car on peut rapprocher aisément des fichiers même sans identifiant unique et l'on sait que la combinaison de données non sensibles permet de dégager des informations très indiscretées.

Je veux maintenant revenir aux dispositions essentielles du projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement et aux critiques que celles-ci m'amènent à développer au nom du groupe communiste.

Le dispositif du projet n'a tenu compte que des propositions les moins contraignantes des conclusions du rapport de la commission « Informatique et libertés », rendu public en septembre 1975.

Il faut souligner que le projet de loi crée une commission nationale « Informatique et libertés » qui est composée de douze membres, dont six magistrats et six personnalités désignées. Tous les membres, seraient nommés par décret en conseil des ministres.

La composition de cette commission nationale n'est donc pas démocratique dès lors que tous ses membres sont nommés par le Gouvernement. C'est d'autant plus grave que cette commission est au centre du dispositif prévu.

Cette composition donne, en fait, c'est certain, au Gouvernement, les moyens d'orienter comme il le souhaite les décisions et contrôles de la commission sur les problèmes politiques en particulier.

En outre, les pouvoirs de décision de la commission sont très limités, ils s'arrêtent là où apparaît la raison d'Etat dans l'acceptation qu'en a le pouvoir.

Mais surtout, par le biais de la création de la commission, l'Assemblée nationale se trouve dessaisie des pouvoirs qu'elle tient de l'article 34 de la Constitution, qui donne pour mission à la loi « de fixer les règles concernant les garanties des libertés. »

C'est là un aspects les plus critiquables du projet. Sous prétexte de créer un organisme impartial et au-dessus des partis, on prive le législateur de son pouvoir de contrôle dans un domaine essentiel.

D'autre part, une distinction est opérée entre secteur public et secteur privé selon le postulat parfaitement contestable que les risques pour les libertés sont plus grands dans le secteur public « en raison de ses capacités de centralisation ».

Pour le secteur public — Etat, établissements publics, communes, départements, régions, sécurité sociale, P. et T. — les traitements d'informations nominatives doivent être décidés par décret ou arrêté sur avis motivé de la commission nationale « Informatique et libertés ». On peut passer outre à l'avis défavorable de la commission par décret en Conseil d'Etat, ce qui est particulièrement grave.

Mais la liberté laissée au secteur privé est très grande. Pour les banques et pour les compagnies d'assurances, une déclaration d'engagement de conformité des traitements à la loi suffira.

De plus, le répertoire national d'identification des personnes physiques pourra être utilisé par des personnes privées.

Dans ces conditions, on peut se demander si le secteur public ne va pas être appelé à financer et à établir des fichiers directement utilisables par le privé sur le plan économique. C'est déjà le cas, en fait, avec la centralisation par le ministère de l'intérieur de la documentation relative à la circulation routière.

En ce qui concerne les libertés proprement dites, l'interconnexion et la mise en relation des informations doivent en théorie être connues de la commission. Dans la pratique, on sait déjà qu'il n'en sera pas ainsi. Il est donc plus que jamais nécessaire de mettre en place des garanties suffisantes pour sauvegarder la vie privée des personnes et les libertés individuelles et collectives, compte tenu des risques d'utilisation abusive des fichiers nominatifs informatisés ou non, tout en favorisant l'extension de l'usage de l'informatique. Le projet de loi ne répond pas à ces préoccupations.

Le sens de la déclaration publiée en juin 1975, laquelle a apporté les précisions que j'ai rappelées tout à l'heure, peut, au contraire, servir à préserver ces libertés.

Mais, puisqu'il est question de libertés, je ne veux pas quitter cette tribune sans évoquer de nouveau, devant vous, l'atteinte intolérable portée hier par le Gouvernement de notre pays à l'une des plus nobles traditions de la France, celle du droit d'asile.

Le Gouvernement a foulé aux pieds l'indépendance de la justice, sur laquelle les pressions les plus ouvertes ont été exercées — je l'ai dit hier, mais j'entends le répéter — par M. le garde des sceaux lui-même.

La chambre d'accusation avait eu les plus grandes peines à trouver un bien mince motif à son arrêt. L'extradition de Klaus Croissant.

**M. le président.** Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Lederman, mais vous sortez du sujet. Nous examinons actuellement le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés ; il ne s'agit ni de la chambre d'accusation ni de M. Klaus Croissant. Le règlement me fait obligation de vous demander de revenir au sujet.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, il s'agit de l'informatique et des libertés. Le Gouvernement a même demandé qu'une modification soit apportée au texte qui nous était soumis, puisqu'il est question de créer une commission nationale de l'informatique et des libertés, sujet sur lequel nous aurons d'ailleurs à revenir. Et puisqu'il s'agit, d'après le Gouvernement lui-même, d'une commission d'informatique et des libertés, j'entends, monsieur le président, poursuivre, à moins que vous ne me retiriez la parole. Alors, en ce qui concerne le droit à l'expression dans les assemblées parlementaires, tout le monde en tirera les conséquences utiles. (*Protestations à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je dis donc que l'extradition immédiate de Klaus Croissant vise à faire échec à la défense et à empêcher le développement du mouvement de protestation qui s'élève dans tout le pays. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Elle montre la complaisance du Gouvernement français à l'égard du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, où sévissent, vous le savez, les interdictions professionnelles, où les droits de la défense sont de plus en plus réduits, où la délation policière est généralisée et où les anciens nazis, ceux-là mêmes qui, demain, vont juger Klaus Croissant, vivent dans l'impunité, une Allemagne, rappelez-vous, mesdames, messieurs, qui a toujours refusé de livrer les criminels de guerre les plus monstrueux. (*Marques d'approbation sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Lederman...

**M. Charles Lederman.** Vous avez, à la sauvette, livré un homme qui avait fait confiance à notre pays. Si demain, dans cette prison de Stammheim où il est incarcéré...

**M. le président.** Monsieur Lederman...

**M. Charles Lederman.** ... Klaus Croissant est, lui aussi, « suicidé », vous en porterez, monsieur le garde des sceaux, la responsabilité personnelle. (*Exclamations à droite.*)

J'en ai fini, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** En sortant du sujet et en violation de l'article 36 du règlement !

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, pourrais-je vous poser une question ?

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, comme le disait Clemenceau, ce ne sont pas les questions qui sont indiscrettes, ce sont les réponses. (*Sourires.*) Je vous donne la parole.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Avant de parler du sujet que nous débattons ce soir, je voudrais revenir sur les paroles très graves qui viennent d'être prononcées. Je sortirai, moi aussi, du sujet, mais puisque ces paroles ont été prononcées, je sollicite votre autorisation, monsieur le président, d'y répondre brièvement.

**M. le président.** Vous ne sortirez pas du sujet, monsieur le garde des sceaux, puisqu'en vertu de l'article 31 de la Constitution et de l'article 37, troisième alinéa, du règlement, le Gouvernement a la parole quand il la demande et sur quelque sujet que ce soit. Vous pouvez donc enchaîner en toute quiétude d'esprit, le Gouvernement en l'occurrence n'ayant pas les mêmes droits que les membres du Parlement.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été profondément choqué par les paroles que je viens d'entendre.

Monsieur Lederman, vous venez de critiquer l'arrêt de la chambre d'accusation, ce qui est inadmissible. Vous venez de critiquer une décision prise par des juges souverains, inamovibles, indépendants. Vous venez, par là même, de commettre l'infraction dont vous avez eu l'audace, cette nuit, de m'accuser moi-même. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations sur les travées communistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Bravo !

**M. Lionel de Tinguy.** Très bien !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je vous répondrai par un autre mot aussi bref que le précédent. Monsieur Lederman, la décision d'extradition qui a été prise par le Gouvernement tient compte d'un point que vous semblez ignorer : c'est la nature du régime de l'Etat qui demande l'extradition.

La République fédérale d'Allemagne est un régime démocratique. On ne peut pas en dire autant de tous les pays du monde, très loin de là ! (*Applaudissements à droite.*)

L'extradition a été décidée dans ces conditions. Vous comprenez ce que je veux dire : n'importe quel Etat ne l'aurait pas obtenue. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Cette réponse étant faite et l'incident étant clos, j'en viens à notre sujet.

M. Thyraud, votre rapporteur, a si bien développé le thème de ce projet de loi qui est le nôtre, que je m'en voudrais de recommencer son rapport.

Je dirai simplement qu'il a rappelé ce matin que le mot « informatique » était entré depuis moins de dix ans dans le langage populaire, et même, a-t-il dit, dans le vocabulaire admis par une institution gardienne du langage.

La raison est simple : le mot « informatique » définit une technique tout à fait nouvelle, celle du traitement automatique de l'information. Elle pose des problèmes tout à fait nouveaux dont notre droit ne s'était pas soucié jusqu'à ce jour, et pour cause.

En préambule au problème de l'informatique et des libertés, je voudrais dire un mot de l'informatique elle-même.

M. Caillavet s'est demandé si le Gouvernement avait une politique de développement de l'informatique. Le ministre de l'industrie serait mieux placé que le ministre de la justice pour répondre à cette question. Cependant, puisque la solidarité gouvernementale crée une certaine interchangeabilité des ministres, je vais profiter de cette occasion pour rappeler que la France poursuit depuis plus de dix ans une politique active en matière d'informatique, une politique qui tend à créer un véritable potentiel national dans ce secteur. On ne peut pas dire, monsieur Caillavet, que la France a renoncé à cette politique. Depuis trois ans, l'effort de l'Etat ne s'est pas arrêté ; il s'est même accru.

La politique de l'informatique comporte désormais trois volets qui correspondent exactement aux questions que vous vous étiez posées vous-même.

Dans le secteur de la grande informatique, le Gouvernement a favorisé la constitution d'un groupe qui contrôle près du tiers du marché français et qui est capable de peser au niveau des évolutions internationales : c'est la compagnie internationale pour l'informatique Honeywell-Bull.

Je me permettrai de rectifier à ce propos, mesdames, messieurs les sénateurs, en priant votre rapporteur de m'en excuser, ce qu'il a écrit dans son rapport. On ne peut pas considérer Honeywell-Bull comme une entreprise étrangère, comme une entreprise américaine. Il s'agit d'une entreprise française dont le capital est à majorité française, même si elle est ouverte, évidemment, à l'étranger et si elle recueille des concours étrangers précieux.

Dans le secteur de la péri-informatique et de la micro-informatique, qui a particulièrement préoccupé M. Caillavet, le Gouvernement mène aussi une action importante, qui s'est traduite, tout récemment encore, par la signature des six contrats de croissance avec des entreprises de ce secteur.

Enfin, en amont de l'informatique proprement dite, le Gouvernement élabore en ce moment un plan « composants » qui est capable, dans ce domaine essentiel, d'accroître l'indépendance nationale.

Par conséquent, je souhaiterais vous voir retenir de ces quelques propos l'idée que la France a une politique industrielle de l'informatique, que le Gouvernement se préoccupe de l'avenir, du caractère national de cette industrie et également de l'utilisation de l'informatique. Je vous indique que M. le Président de la République a confié à M. Simon Nora le soin de rédiger un rapport sur l'informatisation de la société française, qui doit être remis dans les prochaines semaines.

Ce bref rappel est simplement destiné à vous assurer que le Gouvernement se préoccupe des questions d'informatique, non pas seulement dans leur rapport avec le problème de la liberté, mais en ce qui concerne le développement de l'infrastructure informatique de ce pays. Voilà pour l'informatique.

Maintenant, la liberté. On peut s'étonner de voir accolé à ce terme d'informatique celui de liberté. La liberté est un concept qui a plus de dix ans, lui, et qui, depuis longtemps, est, si je puis dire, chevillé au corps des Français.

Voilà quelques semaines Radio-France interrogeait plusieurs personnalités étrangères sur la liberté. Plusieurs d'entre elles ont répondu que l'hymne qui symbolisait le mieux à leurs yeux la liberté était la Marseillaise, dédiée à la liberté voilà près de deux siècles.

Pourquoi donc ce mariage entre une technique toute nouvelle et une idée si ancienne, à laquelle, nous, Français, sommes tellement attachés ? Si jeune qu'elle soit, l'informatique a pris dans notre vie quotidienne une importance dont plusieurs des orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont marqué qu'elle risquait d'empiéter sur notre liberté. L'informatique gère nos comptes bancaires ; elle établit nos fiches de paie et nos factures de téléphone, pour ne prendre que ces exemples.

J'ai dans mon portefeuille une carte que l'on appelle « carte de crédit », que je me suis fait établir pour avoir la liberté, si je n'avais pas d'argent sur moi, de régler les notes de restaurant, d'hôtel, d'essence — que sais-je encore ? — non pas seulement en France, mais également à l'étranger. Cette carte représente une grande commodité, en théorie du moins. Je dois vous avouer que je ne l'ai encore jamais utilisée, bien que je la possède depuis quelques années et que je la fasse renouveler tous les ans. Il s'agit d'une carte d'origine américaine. Je pensais tout à l'heure, en écoutant plusieurs d'entre vous, que c'était un formidable moyen aux mains de cette firme étrangère de connaître, si je m'étais servi de cette carte, tous les détails de ma vie : l'endroit où je passe mes week-ends, le nombre de personnes avec lesquelles je déjeune, si je suis tout seul ou si je suis accompagné, ce qui tout de suite paraîtrait suspect (*Sourires.*), et ainsi de suite...

Quelle enquête ne pourrait-on pas faire à partir des fichiers informatiques qui seraient ainsi établis à l'étranger, sans même que je le sache, et qui permettraient à des étrangers de suivre ma vie au jour le jour, presque heure par heure !

C'est vous dire que les inquiétudes que plusieurs d'entre vous ont exprimées ne sont pas vaines et qu'elles exigent de notre part une très grande vigilance.

Il existe un danger, que M. Caillavet, avec le sens de la formule frappante qui caractérise ses interventions, a appelé un danger de « décervellement », car nous risquons non seulement de voir nos libertés grignotées, mais également de perdre la liberté de penser par nous-mêmes. Si le procès qu'on peut faire à l'informatique n'est encore aujourd'hui pour nous qu'un procès d'intention, il convenait d'ores et déjà, puisque nous sommes chargés, mesdames, messieurs, en notre qualité d'hommes politiques, de penser à l'avenir de notre pays, de nous préoccuper des mesures qui garantiront à la fois l'essor de l'informatique et le respect des libertés malgré cet essor.

Le Gouvernement a confié l'étude de ces mesures à une commission dont plusieurs d'entre vous viennent de parler, la commission « Informatique et libertés ». Sous l'impulsion de ses éminents président et rapporteur, M. Chenot et M. Tricot, elle s'est d'abord attachée à établir un constat ; elle a ensuite imaginé les barrières au-delà desquelles l'information menacerait nos libertés.

Je tiens à dire que le texte du projet de loi reprend de très près les conclusions de cette commission.

Puis-je me permettre, monsieur Caillavet, de corriger une autre expression percutante que vous avez employée ? Vous avez dit que ce projet de loi était un fils lointain du rapport Tricot. J'affirme que c'est un fils très proche, je dirai même un fils naturel et légitime.

M. Henri Caillavet. Il l'est par l'insémination artificielle ! (*Sourires.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le constat qu'a fait la commission Chenot-Tricot n'est pas — je le disais — alarmant pour l'instant. C'est la preuve que, pour une fois, la loi va non pas suivre une évolution faite en dehors de nous, mais plutôt préparer la réalité future, afin que nous ne soyons pas démunis quand il s'agira de résoudre les problèmes de demain. Nous ne résolvons pas les problèmes d'hier ; nous nous préoccuons de problèmes qui ne se posent pas encore vraiment aujourd'hui.

Les fichiers existent. Plusieurs d'entre vous l'ont rappelé. Heureusement qu'ils existent ! Si on ne les avait pas, d'innombrables services rendus à certains ne pourraient pas l'être.

La commission « Informatique et libertés » a souligné que ces progrès de l'informatique ne sont pas encore, à l'heure où nous examinons ce projet, dangereux pour les libertés.

J'indiquerai, à cet égard, à M. Ciccolini, qui s'est notamment préoccupé de l'imminence de ce péril, que le rapport Chenot n'était nullement alarmant pour l'immédiat. Vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, à la crainte évoquée dans le rapport Chenot. C'est vrai qu'elle y a été évoquée, mais, à la page 11, on y lit : « La commission constate que les atteintes actuellement portées en France aux libertés par l'emploi de l'informatique sont limitées ».

Le projet de loi a été déposé depuis plus d'un an. On ne peut donc pas accuser le Gouvernement d'avoir trop tardé. L'élaboration de ce projet a été délicate. Elle ne pouvait pas être faite dans la hâte.

On a beaucoup parlé déjà dans la presse et à l'occasion de l'examen de ce texte de différents projets. On en avait parlé à l'Assemblée nationale lorsque ce texte a été examiné le mois dernier. On a parlé de Sirène, de Gamin, de SAFARI, sigles évocateurs et dans une certaine mesure inquiétants.

Monsieur Ciccolini, vous avez évoqué tout à l'heure les problèmes que posaient certains fichiers publics, notamment le fichier Gamin. Je précise, pour ceux qui ne le sauraient pas, que ce sigle étrange signifie : gestion automatisée de médecine infantile. (*Sourires.*) Il s'agit, en fait, d'exploiter les renseignements recueillis lors de la délivrance des certificats de santé des jeunes enfants à huit jours, à neuf mois et à deux ans. Cela permet de surveiller particulièrement ceux qui présentent des risques particuliers.

Vous vous demandez, monsieur Ciccolini, si ce n'est pas une atteinte à la liberté, si l'avenir de cet enfant, quand il sera devenu jeune homme et adulte, ne sera pas en quelque sorte rétréci par les données qui figurent dans ce fichier.

Rassurez-vous, toutes les précautions ont été prises : d'abord, seuls des médecins ont accès à ce fichier ; ensuite, celui-ci n'est en réalité qu'une multiplication des fichiers départementaux gérés par les services de la protection maternelle et infantile et aucun regroupement des données de ces fichiers n'est fait au niveau régional ou au niveau national ; enfin, aucune interconnexion entre ces fichiers n'est envisagée. La conservation des données nominatives est limitée à une période de six ans. Vous vous inquiétez de savoir ce qui allait advenir des informations recueillies sur l'enfant quand il était encore dans le sein de sa mère. Eh bien ! au bout de six ans, elles sont effacées. D'ailleurs, six ans, c'est l'âge auquel cesse l'intervention du service de la protection maternelle et infantile. Enfin, des protections techniques importantes ont été prises pour assurer la sécurité des fichiers et le numéro d'identification des enfants.

Ainsi, avant même le vote de cette loi, le Gouvernement, notamment le ministère de la santé, a pris des dispositions qui appliquent d'ores et déjà les recommandations du rapport Tricot. Il n'y a donc pas lieu de lancer un cri d'alarme comme M. Ciccolini craignait de devoir le faire.

Enfin, il est significatif que plusieurs d'entre vous aient insisté sur le fait que ces fichiers aux noms imagés représentaient des dangers. Ces dangers sont, pour le moment, hypothétiques. Il ne faut pas les exagérer. Ce que nous devons faire aujourd'hui, c'est prendre le problème de haut, ne pas tenter de réglementer des détails qui seraient bien vite dépassés par l'évolution des techniques, tant il est vrai, comme l'écrivait Montaigne que « nous ne sommes savants que de la science présente ». Or la science présente évolue vite ; elle peut être périmée rapidement. Au contraire, la sagesse, au moment d'élaborer un projet de loi de cet ordre, c'est d'établir les cadres généraux du développement de l'informatique en prévoyant des mécanismes, des institutions qui garantiront le respect des libertés. C'est ce souci qui a présidé à la rédaction du projet qui vous est soumis, qui est résumé dans l'article 1<sup>er</sup> de ce texte et qu'a d'ailleurs renforcé l'Assemblée nationale.

Quelles innovations contient ce projet de loi ? La première est la création d'une instance chargée de veiller, au sens le plus large du terme, au respect des libertés. L'utilité d'une instance

de cet ordre est certaine et je crois que celle-ci servira. Je n'en veux pour preuve que l'intention que manifestait, voilà peu M. Ségard, de saisir cette commission qui était encore dans l'œuf et n'était pas encore créée, qui en était à ce stade prénatal que l'un d'entre vous évoquait ce matin, à propos des futurs enfants, de saisir, dis-je, cette commission du projet de cette administration d'établir des factures détaillées de téléphone. Il semble, en effet, que ce soit tout à fait le genre de projet que cette commission, quand elle sera créée, aura à connaître.

Le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale de dénommer cette instance « commission nationale informatique et libertés ». Dans un souci de purisme stylistique, auquel je ne pouvais que m'associer, l'Assemblée nationale y a substitué le titre de « commission nationale de l'informatique ».

Il se trouve que certains ont cru trouver dans cette modification de titre des intentions de restriction des libertés, ce qui n'était évidemment pas dans l'esprit des auteurs de cette modification.

Sans négliger les louables préoccupations grammaticales de l'Assemblée nationale, mais pour couper court à ces interprétations et à ces critiques, qui sont tout à fait sans fondement, le Gouvernement vous propose de changer une nouvelle fois cette dénomination. Si vous en êtes d'accord, cette instance redeviendra la « commission nationale de l'informatique et des libertés », qu'on appellera probablement, pour abrégé, « commission informatique et libertés ». Cette dénomination me paraît correspondre à la mission exacte de l'organisme que nous créons.

Venons-en maintenant à l'essentiel. M. Caillavet et plusieurs autres orateurs, dont M. Lederman, se sont interrogés à propos de l'impartialité de la commission, laquelle est directement liée à sa composition.

Le projet prévoit que cette commission comprendra trois fois trois magistrats : trois de la Cour de cassation, trois de la Cour des comptes et trois du Conseil d'Etat.

Il est prévu que les membres magistrats seront nommés sur proposition de leurs corps. Le choix sera donc imposé au pouvoir exécutif par celui qui aura été effectué préalablement par les corps, ce qui satisfait en fait les préoccupations que vous avez exprimées.

Par ailleurs, les membres de la commission ne seront pas révocables *ad nutum*, sur un signe du doigt, comme c'est le cas pour tout fonctionnaire d'autorité. Ils ne cesseront leurs fonctions qu'en cas de démission ou en cas d'empêchement constaté par la commission elle-même, ce qui me paraît une très grande garantie.

A ce propos, je voudrais donner une précision à M. Caillavet. La commission ne doit pas avoir un caractère juridictionnel ; c'est le parti pris du projet. Elle est à mi-chemin entre le juridictionnel et l'administratif simple. Il y a des juridictions de l'ordre administratif et des juridictions de l'ordre judiciaire. C'est le droit commun. Je ne crois pas qu'il soit opportun de multiplier les juridictions d'exception. Le rapport Chenot n'a pas retenu cette solution d'une sorte de tribunal de l'informatique. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de créer au Conseil d'Etat une section spécialisée ou à la Cour de cassation une chambre spécialisée. Ces deux hautes juridictions que sont le Conseil et la Cour me paraissent tout à fait en mesure de traiter les problèmes que l'informatique peut causer aux libertés. Si, à l'expérience, de telles créations s'avéraient utiles, il serait temps d'y procéder. Ne soyons pas trop pessimistes sur la capacité de ces deux hautes juridictions.

Voilà pour l'essentiel, c'est-à-dire pour les institutions et les organes, car dans une République qui fonctionne harmonieusement, ce qui compte, c'est l'équilibre des institutions entre elles, le rôle de chacune et le pouvoir qu'elles exercent pour défendre le libre fonctionnement de la société.

La deuxième innovation importante que comporte ce texte, c'est que chaque citoyen pourra connaître désormais les informations qui auront abouti, à la suite d'un traitement automatisé, à prendre la décision qui lui sera opposable ; et non seulement les informations, mais les raisonnements, les cheminements intellectuels qui y auront conduit.

Ce point est vraiment très important. Il faut que le citoyen soit informé ; il ne peut rester ignorant d'une sorte de mécanique aveugle qui se déroulerait en dehors de lui. « L'ignorance est la mère de tous les maux », disait Rabelais bien avant l'invention des machines à calculer.

Eh bien ! je crois que cette loi qui vous est proposée, en assurant à tous une meilleure connaissance des systèmes informatiques, devrait contribuer puissamment à guérir ces maux que plusieurs d'entre vous craignent que l'informatique ne se rende responsable.

D'autre part, chaque individu aura la possibilité de vérifier si les informations qui le concernent sont exactes. Si elles ne lui paraissent pas exactes, il aura la capacité de les faire

corriger. C'est également une innovation très importante de ce texte. Bien plus, il aura même la possibilité d'obtenir qu'un renseignement inutile qui aurait été consigné dans un fichier — inutile au traitement entrepris — soit effacé, car, finalement, plusieurs d'entre vous l'ont dit, notamment M. Thyraud dans son excellent rapport, la plus grande crainte que suscite l'informatique réside dans l'infailibilité de sa mémoire qui est perpétuelle.

Une fois qu'elle est enregistrée, l'information subsiste et ressert des milliers de fois. Quand elle ne sert pas, elle sommeille. Elle sommeille jusqu'à un réveil éventuel qui peut arriver à tout moment.

Quand la mémoire n'était que celle des hommes, c'était une grande satisfaction de penser qu'elle était faible et que l'oubli viendrait bientôt. Maintenant, c'est une grande inquiétude de penser que l'oubli ne viendra pas. Là où se perd l'intérêt se perd également la mémoire et là où se perd la mémoire se perd également l'intérêt. Désormais, la mémoire risque de ne plus se perdre et, par conséquent, on risque de continuer à s'intéresser à des choses qui peuvent inquiéter chacune et chacun d'entre nous pendant le reste de ses jours.

Il fallait prévoir la possibilité d'un effacement obligé des données informatiques ; c'est justement ce que prévoit ce projet de loi.

Enfin, ce texte ouvre la voie à une réglementation internationale des transferts de données, en même temps qu'il établit des barrières douanières dont la raison d'être n'est pas un quelconque protectionnisme commercial, mais la protection de la liberté de chaque personne vivant sur notre territoire. De quelle efficacité, en effet, serait une loi qui laisserait à des gens peu scrupuleux la possibilité d'accomplir impunément, hors de nos frontières, les traitements que nous sommes en train de réglementer.

Là aussi, le Gouvernement a eu le souci de prévoir les mesures qui garantiront nos libertés.

Débat sur l'informatique ? Débat sur les libertés ? Celui qui se déroule dans cette enceinte concerne les deux à la fois, l'informatique et les libertés dans leurs rapports mutuels.

L'ombre de George Orwell a beaucoup plané sur l'Assemblée nationale, pendant le premier débat. Mais peut-être pourrions-nous, puisque son nom n'a été invoqué par aucun d'entre vous, faire œuvre d'originalité en plaçant ce débat au Palais du Luxembourg sous le signe, non plus de George Orwell qui était un pessimiste, mais plutôt de Jules Verne, qui était un optimiste. En créant le capitaine Nemo, il nous a donné l'exemple d'une science que ses utilisateurs savaient vouer et voulaient vouer au seul bien de l'humanité. Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que grâce à la loi dont nous débattons aujourd'hui, il en soit précisément ainsi en France pour l'informatique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

#### Intitulé de chapitre.

**M. le président.** Par l'amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'introduire un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre premier - Principes et définitions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat a pensé qu'il était utile d'insérer au début de cet important texte de loi un certain nombre de déclarations de principes et également de définitions qui se trouvaient reportées trop loin dans le texte, après que les termes qu'elles définissent ont déjà été utilisés dans certains articles.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande l'institution d'un chapitre premier qui aurait pour titre : « Principes et définitions ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois du Sénat a approuvé le texte adopté par l'Assemblée nationale qui indiquait que l'informatique devait être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques ; mais il lui a semblé que cette définition était insuffisante et devait être complétée.

D'une part, mes collègues ont pensé que c'était l'individu qui était concerné et qu'il était donc utile de remplacer les mots « au service des citoyens » par les mots « au service de chaque citoyen ».

Par ailleurs, nous avons voulu introduire trois notions qui étaient absentes de la définition de l'Assemblée nationale : la coopération internationale, les droits de l'homme, l'identité humaine.

En ce qui concerne la coopération internationale, tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont reconnu l'importance de l'informatique, le développement qu'elle est appelée à connaître, et ils ont les uns et les autres insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un problème mondial qui devait être traité dans le cadre d'une coopération. Pour l'instant, la notion de frontières n'existe pas dans le domaine informatique : les informations franchissent facilement les limites artificielles créées par les hommes. Demain, avec le développement des liaisons par satellites, ce sera encore autre chose. Je vous rappelle que le satellite franco-allemand *Symphonie* doit être opérationnel en 1981. Un droit de l'espace devra être défini. Mais il ne faut pas désespérer de la bonne volonté des hommes puisque des accords internationaux sont intervenus au sujet de l'Antarctique et du droit de la mer.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois insiste sur cette notion de coopération internationale sans laquelle, d'ailleurs, la loi que nous votons resterait lettre morte. En effet, si certains pays ne respectent pas les grands principes que nous cherchons à mettre en œuvre, la fuite vers ces pays sera facile.

La commission des lois a tenu à se référer, en deuxième lieu, à la notion des droits de l'homme, notion importante s'il en est et qui a été définie non seulement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies et par la convention européenne des droits de l'homme. Il existe dans ce monde des nations qui respectent les droits de l'homme et d'autres qui ne les respectent pas. On peut espérer que celles qui les respectent sauront tenir compte également des principes qui sont énoncés dans cette loi et qu'il sera ainsi possible de lutter contre les pavillons de complaisance.

Enfin, nous avons voulu souligner la notion d'identité humaine. Identité humaine, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie ce que l'on entend habituellement par ces termes : l'identité, c'est le nom d'une personne, la manière dont on la désigne.

L'informatique, avec l'identifiant unique, introduit bien des changements, mais dans cette civilisation qui est la nôtre, l'on a tendance à perdre de vue le sens de l'individu. A ce propos, un fait divers me revient en mémoire. C'est celui que la presse a relaté il y a quelques jours. Il s'agissait de cette vieille femme qui se trouvait dans une clinique et qui a été opérée de la cataracte alors qu'elle était venue pour être soignée de troubles intestinaux. Il y a eu en la circonstance, c'est le moins que l'on puisse dire, une ignorance totale de la notion d'identité humaine. L'identité en matière informatique, ce sera le respect du nom. Il ne faut pas que l'on puisse désigner un citoyen par son numéro de sécurité sociale. Le procédé existe, il est pratique, certes, mais n'en étendons pas l'usage. C'est ce à quoi tend la loi.

Il faut également que l'on respecte la langue de tout citoyen, quelle que soit sa nationalité. Cette notion est un peu perdue de vue, mais l'on peut espérer que, compte tenu des progrès de l'informatique, chacun pourra bientôt interroger les ordinateurs dans sa propre langue.

Je pense que les initiatives prises par la commission des lois dans ce domaine recueilleront l'adhésion du Sénat, et c'est pourquoi je vous demande de voter l'amendement n° 8. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut pas ne pas être frappé par la force avec laquelle M. Thyraud a développé ses arguments, et il se rallie à son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc celui de l'article 1<sup>er</sup>, mais, par amendement n° 78, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Taihades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Tout propriétaire d'un ordinateur servant de fichier informatisé fera une déclaration à la préfecture du département où se trouve cet appareil. La préfecture délivrera un numéro d'immatriculation, qui sera placé de manière apparente sur l'ordinateur. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Mes chers collègues, l'amendement que nous vous proposons vise à effectuer un recensement des appareils existants. Nous avons employé le terme « ordinateur », mais nous sommes prêts à nous rallier à tout autre terme qui paraîtrait mieux adapté, étant toutefois entendu qu'il s'agit bien d'un appareil servant de fichier informatisé.

Je rappelle dans la discussion générale que l'on comptait un millier d'ordinateurs en 1965 et que l'on en prévoyait 20 000 à la fin du VII<sup>e</sup> Plan. Notre collègue, M. Caillavet, avait avancé le chiffre de 100 000.

Compte tenu du danger qui peut résulter de l'utilisation de ces appareils — le Gouvernement l'a d'ailleurs lui-même reconnu — il importe, me semble-t-il, de les répertorier, de les immatriculer pour savoir où ils sont et pouvoir ainsi mieux les surveiller.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Je crains qu'une confusion n'ait été commise par nos collègues du groupe socialiste car, ainsi que je l'ai indiqué ce matin dans mon rapport, le texte que nous votons concerne non pas les ordinateurs, mais les fichiers. Il ne servirait à rien d'immatriculer les ordinateurs, car tel ordinateur peut connaître d'une très grande quantité de fichiers alors que tel autre n'en connaît aucun.

Cette mesure, si elle devait être prise, ne pourrait l'être que par voie réglementaire. En outre, je ne la crois pas opportune car, actuellement, il est bien difficile de définir ce qu'est un ordinateur. Un ordinateur, cela peut être une immense machine, un ensemble d'appareils qui occupe une place importante dans des locaux très vastes ; mais cela peut être aussi un appareil de la taille d'une machine à écrire. Au dernier SICOB, des ordinateurs ont été mis en vente au prix de 14 000 francs. Aux Etats-Unis, on trouve des ordinateurs dans le commerce pour moins de 3 000 francs.

Si l'on se met à immatriculer les ordinateurs, pourquoi ne pas immatriculer aussi les appareils à photocopier, qui sont quelquefois extrêmement dangereux, ou les machines à écrire sur lesquelles on peut établir des documents qui soient de nature à porter tort à autrui ?

Pour toutes ces raisons, l'initiative des auteurs de l'amendement ne devrait pas recevoir l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que celles que vient de développer le rapporteur, est défavorable à cet amendement. Il considère, en effet, qu'il va à l'encontre du but recherché.

M. Ciccolini et ses amis dénoncent le danger d'un système technocratique aveugle. Or leur amendement tendrait précisément à instituer un système bureaucratique. S'il fallait que chaque appareil soit immatriculé comme une voiture automobile, où irai-t-on ?

Il existe d'ores et déjà des statistiques très précises sur le développement des ordinateurs. Elles sont publiées annuellement par la Documentation française et je voudrais à cet égard rassurer tout à fait M. Ciccolini qui a l'air de craindre que les ordinateurs ne se développent d'une manière tout à fait incontrôlée et que l'on ne sache pas s'il y en a 10 000, 100 000 ou 300 000. Ce n'est pas du tout le cas. Il existe, monsieur le sénateur, un relevé très exact du nombre des ordinateurs en fonctionnement. Voici quelques chiffres : au 1<sup>er</sup> janvier 1977, le parc français d'ordinateurs s'élevait à 19 147, dont 8 033 très petits, 8 022 petits, 2 288 moyens et 804 grands ou très grands.

Pour établir des statistiques, il est donc inutile d'imposer le système lourd et bureaucratique que cet amendement suggère, et c'est pourquoi le Gouvernement y est hostile.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Il l'est, monsieur le président.

Je voudrais répondre à la fois au Gouvernement et à la commission. Dans notre texte, nous ne visons pas tous les ordinateurs, nous visons seulement ceux qui servent de fichiers informatisés. Voilà un élément qui ne prête pas à confusion. Dans la mesure où le propriétaire d'un ordinateur entend se servir de cet appareil comme fichier informatisé, il doit le faire immatriculer. En fonction de ce qui a été dit au cours de la discussion générale et de ce que nous savons, c'est là une précaution minimale.

De quelle bureaucratie s'agit-il puisqu'il y a va de la liberté ? On immatricule les voitures automobiles — il y en a des millions et des millions — on oblige les gens à déclarer leur poste de télévision. On en arrive ainsi à toutes sortes de déclarations. Il s'agit ici de savoir où peuvent se trouver des systèmes informatisés nominatifs. Je pense donc que c'est la moindre des choses et la moindre des précautions, pour réussir dans l'entreprise qui consiste à défendre les libertés, que d'obliger le propriétaire d'un ordinateur servant de fichier informatisé à le déclarer.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je voudrais ajouter une simple précision à l'intention de M. Ciccolini. Il semble penser qu'il existe des ordinateurs qui traitent des données provenant de fichiers et d'autres qui n'en traitent pas, comme s'il s'agissait de deux races définitivement séparées. Ce n'est pas du tout le cas. En fait, des ordinateurs travaillent en temps partagé — ce que les Américains appellent le *time-sharing* — c'est-à-dire qu'une partie du temps de chaque ordinateur est utilisée à travailler sur des données qui, le reste du temps, sont conservées en mémoire.

De même, il faut tenir compte du fait que certains ordinateurs qui, par principe, ne travaillent pas sur fichiers, sont appelés, pour un travail déterminé, à recourir à des données qui ont été mises en mémoire par d'autres ordinateurs qui, eux, travaillent d'après des fichiers.

Ainsi, la distinction que suggère M. Ciccolini est tout à fait inutilisable dans la pratique.

**M. le président.** Les explications fournies par M. le garde des sceaux vous incitent-elles à retirer votre amendement, monsieur Ciccolini ?

**M. Félix Ciccolini.** Non, monsieur le président, et je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 8.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

« Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans l'article 2, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont souligné le danger que représentent les décisions, qu'elles soient d'ordre juridictionnel ou administratif, lorsqu'elles sont inspirées par l'ordinateur, et il était prévu qu'elles ne pouvaient avoir pour seul fondement un traitement informatisé d'informations.

Il est apparu à la commission des lois du Sénat qu'il était important de faire une distinction entre les décisions de justice et les autres. En ce qui concerne les premières, nous considérons

qu'en aucun cas l'ordinateur ne doit intervenir. Il ne faut pas que, par faiblesse, on laisse la machine trancher s'agissant d'une décision ayant un caractère humain. Actuellement, d'ailleurs, même pour les contraventions qui sont infligées par la voie des ordonnances pénales, il reste quelques lignes à remplir par le juge.

Nous sommes d'autant plus persuadés de la nécessité de ne pas laisser à la machine le soin de remplir des tâches aussi nobles que celles du juge qu'il existe des exemples étrangers qui nous inquiètent. Dans un pays qui est pourtant partisan des pratiques démocratiques — je veux parler des Etats-Unis — il existe des procédures que nous ne saurions admettre. En effet, on y estime la dangerosité des individus selon le nombre des infractions qu'ils ont commises, la fréquence des arrestations dont ils ont été l'objet et les condamnations dont ils ont pu être frappés.

Il ne faut pas qu'en France on puisse dire d'un prévenu qu'il est dangereux à 80 p. 100 ou à 60 p. 100. Il ne faut pas sacrifier à cette habitude du profil qui tend maintenant à se répandre. Nous savons bien que dans de nombreuses entreprises les qualités du personnel sont appréciées par rapport à un idéal qui est lui-même déterminé par ordinateur.

En ce qui concerne la justice, pas d'ordinateur ! En ce qui concerne les décisions prises dans le cadre administratif ou privé, usage de l'ordinateur, mais usage partiel seulement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement aurait été hostile à cet amendement si toute aide de l'informatique avait été exclue des décisions de justice. Mais le libellé soigneux de la rédaction présentée par M. Thyraud exclut l'informatique seulement lorsqu'il s'agit de la définition du profil ou de la personnalité. Je m'explique.

Dans la justice de l'avenir, il me paraît essentiel que l'informatique puisse aider, par la mémoire incomparable qu'elle représente, le travail des juges en matière de jurisprudence.

Quant un enfant renverse un vieillard sur un trottoir parce qu'il a couru et que ce vieillard se casse le col du fémur, qui est responsable ? Comment les assurances doivent-elles payer, etc. ? Voilà un type de problème qui peut être résolu en quelques secondes grâce à l'appel à l'informatique. Celle-ci permet, en effet, de mettre sous les yeux du juge la jurisprudence alors que, sans son secours, la recherche réclamerait des heures voire des journées de travail.

Par conséquent, si la commission avait voulu exclure l'introduction de l'informatique dans la préparation des décisions de justice, le Gouvernement aurait été défavorable à cet amendement. Mais son libellé nuancé et les explications qui viennent d'être données par M. Thyraud sont tels que le Gouvernement se déclare favorable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** J'attirerai l'attention de M. le garde des sceaux sur un fait déjà évoqué ici : je veux parler de ce qui se passe à Nanterre et des dangers que notre rapporteur a soulignés.

Ceux-ci sont quotidiens au palais de justice de Nanterre. Il est vrai que, sur des instructions récentes de la Chancellerie, les fiches informatisées ne se trouvent plus dans les dossiers. Cependant, quand j'ai posé la question à certains de mes confrères, hier, pour leur demander si, en fait, c'était bien le cas, ils me l'ont confirmé, mais ils m'ont dit que le Parquet continuait d'interroger les machines et se servait encore de leurs informations.

Dans ces conditions, je souhaite que M. le garde des sceaux veuille bien donner les instructions nécessaires, conformément au texte qui va être adopté, je le pense, par le Sénat, avant de l'être définitivement, pour qu'on en finisse avec ce qui constitue un danger dans la mesure où l'on continue les errements passés.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, je veux dire à M. le garde des sceaux que sa conception rejoint complètement celle de la commission et qu'il n'y a donc pas la moindre équivoque dans l'interprétation de cet article 2.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je rassurerai M. Lederman.

J'ai déjà dit à plusieurs reprises, notamment devant l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi que nous examinons, que j'avais créé un groupe de travail pour étudier

le problème du bureau d'ordre pénal informatisé de Nanterre et demandé que les pratiques critiquées soient suspendues tant qu'il n'aurait pas examiné la question et remis son rapport.

Monsieur Lederman, il est parfaitement normal que le Parquet se serve des informations du bureau d'ordre pénal, qu'elles soient sur carton ou dans des fichiers informatisés. De toute façon, en effet, il est normal que le Parquet puisse se soucier des précédents judiciaires d'une personne intéressée dans une cause. Par conséquent, on ne peut pas s'étonner que le Parquet puisse y avoir recours.

Ce qui serait grave, c'est que les jugements, eux, soient rendus d'une façon pour ainsi dire automatique par la substitution de la machine au juge. Mais croyez-moi, monsieur Lederman, nous n'en sommes pas là.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le garde des sceaux, que le Parquet recherche des éléments, je le comprends parfaitement. Vous parlez, vous, des précédents judiciaires ; je l'admets. Mais vous savez fort bien que ces fiches informatisées contiennent des renseignements qui n'ont rien à voir avec les précédents judiciaires.

Les affaires classées, en particulier, ou les enquêtes qui ont commencé et qui n'ont pas abouti parce qu'il n'y avait aucune raison qu'elles aboutissent, tout cela se trouve consigné. Or, c'est de cela qu'on se sert finalement, et non des précédents judiciaires qui peuvent figurer, par exemple, sur le casier judiciaire. Tous ces renseignements, dont certains concernent quelquefois la vie privée des personnes, on ne sait pas — nous en avons l'expérience — comment ils ont été recueillis. Or, c'est contre leur utilisation que s'élève la très grande majorité des magistrats de Nanterre.

Vous avez créé cette commission de travail, parfait. Vous avez vous-même demandé, dites-vous, que pendant que cette commission va rechercher ce qu'il en est exactement, on ne continue pas. Or, en réalité — j'y insiste — on continue, et cela d'une façon qui ne peut pas être approuvée.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, la parole est accordée de droit au Gouvernement en vertu des articles 31 de la Constitution et 37, troisième alinéa, de notre règlement. Je voudrais toutefois vous faire observer que, lorsque vous prenez la parole, vous ouvrez inéluctablement un droit de réponse que je ne puis refuser au premier sénateur qui désire en user.

Cela dit, je vous donne la parole.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** C'est moins pour l'utiliser, monsieur le président, que pour donner une précision.

En fait, les affaires classées auxquelles fait allusion M. Lederman existent, mais elles ne peuvent pas être mentionnées en vertu des dispositions que j'ai prises dans le dossier soumis à la juridiction. J'ai demandé, en effet, que, jusqu'à la remise du rapport du groupe de travail, il ne soit pas fait appel à des données informatisées et que celles-ci ne figurent pas dans le dossier de jugement.

Mais faut-il empêcher que le Parquet sache qu'une personne, poursuivie pour avoir émis un chèque sans provision, en a déjà émis cinquante autres et que ceux-ci ont fait l'objet d'une décision de classement ? Cela, c'est autre chose.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas possible !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** C'est tout à fait différent. Le dossier de jugement ne doit pas comporter de données informatisées jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à la remise d'un rapport de la commission de travail. Mais le Parquet ne peut ignorer certains éléments de ce genre, même s'il y a eu classement.

**M. Jean Geoffroy.** C'est la vie secrète de l'affaire Dreyfus !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, mais je ne veux pas prolonger le débat, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole quand même, pour répondre au Gouvernement.

**Un sénateur au centre.** Non !

**M. Charles Lederman.** L'exemple sur lequel M. le garde des sceaux s'est fondé, vous ne le retrouverez jamais dans la vie judiciaire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 61, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Chaque citoyen a le droit d'accéder aux données constituées à son nom, d'en contester le contenu et d'être informé de leur utilisation. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif, a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent. »

Par amendement n° 79, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rajuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Charles Lederman.** L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste tend à donner une autre définition des moyens accordés aux citoyens. Il se distingue essentiellement des autres amendements par le fait qu'il contient ce membre de phrase : « ... d'être informé de leur utilisation » — il s'agit des données constituées au nom de l'intéressé.

Tel est le motif essentiel pour lequel nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, je fais un rapprochement avec l'amendement n° 10, présenté par M. Thyraud au nom de la commission.

Dans ces deux amendements, la fin de la phrase à partir du verbe est la même : « ... a le droit de connaître et de contester les informations nominatives qui la concernent ».

En revanche, nous sommes divisés sur le fait de savoir qui va bénéficier de ce droit de connaître et de contester. M. Thyraud et la commission proposent : « Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif... ». Il nous paraît qu'il y a là une restriction et c'est pourquoi nous proposons simplement : « Toute personne... ». Cette rédaction, à notre sens, englobe les personnes physiques mais aussi toutes les personnes morales, y compris, par conséquent, les sociétés.

Pourquoi visons-nous les sociétés ? Parce que, dès l'instant où il existe une société, il y a des renseignements sur tous ceux qui la constituent. Ce sont donc les personnes physiques qui sont concernées.

Telles sont les explications que je voulais donner à l'appui de notre amendement. Je prie la commission de m'en excuser, mais je le trouve meilleur que le sien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 61 et n° 79.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous arrivons à un point important du débat. En effet, la commission des lois a considéré que le problème capital dans ce texte de loi, c'était la protection des individus, des droits sacrés de la personne humaine.

Le Gouvernement lui-même, dans son projet, adopté ensuite par l'Assemblée nationale, avait prévu que la loi s'appliquerait non seulement aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales et même aux personnes publiques.

Nous avons pensé qu'il fallait focaliser le problème sur les individus et c'est ainsi que j'avais, en premier lieu, en ma qualité de rapporteur, proposé à mes collègues de retenir seulement la notion de citoyen qui figure d'ailleurs dans l'amendement déposé par M. Lederman.

Mais il est apparu, au cours de la discussion, que cette notion était trop étroite, qu'elle prêtait à controverse : les mineurs auraient-ils la possibilité de se prévaloir de la qualité de citoyens ? Les étrangers le pourraient-ils de leur côté ?

C'est la raison pour laquelle la commission a abandonné cette notion. Elle a également considéré qu'il ne fallait pas écarter du bénéfice du projet de loi les personnes morales à but non lucratif, c'est-à-dire essentiellement les syndicats et les associations.

Le groupe socialiste a déposé un amendement qui a été examiné en commission et qui tend à substituer au champ d'application prévu par la commission les personnes physiques ou morales, c'est-à-dire à revenir en quelque sorte à la rédaction proposée initialement par le Gouvernement.

La commission a décidé, sur ce point, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Qu'il me soit permis cependant de faire part de mes observations personnelles. J'estime nécessaire — c'était la thèse que j'avais défendue et qui avait recueilli l'adhésion de mes collègues — de ne pas confondre les genres ; or les sociétés commerciales sont des personnes morales auxquelles pourrait s'appliquer l'amendement proposé par le groupe socialiste, alors qu'elles n'ont vraiment pas les mêmes intérêts que les individus. On ne met pas une personne morale en prison.

Si les personnes morales peuvent effectivement trouver un avantage à ce que les dispositions de ce projet de loi leur soient appliquées, elles pourraient, de ce fait, avoir accès aux fichiers et connaître l'opinion que la Banque de France peut formuler sur elles. Il s'établirait ainsi une réciprocité qui serait lourde de conséquences, car les personnes morales ne pourraient pas, si elles sont des sociétés commerciales, refuser l'accès de leur fichier à leurs concurrents.

Cela provoquerait une désaffection de l'informatique pour la gestion des entreprises.

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé, en premier lieu, à la commission de ne pas retenir cette notion de société commerciale. Cependant, aujourd'hui, la commission a décidé, je le rappelle, de s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'amendement n° 79.

Pour sa part, l'amendement n° 61 déposé par M. Lederman est satisfait à la fois par la rédaction de l'amendement n° 10 et par celle de l'amendement n° 79.

Cet amendement n° 61 ajoute, il est vrai, que le citoyen devrait être informé de l'utilisation, ce qui n'apparaît pas dans les dispositifs prévus par les deux autres amendements.

Mais cet article 3 comporte essentiellement une déclaration de principe et les modalités d'application sont prévues dans des articles ultérieurs. M. Lederman verra ainsi, dans la suite du texte, satisfaite l'idée qu'il a voulu exprimer.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Je le maintiens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61, 10 et 79 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 61 pour les raisons que le rapporteur vient d'exposer excellemment.

A l'amendement n° 10, qui a été déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et que le rapporteur a soutenu avec nuance, le Gouvernement émet un avis défavorable. En effet, il estime sage de reconnaître aux personnes morales, quelles qu'elles soient, et sans limitation, les droits et garanties dont bénéficient les personnes physiques.

En revanche, pour éviter tout espionnage économique et toute concurrence déloyale, le Gouvernement s'opposera à un amendement portant sur un article ultérieur qui tend à assurer la publicité des débats de la commission, car une telle disposition aboutirait notamment à une violation des secrets de fabrication, faute desquels une entreprise serait mise en difficulté.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10 déposé par la commission.

Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement n° 79, présenté par M. Ciccolini, parce qu'il estime son champ d'application trop large. En effet, cet amendement vise toutes les formes de fichiers, y compris les fichiers manuels et ceux qui sont destinés à un usage personnel.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous avez un agenda qui contient la liste de vos correspondants, avec leur numéro de téléphone, leur adresse et éventuellement leur âge ou tout autre mention, un tel fichier personnel tomberait sous le coup de l'amendement de M. Ciccolini.

C'est aussi une liberté individuelle que d'avoir le minimum d'informations sur certaines personnes pour l'exercice de ses propres activités légitimes. Par conséquent, il ne faut pas pousser trop loin la réglementation.

J'imagine mal comment un avocat ou un médecin pourraient exercer leurs fonctions, s'ils ne disposaient pas d'un fichier dans lequel ils consignent des informations. Si chacun de leurs clients était libre d'exiger de le consulter, d'étudier ce que cet avocat ou ce médecin ont inscrit sur leurs fiches, cela constituerait un abus. Cela poserait notamment le problème de l'accès aux informations médicales qui nous entraînerait bien trop loin. N'allons pas jusque là !

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous êtes inscrit pour parler contre l'amendement n° 10 de la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** Je voulais donner des explications d'ensemble sur les trois amendements en discussion commune et tout particulièrement sur le premier.

**M. le président.** Je veux bien vous donner la parole sur l'amendement n° 61. Mais, celui-ci n'allant pas exactement dans le même sens que les deux autres, j'estimais préférable de statuer tout de suite sur cet amendement avant de vous donner la parole.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, je me rends à vos arguments.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Mon intervention va être facilitée par celle que vient de faire M. le garde des sceaux.

J'ai été extrêmement surpris en lisant ce texte, habitué que je suis à donner un sens précis aux règles juridiques. C'est, dit-on, une qualité de la langue française que cette précision et une qualité spéciale du droit français que l'exactitude de ses formules.

M. le garde des sceaux vient de le souligner, mais cela ne m'avait pas échappé non plus en commission ; à la lecture de cet article, comme de l'amendement de M. Ciccolini, on s'aperçoit que toute personne a le droit de connaître et de contester. Mais quoi ? Les informations nominatives qui la concernent, c'est-à-dire non pas même une fiche ou une liste, monsieur le garde des sceaux, mais n'importe quel papier se trouvant dans vos documents, dès lors que le nom d'une personne y figure. Vous avez fait allusion au secret professionnel, mais celui-ci est mis en cause d'une manière générale et avec l'adoption d'un tel amendement toute la législation relative à ce secret est réduite à néant.

On déborde complètement du cadre de la loi, car il ne s'agit plus d'informatique. Sur ce sujet, M. le rapporteur a d'ailleurs été très explicite, en entendant soumettre tous les fichiers, même non informatisés, à la même disposition. Il conviendrait au moins de modifier sa rédaction, laquelle ne correspond pas à cette idée, en précisant que les fichiers même non informatisés seront soumis à un contrôle.

Mais on s'est référé à la commission Tricot-Chenot, à laquelle je dois être le seul ici à avoir appartenu. Pour ce motif, je suis peut-être aussi le seul ici à m'être plongé dans la lecture aride des documents.

Je voudrais vous lire, puisqu'on l'a évoqué, un passage du rapport de la commission Tricot pour écarter la solution proposée par M. Thyraud : « Techniquement, seuls les fichiers informatisés présentent un réel danger dans la mesure où eux seuls permettent d'effectuer des opérations, non point inévitables à partir d'un système manuel, mais irréalisables en raison de leur coût extraordinairement élevé et des délais exagérément longs rendant l'opération inutile. » Voilà qui est clair.

Je passe sur quelques autres développements et je vous lis un autre alinéa qui explicite la pensée de la commission : « En réalité, aucun pays n'érige en principe l'exclusion des fichiers manuels. Le choix des gouvernements est beaucoup plus dicté par la nécessité, sinon de parer au plus pressé, du moins d'agir dans des délais raisonnables lorsque le risque est manifeste. Certains spécialistes prétendent que la limite du champ d'application aux seules banques de données informatisées peut amener certains chefs d'entreprises privées à renoncer à l'automatisation de certains fichiers. Ceci moins par esprit de fraude que pour éviter d'avoir à supporter le coût direct — en Suède, les frais d'examen d'un dossier d'auto-risation varient de 300 francs à 3 000 francs — ou indirect — tenue d'un registre, rapport, surveillance, etc. — entraîné par l'opération. Cet effet dissuasif est tout à fait inattendu. Seuls quelques cas isolés ont été signalés en Suède. »

Autrement dit, après une étude des expériences menées dans tous les pays étrangers, cette commission, à laquelle chacun ici a rendu hommage et qui a travaillé très sérieusement, a conclu qu'il n'était pas raisonnable de traiter de la même manière les fichiers informatisés et les autres.

Il serait encore moins raisonnable de voter un texte qui ne comporte aucune sanction — car c'est l'une de ses caractéristiques. M. le rapporteur, qui nous le suggère, a admis lui-même qu'il s'agissait de la formulation d'un principe, mais qu'aucune sanction n'était prévue. Pourquoi aucune sanction n'est-elle prévue ? Parce que le texte est inapplicable.

Ce ne sont pas simplement les fichiers, ce ne sont pas simplement les carnets, ce ne sont pas simplement les écrits qui sont visés. A lire le texte tel qu'il est rédigé, c'est la

révélation de ce que chacun de nous peut penser sur tel ou tel, qui pourrait être exigée en vertu de cette curieuse disposition.

Quand les choses sont bien pensées, elles s'expriment clairement. A mon avis, cette disposition n'a pas été suffisamment élaborée, et c'est probablement pourquoi elle ne s'exprime pas clairement.

Le texte du Gouvernement était, me semble-t-il, le seul sage, qui disposait : « Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. » Il s'agit là non pas d'un mouvement *a priori*, mais d'un mouvement *a posteriori*, qui me permet de dire, lorsqu'on m'oppose des décisions sur la base de l'informatique : « Je veux savoir comment cela a été fait. » Nous revenons là à l'objet même de la loi : défendre la liberté de l'individu face à l'informatique.

**M. le président.** Puis-je considérer que vous avez parlé tout à la fois contre l'amendement n° 10 et contre l'amendement n° 79, monsieur de Tinguy ?

**M. Lionel de Tinguy.** Oui, monsieur le président.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de la commission et celui de M. Ciccolini et de ses collègues du groupe socialiste posent trois problèmes.

Tout d'abord, quel est le champ d'application de la loi ? S'étend-il aux personnes morales à but lucratif ? Oui, répond l'amendement de M. Ciccolini.

Ensuite, les informations nominatives sont-elles seulement les informations nominatives qui figurent sur les fichiers automatisés ou incluent-elles également les informations nominatives qui figurent sur les fichiers manuels ?

Enfin, dans la rédaction du Gouvernement, il est indiqué que la contestation peut avoir lieu lorsque les informations nominatives automatisées sont « opposées » au titulaire du droit d'accès ; l'amendement de la commission des lois et celui du parti socialiste considèrent, eux, que la contestation peut intervenir lorsque le demandeur de la contestation est seulement concerné par les informations.

Mais la notion d'opposition sera traitée dans un autre article. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que figurent dans le texte d'autres articles relatifs aux fichiers manuels. C'est pourquoi j'ai l'intention de demander la réserve des amendements n° 10 et 79 et de l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 23 A et de l'amendement n° 85 du groupe socialiste, qui donnera sans doute lieu à un large débat sur cette question fort importante.

**M. le président.** En vertu de l'article 44, alinéa 6 du règlement, le Sénat va être appelé à se prononcer sur cette demande de réserve.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole contre la réserve.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Deux questions se posent, l'une relative au fichier manuel et l'autre relative à la rédaction de l'article 3.

Certes, nous parlerons, à l'article 23 A, des fichiers manuels ; mais, à mon sens, il ne faut pas les traiter de la même façon que les fichiers informatisés, et j'ai dit pourquoi tout à l'heure.

En ce moment, ce qui est en cause, ce ne sont pas tant les problèmes posés par les fichiers manuels que l'extension des présentes dispositions à tous les documents. Il me paraît de bonne méthode que cette dernière question soit tranchée. Après, nous pourrions examiner la question des fichiers manuels à son heure.

De plus, la notion de personne devrait être, me semble-t-il, traitée dès maintenant. En effet, deux conceptions s'opposent. Mais, sur ce point — et je suis d'accord avec M. Ciccolini et avec le Gouvernement — lorsque l'on veut instaurer une protection générale, on l'étend aux sociétés derrière lesquelles se tiennent toujours des personnes physiques.

Il vaudrait donc mieux traiter d'abord ce problème, qui est totalement indépendant de l'autre avant d'examiner les questions beaucoup plus limitées qui concernent les fichiers manuels.

**M. le président.** En vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement, la demande de réserve, une fois formulée en vertu du sixième alinéa du même article, donne lieu à un débat restreint : ont droit à la parole l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement. La commission, qui est également l'auteur de la demande, s'est exprimée. Nous avons entendu M. de Tinguy contre cette demande. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'attache pas à cette question un intérêt passionné. Il est toutefois impressionné par la valeur des arguments de M. de

Tinguy. Il considère que le Sénat est, à l'heure qu'il est, suffisamment informé pour trancher sur ce point important de l'extension du champ d'application des dispositions, extension proposée par les deux amendements de la commission et de M. Ciccolini et contre laquelle le Gouvernement s'est prononcé.

**M. le président.** Le Gouvernement s'oppose donc à la réserve. Je mets aux voix cette demande de réserve.  
(La réserve n'est pas décidée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous allons maintenant statuer sur l'amendement n° 79.

Est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Notre texte a, sur celui de la commission, l'avantage que j'ai souligné, à savoir qu'il prévoit que toute personne pourra bénéficier des dispositions du texte, ce qui inclut les personnes morales et leurs représentants. Je remercie à ce propos M. de Tinguy de se montrer favorable à cette extension.

On pourrait voir dans notre texte une extension anormale du droit de protestation des particuliers.

J'ai moi-même, à la fin de mon agenda, le nom et l'adresse d'un certain nombre de personnes qui sont venues me consulter ou me demander un service à mon bureau ou à la mairie. Je connais également leur situation de famille. Mais ce ne sont pas de tels fichiers qui sont visés. D'ailleurs, dans la suite de la discussion, vous constaterez que, lorsque nous nous reportons à des fichiers mécanographiques ou manuels, nous précisons qu'il s'agit de fichiers autres que ceux qui sont utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée. Ce ne sont pas les renseignements que, pour le besoin de nos professions respectives, nous possédons sur tel ou tel qui sont visés, mais les informations nominatives systématiques, qui peuvent être réunies, et qui le sont en fait, dans un but commercial.

Notre amendement demeure donc bien dans le cadre de la loi en prévoyant le droit pour quiconque sait que, dans un appareil détenu par un organisme, une société, un établissement public ou une administration publique, figurent des informations nominatives le concernant, d'en avoir connaissance et de les contester.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet d'introduire, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. »

Le second, n° 80, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à introduire, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet article additionnel élargit le droit à l'information du citoyen. Il s'applique, cette fois, au traitement automatisé d'informations, qu'elles soient nominatives ou non.

A la différence de l'article que nous avions proposé au vote du Sénat et qui n'exigeait pas d'intérêt pour agir, cet article additionnel prévoit que les résultats des traitements automatisés soient opposés au citoyen.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je pense que la rédaction de cet article additionnel doit être modifiée. La

commission des lois avait précisé que « toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de connaître et de contester les raisonnements »: Il faudrait donc que les mots « toute personne » soient substitués maintenant à l'énumération qui commence le début de cette phrase.

**M. le président.** L'amendement n° 11 pourrait, en effet, être ainsi rectifié: « Toute personne a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ». Ainsi ce texte serait en harmonie avec celui qui vient d'être adopté par le Sénat et deviendrait identique à l'amendement n° 80 de M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je suis heureux de constater que la commission se rallie à notre amendement.

**M. le président.** C'est une façon d'expliquer les choses. Quoi qu'il en soit, les amendements sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 11 rectifié et n° 80 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est heureux de voir rétablir son texte initial.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 11 rectifié et 80, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 12, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, le second, n° 81, par MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois a pensé qu'il fallait placer les définitions en tête de la loi. Cet article additionnel n'est que la reproduction d'un article 11 du projet de loi.

**M. le président.** Dont nous trouvons la suppression plus loin.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, mêmes motifs ?

**M. Félix Ciccolini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 12 et 81, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations relatif à l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers, et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 120, par lequel le Gouvernement propose, après les mots: « tout ensemble public ou privé d'opérations », d'ajouter les mots: « réalisées par des moyens automatiques ». (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 92 rectifié, M. Henri Caillavet propose après l'article 3, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations, relatif à la détention, l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers informatisés ou non et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 13 concerne la définition des traitements automatisés d'information. La situation est identique à celle qui existait à l'article précédent: nous reprenons les termes d'un article dont nous demanderons ensuite la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre son amendement n° 92 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je demande au Sénat et à M. le garde des sceaux de bien vouloir compléter la définition du traitement automatisé d'informations. S'il apparaît, en effet, indispensable que le traitement automatisé appelle une transcription, c'est-à-dire un enregistrement de données, ce qui est surtout essentiel, au moins au regard de la loi qui nous préoccupe, c'est la détention de l'ensemble de ces documents. Or, je constate que dans la définition retenue par la commission, le mot « détention » n'est pas mentionné, alors que cet acte me paraît décisif, sinon essentiel.

Par ailleurs, je complète également la définition du traitement automatisé d'informations en ajoutant, après les termes « exploitation de fichiers », les mots « informatisés ou non ». Ainsi, et sans avoir d'ambition d'auteur, je crois couvrir la globalité et cela par une meilleure définition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Caillavet est intéressant, car il étend le champ d'application de la loi aux fichiers non informatisés, ce qui n'était pas le cas de l'amendement n° 13 de la commission.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer au Sénat, au cours de la discussion d'un précédent article, il existe un amendement n° 85 concernant les fichiers manuels qu'il sera fort intéressant de discuter tout à l'heure. C'est pourquoi je demande la réserve des amendements n° 13 et 92 rectifiés jusqu'à ce que vienne cette discussion.

**M. le président.** Ainsi que la réserve du sous-amendement n° 120.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Bien sûr.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je suis d'autant plus gêné d'avoir l'air d'être en contradiction avec la commission à laquelle j'appartiens que je suis nouveau dans cette assemblée. Mais nous sommes au stade des principes. Alors pourquoi ne pas trancher ? Il s'agit de savoir si on doit mettre ou non les fichiers manuels à parité avec les autres.

J'ai dit tout à l'heure, et c'est très clair dans l'esprit de nos collègues, que la commission « Informatique et libertés » dite commission Chenot était très ferme dans un sens donné. Je crois que chacun de ceux qui ont suivi la discussion est parfaitement éclairé. Par conséquent, il vaudrait mieux, ne serait-ce que pour hâter les débats qui concerneront des articles beaucoup plus techniques qui viennent ailleurs, trancher cette question de principe dans l'ordre de la loi qui est aussi l'ordre de la logique.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas plus favorable à la réserve que M. de Tinguy pour la raison que ce dernier vient de définir.

Le Sénat est tout à fait éclairé sur cette question. Il n'est pas nécessaire d'attendre les articles de détail pour la régler. Il est important qu'aucune confusion ne soit faite entre les fichiers automatisés qui font l'objet de cette loi et les fichiers manuels. Cette question peut être tranchée immédiatement et je crois que chacun ici en sait assez pour pouvoir prendre une décision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve n'est pas décidée.)

**M. le président.** Le Sénat doit maintenant se prononcer sur les amendements n° 13 et 92 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 120.

Monsieur le garde des sceaux, en donnant votre avis sur les amendements n° 13 et 92 rectifié, vous serez amené à soutenir votre sous-amendement n° 120 qui s'applique à l'amendement n° 13. Mais dans la mesure où le Sénat préférerait l'amendement n° 92 rectifié, votre sous-amendement s'y appliquerait-il ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Naturellement, dans l'hypothèse où le Sénat préférerait à l'amendement n° 13 l'amendement n° 92 rectifié, le sous-amendement n° 120 s'appliquerait à ce dernier.

Cela dit, le Gouvernement donne sa préférence à l'amendement n° 13...

**M. Henri Caillavet.** Vous êtes superstitieux ! (*Sourires.*)

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Cela pourrait jouer en sens inverse.

... car la rédaction de cet amendement lui paraît meilleure que celle de l'amendement n° 92 rectifié. Toutefois, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 13 de la commission sous réserve du vote de son sous-amendement n° 120. Pourquoi l'a-t-il déposé ? Il s'agit de limiter les dispositions de l'article aux seuls moyens automatisés. L'actuel texte de la commission est ambigu puisqu'il ne fait pas allusion au recours à des moyens automatiques.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je souhaite tout d'abord me rapprocher de M. le garde des sceaux. Dans un souci de conciliation, puisqu'il fait toujours appel au dialogue, et après avoir entendu la commission, je lui demande s'il accepterait que fût inclus dans l'amendement présenté par la commission le terme « détention ». Je le rappelle, une consignation de données n'est pas explicitement la preuve que d'autres peuvent la ou les détenir. Cette notion de détention me paraît essentielle dans la mesure où nous voulons appréhender la matière de ceux qui peuvent avoir à souffrir d'un fichier automatisé, alors que le droit à l'erreur est reconnu dans le texte.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je souhaiterais, si je ne puis obtenir le vote par division de mon amendement, déposé oralement — veuillez m'en excuser — un sous-amendement à l'amendement n° 13 de la commission, tendant à ajouter, après les mots : « tout ensemble public ou privé d'opérations, relatif à », les mots : « la détention », le reste sans changement.

Pour le surplus, je me suis suffisamment expliqué.

**M. le président.** Expliquons-nous cependant, s'il vous plaît, monsieur Caillavet. Que demandez-vous exactement ?

**M. Henri Caillavet.** C'est bien simple. Sans doute me suis-je mal expliqué.

**M. le président.** C'est moi qui vous prie de m'excuser de ne point vous avoir suivi. Vous avez déposé un amendement n° 92 rectifié. Est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Il l'est pour l'instant.

**M. le président.** Je vous signale que, s'agissant d'articles additionnels, je ne peux pas juger de l'éloignement par rapport au néant. Aussi dois-je appeler les amendements dans l'ordre des numéros d'arrivée : c'est la règle.

En conséquence, je dois consulter le Sénat d'abord sur l'amendement de la commission. Est-ce celui-là que vous voudriez faire voter par division ?

**M. Henri Caillavet.** Oui, monsieur le président, pour inclure par la suite les mots « la détention », afin de couvrir davantage l'exploitation du fichier.

**M. le président.** J'en conclus que vous déposez un sous-amendement n° 92 rectifié bis ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 13 de la commission :

I. — Après les mots « relatif à », insérer les mots « la détention, » ;

II. — Après le mot « fichiers », insérer les mots « informatisés ou non ».

Je vais donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le début de l'amendement n° 13, des mots « Est dénommé traitement » jusqu'aux mots « d'opérations, ».

Je rappelle que ce texte est accepté par le Gouvernement. (*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Ici se place le sous-amendement n° 120 présenté par le Gouvernement.

Qu'en pense la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission car il a

été déposé voilà quelques instants seulement. Il est en contradiction avec l'amendement de M. Caillavet, qui vise les fichiers informatisés ou non.

La commission n'ayant pas eu la possibilité d'examiner ce sous-amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix la suite de l'amendement n° 13, c'est-à-dire les mots : « relatif à ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons ainsi à la première partie du sous-amendement n° 92 rectifié bis de M. Caillavet.

M. Caillavet s'en est déjà expliqué.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement voudrait bien comprendre : s'agit-il d'inclure les mots : « la détention » dans l'amendement n° 13 ?

**M. le président.** C'est ce que je me suis permis d'indiquer au Sénat voilà déjà un moment, monsieur le garde des sceaux !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Dans ce cas, le Gouvernement se demande si les termes « détention » et « conservation » ne font pas double emploi, mais il n'insiste pas et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 92 rectifié bis déposé par M. Caillavet, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je reviens à l'amendement n° 13 de la commission et mets aux voix les mots : « l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Ici se place la deuxième partie du sous-amendement n° 92 rectifié bis de M. Caillavet, sur laquelle j'aimerais avoir l'avis de la commission.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle est incompatible avec le vote de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Les opérations et les fichiers, pour la présidence tout au moins, peuvent ne pas représenter la même chose.

En tout cas, la commission estime devoir s'opposer à ce texte.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle s'en remet plutôt, monsieur le président, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cette seconde partie pour les raisons qu'il a exposées tout à l'heure, notamment à l'appui du sous-amendement qui a été adopté. Il existe, semble-t-il, une incompatibilité entre l'adoption, d'une part, de ce sous-amendement, et, d'autre part, de la fin de l'amendement de M. Caillavet.

Il demande donc au Sénat de bien vouloir repousser ce texte.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Il n'existe aucune contradiction, monsieur le président, sauf sur le principe. Je vous comprends parfaitement, monsieur le garde des sceaux : vous ne voudriez pas que les fichiers manuels fissent l'objet d'une appréhension.

Dès lors que vous avez statué dans ce sens, que vous vous êtes, dans ces conditions, expliqué, que nous avons pris nous-mêmes une position contraire, à quoi bon alourdir ce débat ? Je maintiens mon amendement et je suis bien obligé de vous demander de le mettre aux voix, monsieur le président, pour qu'il soit statué, comme le disait M. de Tinguy, sur le principe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 92 rectifié bis, repoussée par le Gouvernement, mais pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix la fin de l'amendement n° 13 de la commission, acceptée par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Il me reste à mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13, tel qu'il résulte des votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures cinquante-quatre minutes. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3.

Par amendement n° 62, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fichiers publics informatisés seront créés après une large information des personnes et après consultation des associations intéressées. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre souci — je l'ai exposé au cours de mon intervention lors de la discussion générale — c'est de faire en sorte que tous ceux qui vont être touchés ou qui sont déjà touchés par la création des fichiers puissent recevoir une information aussi bien sur leurs droits que sur les conséquences résultant des notations des fichiers ; également que les associations, qui sont parties prenantes ou en tout cas intéressées, soient consultées.

C'est un souci de démocratie réelle qui nous guide. Je suis persuadé que pour ce seul motif, l'assemblée adoptera notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est très défavorable à cette proposition, car on imagine difficilement la consultation prévue par l'amendement de M. Lederman et de ses collègues du groupe communiste.

Il n'est pas concevable de rassembler toutes les personnes qui peuvent être intéressées par un fichier public pour leur demander leur avis avant la création de ce fichier.

Ce texte contient des règles qui prévoient la consultation de la commission *ad hoc* et qui devraient donner tous apaisements à nos collègues du groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement, une fois de plus, est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 63, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit de recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, en dehors des cas exceptionnels expressément prévus par la loi. »

« De tels renseignements ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles que l'intéressé a acceptées ou que la loi a prévues. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, voici quel est le texte de l'amendement.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous invite, ainsi que tous les auteurs d'amendements, à ne pas relire le texte des amendements, qui ont d'ailleurs été distribués.

Ce n'est pas du tout, monsieur Lederman, que je ne veuille entendre votre voix, d'autant que vous vous exprimez dans un langage admirable, mais c'est par souci de ne pas allonger démesurément cette séance de nuit.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'ai entendu des paroles tellement agréables que j'aurais presque envie de réciter. (Sourires.)

Le texte de l'amendement concourt à ce souci que j'exprimais tout à l'heure, à savoir que nous voulons, d'une part, que les personnes soient informées et, d'autre part, éviter qu'elles ne soient des victimes.

Recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement n'est pas acceptable, en dehors évidemment des cas exceptionnels qui sont prévus par la loi.

En outre, il ne faut pas que les renseignements recueillis soient utilisés à d'autres fins que celles que l'intéressé a acceptées ou que la loi a prévues. Je souhaite que le Sénat adopte ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet avis est défavorable, monsieur le président. Les inquiétudes de M. Lederman devraient être apaisées par les articles suivants du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Contre !

**M. Charles Lederman.** Quelle énergie admirable !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Et quelle brièveté !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 82, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. »

« Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés par la loi. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Nous entendons, par cet amendement, aider les personnes à défendre leur vie privée. Celles qui sont concernées par un traitement informatique nominatif et qui ont des craintes, doivent pouvoir s'opposer aux traitements de certaines informations qui pourraient nuire à leur vie privée.

Nous précisons par ailleurs dans notre texte que ce droit d'opposition ne s'appliquera pas aux traitements limitativement désignés par la loi. Nous pensons notamment à tout ce qui peut intéresser la défense nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet avis est défavorable. Le texte de l'amendement présenté par notre collègue, M. Ciccolini, est identique au texte de l'article 23 B. Je ne crois donc pas utile d'insérer un tel article dans le chapitre qui traite des principes et des définitions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, monsieur le garde des sceaux ? (Sourires.) Je vous prie de m'excuser, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Ce lapsus est significatif, monsieur le président ; il prouve combien la commission et le Gouvernement sont proches l'un de l'autre, dans ce cas particulier en tout cas.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### CHAPITRE PREMIER

##### La commission nationale de l'informatique.

**M. le président.** Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet intitulé : « Chapitre II. — La commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par M. Henri Caillavet, ayant pour objet de rédiger comme suit la fin de l'intitulé proposé par l'amendement n° 14 : « ... de l'informatique, des fichiers et des libertés. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Henri Caillavet, propose :

I. — De rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier :

« La commission nationale de l'informatique, des fichiers et des libertés. »

II. — En conséquence, de remplacer, aux articles 4, 6, 11, 12, 13, 14, 15 bis et 37 les mots : « Commission nationale de l'informatique », par les mots : « Commission nationale de l'informatique, des fichiers et des libertés. »

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'Assemblée nationale a décidé de donner comme titre à la commission celui de « commission nationale de l'informatique ». M. le garde des sceaux a expliqué à la tribune pour quelles raisons ce titre ne saurait être maintenu, et la commission partage son point de vue.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre son sous-amendement n° 96 et son amendement n° 93.

**M. Henri Caillavet.** Puisque le projet de loi vise tout à la fois l'informatique, les fichiers et les libertés, je demande que le terme « des fichiers » soit inclus dans l'intitulé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 96 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 14.

Quant au sous-amendement n° 96, j'hésite à m'opposer à M. Caillavet dont le vote, à cette heure tardive, a pour moi beaucoup de prix. (*Sourires.*) Mais je ne suis pas convaincu de l'utilité d'inclure le terme « des fichiers » dans l'intitulé. En effet, s'il devait y figurer, il conviendrait de préciser « des fichiers automatisés », puisque ce texte exclut les fichiers manuels.

**M. Henri Caillavet.** Je vous le concède.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Un intitulé ainsi rédigé : « La commission nationale de l'informatique, des fichiers automatisés et non manuels et des libertés », ne serait pas d'un effet très heureux ni pour l'oreille, ni pour l'œil. Le titre « Commission nationale de l'informatique et des libertés », dans ce qu'il a de bref et de percutant, est tout de même bien meilleur.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** L'explication académicienne de M. le garde des sceaux est fort séduisante et je suis prêt à m'y rallier. J'accepte d'ajouter le mot « automatisés » après le mot « fichiers ». Je vous assure qu'ainsi la musique de la phrase est aussi agréable que celle de votre formulation.

**M. le président.** Votre amendement, monsieur Caillavet, porterait alors le n° 96 rectifié.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, qu'il me soit permis non pas d'apporter de la clarté dans un débat qui n'en manque pas, mais de donner quelques précisions concernant la suite du texte. Contrairement à ce que le Gouvernement semble croire, son propre texte règle le problème de certains fichiers manuels puisqu'il comporte un article les concernant.

Pour le casier judiciaire, un amendement de la commission tend à prévoir une interdiction se rapportant non seulement aux fichiers automatisés, mais aussi à ceux qui ne le sont pas. Actuellement d'ailleurs, le casier judiciaire n'est pas un fichier automatisé.

Il serait donc dangereux d'indiquer dans le titre « fichiers automatisés » alors qu'en fait, dans la suite du texte, on traitera de fichiers qui ne le sont pas.

**M. Henri Caillavet.** C'est vrai !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Compte tenu des décisions qui ont été prises précédemment, et à mon grand regret, on ne doit pas évoquer l'existence de fichiers.

Il y a donc lieu d'écarter du titre la mention « des fichiers » qui risquerait de créer une confusion si l'on ajoute qu'il s'agit de fichiers automatisés.

**M. le président.** Je déduis de votre propos, monsieur le rapporteur, que vous êtes hostile au sous-amendement n° 96 rectifié de M. Caillavet, qui tend à ajouter les mots « des fichiers automatisés ».

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 93 n'a donc plus d'objet et l'intitulé du chapitre II est celui qui résulte du vote de l'amendement n° 14.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Une commission nationale de l'informatique est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 1, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 15, a pour auteur M. Thyraud, au nom de la commission.

Ils tendent tous deux, au début de cet article, à remplacer les mots : « Une commission nationale de l'informatique », par les mots : « Une commission nationale de l'informatique et des libertés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote précédemment émis.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'attache pas une très grande importance à ce sujet et s'en remet à la sagesse de l'assemblée. Il accepte l'amendement de la commission et retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Pour gagner du temps, j'invite la commission, chaque fois qu'elle présentera un amendement qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 14 sur la dénomination de la commission, à bien vouloir l'indiquer au Sénat.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice.

« Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12, 21 et 29 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement concerne les moyens financiers mis à la disposition de la commission. Nous avons été étonnés de constater que, dans les dispositions initiales du projet de loi concernant la mise en place d'un organisme d'application, et même dans l'énoncé des dispositions générales de la loi, il était question des moyens financiers.

Nous avons été choqués également — j'anticipe sur la discussion — lorsqu'il a été question de taxe. Ce bruit de tiroir-casse nous a quelque peu surpris alors que nous venions de nous pencher sur de grands principes qui relèvent de la déclaration des droits de l'homme et ne méritent pas d'être mélangés à de viles questions matérielles.

Il fallait cependant prévoir le financement de cette commission. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à ce que le fonctionnement de la commission soit, sur ce point, calqué sur celui du Médiateur. Nous avons donc repris très exactement les termes des dispositions de la loi relative au Médiateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, l'indépendance de la commission est d'ores et déjà assurée, lui semble-t-il, par de larges garanties statutaires. Il n'est donc pas nécessaire que les procédures traditionnelles de contrôle financier soient écartées. Voilà pourquoi cet amendement nous paraît inutile et même, dans une certaine mesure, nuisible.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Par amendement n° 109, le Gouvernement suggère de rédiger comme suit ce deuxième alinéa :

« Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14, 21 et 22 peuvent donner lieu à la perception de taxes pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Par amendement n° 97, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, préconisent de rédiger comme suit cet alinéa :

« Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12 et 21 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois propose la suppression de l'alinéa de l'article 5 qui prévoit la perception d'une taxe pour services rendus.

D'une part, il semble anormal à la commission que notre pays utilise un régime de taxation qui n'existe pas dans les autres nations qui connaissent les mêmes problèmes que nous ; il y aurait là un régime discriminatoire de nature peut-être à faire fuir les utilisateurs de l'informatique vers des lieux plus favorables.

D'autre part, nous considérons que cette taxe pour services rendus ressortit au domaine réglementaire et nous craignons que, dans la mesure où le Sénat adopterait la rédaction proposée par le Gouvernement, un recours n'ait quelque chance d'être accueilli par le Conseil constitutionnel.

Je rappelle au Sénat les dispositions de l'article 5 de la loi organique relative aux lois de finances qui sont les suivantes :

« La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année. »

Il s'agit donc d'une raison morale de principe, mais aussi d'une raison juridique.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini pour défendre son amendement n° 97.

**M. Félix Ciccolini.** Notre amendement tend à reprendre purement et simplement la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Il se différencie de l'amendement présenté aujourd'hui par le Gouvernement en ce sens que celui-ci propose la formule : « peuvent donner lieu », alors que nous préférons les mots : « donnent lieu ».

En outre, l'amendement gouvernemental fait référence à des articles qui ne figuraient dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous nous prononçons en faveur de ce dernier et, en réalité, notre amendement tend à s'opposer à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 109 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 97.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement est pour son amendement et se prononce contre les autres, ce qui est une position parfaitement cohérente. Je voudrais montrer en quoi.

D'abord, il n'est pas favorable à l'amendement présenté par la commission des lois pour une raison bien simple. Ce projet de loi a pour objet de limiter et, si possible, de supprimer, les risques d'atteinte aux libertés qui proviendraient de l'enregistrement injustifié d'informations sur les personnes.

Mais, qui crée ce risque d'atteinte aux libertés ? Ce n'est ni le citoyen, ni le contribuable, mais ceux qui exploitent ces fichiers. Il paraît donc normal que ces derniers participent aux frais entraînés par la mise en œuvre de la loi, sinon la charge en incomberait aux contribuables qui, eux, ne sont pour rien dans la création de ce risque.

Je voudrais préciser, à l'intention de votre rapporteur, que ce système fonctionne de façon tout à fait satisfaisante à l'étranger et ce qui a été dit à cet égard tout à l'heure n'est pas tout à fait exact. Je peux vous citer le cas de la Suède où, depuis trois ans, ce système fonctionne très bien sans avoir jamais provoqué une réaction défavorable de la part des milieux industriels, qui sont très concernés puisque vous savez que la Suède, pays réputé socialiste, a une économie beaucoup moins nationalisée que l'économie française. Les puissants et actifs milieux industriels suédois n'ont jamais, depuis trois ans, émis la moindre objection à l'égard de ce système.

J'ajouterai que c'est non seulement le contribuable qui supporterait les frais, mais aussi, je suppose, le budget du ministère de la justice, dont M. Thyraud sera le premier à reconnaître qu'il est suffisamment modeste pour qu'on ne l'obère pas encore par des charges supplémentaires — mais n'anticipons pas sur la discussion budgétaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission, pas plus, d'ailleurs, qu'à celui de M. Ciccolini.

Quant à celles qui militent en faveur de l'amendement du Gouvernement, ce sont les raisons inverses. Le texte actuel rend obligatoire la perception de redevances ; c'est sans doute un peu trop systématique. Dans certains cas, cette perception peut ne pas être justifiée, compte tenu des frais peu élevés qui sont entraînés par certaines déclarations, notamment les déclarations simplifiées. Il faut donc rendre facultative la perception des redevances et regrouper dans cet article tous les cas de perception qui sont actuellement dispersés dans le texte.

Telle est la raison pour laquelle cet article, monsieur le rapporteur, rend un son de tiroir-caisse, comme vous le disiez tout à l'heure.

Après les quatre premiers articles, qui traitaient des grands principes généraux qui procèdent à l'élaboration de ce projet, voilà un texte technique et pratique qui a un objet très limité, mais pour lequel il semble que l'amendement présenté par le Gouvernement apporte des précisions supplémentaires.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, en raison des explications qui viennent d'être fournies par M. le ministre, nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

Je regrette cependant que l'obligation de taxer soit, en quelque sorte, remplacée par une faculté. Personnellement, j'avais une préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale, qui avait retenu les mots : « donnent lieu », au lieu des mots « peuvent donner lieu ».

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, retirez-vous votre amendement n° 97 ?

**M. Félix Ciccolini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur l'argumentation relative à l'article 5 de la loi organique et à laquelle M. le garde des sceaux n'a pas, me semble-t-il, répondu.

Cela étant, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que son amendement semble viser l'article 29 du projet de loi.

**M. le président.** Cet amendement vise les articles 12, 13, 14, 21 et 22, mais il exclut l'article 29, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Heureusement, car cet article 29 ne concerne pas la matière qui semble préoccuper le Gouvernement.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Un mot, monsieur le président, pour m'excuser auprès de M. Thyraud de n'avoir pas répondu à la question relative à la loi organique qu'il m'a posée tout à l'heure. En réalité, il ne s'agit pas d'une rémunération pour services rendus prévue par la loi organique. C'est pourquoi il fallait que la loi crée cette nouvelle taxe en se référant par simple commodité au régime des rémunérations pour services rendus, qui est prévu par la loi organique relative aux lois de finances.

M. Ciccolini a regretté que le Gouvernement ne propose qu'une perception facultative des redevances. Je voudrais m'expliquer pour que ce point soit très clair.

Le non-recouvrement de certaines redevances entraîne des économies quand les frais de recouvrement sont supérieurs à la recette que l'on peut en attendre. C'est ainsi que la gratuité

des transports peut parfois présenter des avantages ; c'est le cas lorsque l'institution d'une bureaucratie chargée du recouvrement de la perception coûterait plus cher que la recette liée au paiement d'un ticket. La situation est du même ordre en ce qui concerne les redevances les plus faibles, compte tenu des frais peu élevés entraînés par certaines déclarations.

Je cite le cas de la Suède. Dans ce pays, une déclaration simplifiée rapporte une somme compensée par les frais de recouvrement. C'est pourquoi la Suède envisage de renoncer à les recouvrer dans ces conditions, d'où le caractère facultatif que le Gouvernement vous propose.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je le maintiens, monsieur le président, et je suis heureux que vous me donniez la parole car, en écoutant M. le garde des sceaux, un argument dont je souhaitais faire état au début de la discussion et que j'avais oublié m'est revenu à l'esprit.

Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois a rendu hommage à l'initiative que vous avez prise de supprimer les frais en matière de justice. Il est certain que cette mesure représente pour le budget de l'Etat une perte importante de l'ordre de 9 millions de francs. Vous l'avez fait parce que vous avez considéré qu'il était normal que l'accès à la justice se fasse sans contrepartie sous forme de paiement de droits qui, pour certains, sont lourds.

De plus — il faut le dire — vous avez été motivé par des raisons fonctionnelles, car un septième des effectifs des greffiers étaient occupés à la perception de ces droits de justice. Le même raisonnement devrait être tenu en ce qui concerne les frais qui seront réclamés pour les services rendus par la commission nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il ne subsiste plus que l'amendement n° 109 du Gouvernement.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Une simple question, monsieur le garde des sceaux.

Je trouve votre argumentation pertinente, mais l'article en discussion crée une taxe et prévoit ses modalités de perception. Or, une disposition fiscale de cet ordre peut-elle être introduite dans une loi qui n'est pas une loi de finances ? L'exception d'irrecevabilité ne pourrait-elle pas être soulevée par notre commission ? Et si elle ne l'était pas, n'y aurait-il pas lieu de craindre un recours non pas devant le Conseil d'Etat, mais devant le Conseil constitutionnel ?

Je crois que le Gouvernement serait bien inspiré de renoncer aujourd'hui à cette disposition et de l'introduire dans le projet de loi de finances qui sera soumis à l'approbation du Sénat à partir de la semaine prochaine.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur Schumann, les taxes dont il s'agit n'ont pas un caractère fiscal ; elles ont une portée générale et elles tendent à faire recouvrer des frais qui sont provoqués par un risque créé par les bénéficiaires de ce système informatique.

Au surplus, ce texte a été suggéré spécialement par le ministère de l'économie et des finances, et pas du tout au titre de la fiscalité.

**M. Henri Caillavet.** Ce n'est pas pour nous apaiser !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je ne crois pas, par conséquent, que ce texte soit de nature à encourir les foudres du Conseil constitutionnel. Au demeurant, s'il devait en être ainsi, nous le verrions bien. C'est, en effet, cet organisme qui, seul, est souverainement juge.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi, pour la clarté du texte et sans vouloir prendre parti, de vous faire observer que le mot « taxes » peut poser question.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il peut être remplacé par le mot « redevances ».

**M. le président.** Si le mot « taxes » était remplacé par « redevances » ou par « rémunérations pour services rendus », vous contourneriez l'obstacle. Mais mon rôle n'est pas de tenir la plume du Gouvernement.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, je me rends à votre suggestion et je rectifie mon amendement en substituant au mot « taxes » le mot « redevances ». Nous répondrons ainsi au scrupule manifesté par M. Schumann.

**M. le président.** Le Gouvernement rectifie donc son amendement n° 109 en remplaçant le mot « taxes » par le mot « redevances ».

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 5 de la loi organique que j'ai déjà lu précisait : « la rémunération des services rendus ».

**M. le président.** Dès lors que vous employez le terme « redevances », cela relève du domaine réglementaire et non plus du domaine législatif. Si vous laissez le mot « taxes », comme vous affectez celles-ci à la couverture des frais, vous n'en avez pas le droit non plus. L'important, toutefois, est que la « navette » s'ouvre pour permettre à tout le monde de réfléchir.

**M. Maurice Schumann.** Vous avez parfaitement expliqué mon sentiment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission demeure opposée à l'amendement, même rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La commission nationale de l'informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en conseil des ministres :

« — trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau du Conseil ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau de la Cour ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maire, présentés par la conférence des présidents de la Cour ;

« — trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

« La commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

« Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Je suis saisi de quatre amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Ledermann, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« La commission nationale informatique et libertés est composée de vingt membres :

« — six membres désignés par l'Assemblée nationale dans son sein ou hors de son sein, à la représentation proportionnelle ;

« — quatre membres désignés par le Sénat dans son sein ou hors de son sein à la représentation proportionnelle ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de ces institutions ;

« — deux membres désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« — un avocat désigné par les organisations syndicales représentatives ;

« — un professeur de l'enseignement supérieur élu par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« — deux informaticiens.

« La commission élit en son sein un président et un vice-président. Le président est élu parmi les membres désignés par le Parlement. »

Le deuxième, n° 18, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, propose pour cet article la rédaction suivante :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en conseil des ministres :

« — deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

« — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« — un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« — un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

« — un journaliste désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

« — deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique.

« La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

L'un, n° 94, présenté par M. Henri Caillavet, tend à rédiger comme suit le onzième alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission des lois :

« — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat. »

L'autre, n° 108 rectifié, présenté par MM. Mézard et Labègue, a pour objet : a) après le onzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 de la commission des lois, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — Une personnalité médicale représentative. »

b) En conséquence, au deuxième alinéa de cet amendement, de remplacer les mots : « dix-sept membres », par les mots : « dix-huit membres ».

Le troisième amendement, n° 99, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Taïlhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose de substituer aux cinq premiers alinéas de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission nationale informatique et libertés est composée comme suit :

« — cinq personnes désignées à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale et cinq personnes désignées de même par le Sénat ;

« — un conseiller à la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« — un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil ;

« — un avocat désigné par la profession ;

« — un journaliste désigné par la profession ;

« — trois syndicalistes élus par la représentation syndicale au Conseil économique et social ;



« — un représentant du secteur privé désigné par les organisations patronales ;

« — deux experts en informatique nommés par les autres membres de la commission parmi les candidats. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 118, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article :

« — trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'assemblée de la Cour de cassation ;

« — trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la chambre du conseil de la Cour des comptes. »

Je mettrai aux voix ces amendements dans l'ordre où je viens d'en donner lecture car chacun offre une solution différente. En effet, l'amendement n° 64 de M. Lederman propose une nouvelle rédaction de l'article 6 ; l'amendement n° 18 de M. Thyraud, au nom de la commission, propose, lui aussi, une nouvelle rédaction différente de cet article ; en revanche, l'amendement n° 99 de M. Ciccolini ne vise qu'à modifier les cinq premiers alinéas de l'article, et l'amendement n° 118 du Gouvernement les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

La parole est à M. Lederman, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Charles Lederman.** Cet article est évidemment un des plus importants du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

La composition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, telle qu'elle nous est proposée par le Gouvernement, ne peut pas être acceptée parce que ses membres sont désignés par le Gouvernement et parce qu'elle ne comporte ni élu, ni membre du Parlement. Dans ces conditions, il est à craindre que le Gouvernement ne puisse agir sur la commission et en faire un peu ou même beaucoup son objet.

L'amendement qui vous est proposé tend, au contraire, à faire de cette commission nationale un organisme où, d'une part, le Parlement sera largement représenté et où, d'autre part, les autres membres seront élus par les assemblées générales des institutions auxquelles ils appartiennent ou seront désignés par les organisations syndicales représentatives. Nous avons prévu également la présence de deux spécialistes informaticiens.

Nous tenons aussi à ce que le président et le vice-président de cette commission soient choisis parmi les représentants du Parlement afin de leur donner une indépendance que d'autres ne pourraient pas avoir.

Nous déposerons, au moment du vote de notre amendement, une demande de scrutin public, tant il nous paraît important que des positions précises soient prises dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à proposer pour la commission une composition différente de celle qui a été prévue par le Gouvernement et également — je dois m'en expliquer car c'est la seule disposition qui ne soit pas commune avec les autres amendements — à préciser la nature de cette commission nationale de l'informatique et des libertés.

On a l'impression, lorsqu'on lit le texte gouvernemental, que les exemples étrangers ont beaucoup marqué les rédacteurs du projet, mais il est difficile d'adapter à notre législation des institutions propres à des pays qui ne sont pas régis par les mêmes principes constitutionnels.

Par conséquent, il nous semble utile de préciser, une fois pour toutes, ce qu'est cette commission nationale de l'informatique et des libertés que le rapport Tricot voulait être « la conscience de la nation » dans le domaine de l'informatique, et de souligner qu'il ne s'agit pas d'une juridiction, pour éviter toute équivoque.

C'est la raison pour laquelle nous avons mentionné, dans notre amendement, que la commission est une « autorité administrative indépendante ». Cette notion d'indépendance doit être soulignée. Elle l'était sous une forme différente, dans un autre article. Il y aura donc lieu de procéder à un vote par division à ce sujet.

En ce qui concerne la composition de la commission, nous nous sommes inspirés des propositions du rapport Tricot, qui a prévu la présence de parlementaires au sein de cette commission, deux députés et deux sénateurs, élus par leur assemblée respective. Nous ne précisons pas dans quelles conditions cette élection devra intervenir car la tradition veut que chaque assemblée soit maîtresse dans ce domaine et d'ailleurs la procédure d'élection est prévue par son règlement.

Nous tenons à la présence de parlementaires lorsqu'il s'agit de libertés car ils sont, mieux que d'autres, l'expression de la Nation ; étant les représentants de la Nation, ils ont l'obligation de veiller au respect des libertés et l'article 34 de la Constitution leur attribue d'ailleurs une compétence exclusive dans ce domaine.

Cette présence donne matière, je le sais, à des objections, à savoir que les parlementaires sont très occupés, qu'ils n'ont pas le don d'ubiquité et que leur présence à cette commission risque de ne pas être permanente.

Cela pose un problème fondamental. Les parlementaires appartiennent à de nombreuses commissions qui n'ont pas l'importance de celle-ci.

Récemment nous avons, dans cette assemblée, désigné notre représentant à la commission de classement des bureaux de tabac. Il serait certainement préférable que des parlementaires ne soient pas désignés dans une telle commission, comme dans beaucoup d'autres, mais qu'ils fassent partie d'une commission qui doit s'occuper des libertés au regard de l'informatique.

Le procès que l'on fait aux parlementaires me rappelle cette boutade bien connue de Clemenceau : « La guerre est une chose trop sérieuse pour qu'on la confie aux militaires ». Si les parlementaires ne peuvent pas prétendre à avoir l'exclusivité de la défense des libertés, ils sont cependant bien placés pour s'en préoccuper.

Dans la mesure même où ils ne seraient pas très assidus, il n'en reste pas moins que leur présence, même symbolique, aurait une très grande importance.

Je m'étonne, je dois le dire, que le Gouvernement fasse à ce point une question de principe de l'absence des parlementaires dans la commission, alors qu'au mois de février dernier le Premier ministre a constitué par décret une commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs.

Cette commission instituée par le pouvoir réglementaire, installée solennellement par le Premier ministre, comprend un député et un sénateur. J'en parle en connaissance de cause car j'ai eu l'honneur d'être désigné par le président du Sénat pour siéger dans cette commission.

Je dois reconnaître que je ne suis pas toujours assidu à ses travaux et que, ces dernières semaines, je n'ai pas assisté à ses réunions hebdomadaires, mais mon collègue représentant de l'Assemblée nationale et moi-même y prenons beaucoup d'intérêt.

Il est donc utile que les parlementaires soient présents dans la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Par ailleurs, il est apparu que, conformément aux dispositions du rapport Tricot, il fallait également prévoir la présence de membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée. Celle-ci joue un rôle important dans la vie de la nation. Elle est représentative des activités économiques de la nation, et elle comprend des représentants aussi bien de l'industrie que des syndicats. Il paraît donc utile que des personnalités possédant des compétences particulières dans le domaine de l'activité économique nationale figurent parmi les membres de la commission.

Nous avons aussi — et c'était bien normal — prévu une représentation des magistrats : deux membres du Conseil d'Etat, deux membres de la Cour de cassation et deux membres de la Cour des comptes.

Ainsi que l'avait proposé le rapport Tricot, nous pensons qu'il serait bon que siègent au sein de la commission un professeur ou un ancien professeur de l'enseignement supérieur ainsi qu'un avocat. Les avocats sont spécialistes des libertés ; ils assurent la défense des intérêts privés et collectifs et ils ont des droits de la défense une conscience qui mérite d'être prise en considération pour la composition de la commission.

Enfin, les journalistes ont également leur mot à dire. C'est l'occasion ou jamais de parler d'eux, car ils représentent ce que la liberté d'expression a de bon. Je crois qu'un journaliste désigné par les associations nationales les plus représentatives serait parfaitement à sa place au sein de la commission.

Le Gouvernement avait prévu la présence de six personnalités qualifiées. L'Assemblée nationale a réduit ce nombre à trois. La commission a prévu la présence de deux personnes qualifiées seulement.

J'en terminerai, monsieur le président, en précisant que la commission a souhaité que l'organe créé par la loi puisse établir son règlement intérieur ; ainsi éviterait-on le recours aux décrets pour le fonctionnement d'une institution que nous voulons parfaitement indépendante.

Telles sont donc les dispositions contenues dans l'amendement n° 18.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre son sous-amendement n° 94.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, les observations présentées par notre rapporteur rejoignent celles que je pourrais faire.

J'ai lu le rapport de M. Bernard Tricot. Dernièrement, s'est tenu, salle Médicis, un colloque sur « Libertés et informatique ». Nous y avons entendu des hommes éminents : des professionnels de l'informatique, des juristes, et en particulier M. Bernard Tricot. Chacune de ces personnalités a insisté sur la nécessité de l'élection pour que soit assurée, sans contestation possible, la protection des libertés fondamentales.

Je remercie personnellement le rapporteur d'avoir fait voter par la commission la représentation des forces vives du pays dans la personne de membres du Conseil économique et social.

La présence d'un avocat me paraît également, monsieur le garde des sceaux — et ce n'est pas par déformation professionnelle ! — indispensable. L'avocat n'est-il pas l'ultime rempart de l'individu agressé par la société ? N'est-il pas l'ultime défenseur, celui qui tend la main au dernier instant ? Il est donc naturel que l'avocat qui, par vocation, connaît toutes les difficultés qui assaillent l'individu, siège à la commission chargée de défendre la liberté lorsqu'elle est menacée.

Il est souhaitable aussi que la conscience populaire puisse s'exprimer à travers le journaliste, qui est l'écho fidèle de ses mouvements profonds.

L'amendement de M. Thyraud me paraît donc tout à fait opportun.

Je voudrais cependant le sous-amender. Comment seront désignées les « deux personnes qualifiées » ? Seront-elles nommées par le Gouvernement ? Je ne doute pas que ce dernier ait à sa « disposition » une série de personnalités de haut niveau, dont je respecte l'indépendance. Mais on n'est jamais aussi indépendant que lorsqu'on est élu.

Voilà pourquoi je demande que ces deux personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine de l'informatique puissent être présentées au Gouvernement par les personnalités morales les plus remarquables du Parlement, à savoir le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Alors je me trouverai satisfait. Car je ne vous cache pas que mes amis politiques et moi-même sommes très attentifs au sort qui sera réservé à cet amendement. Je ne crains pas de vous dire, monsieur le garde des sceaux — c'est là le hasard de la vie démocratique — que, pour nous, cet amendement est essentiel, déterminant ; il conditionne notre choix, c'est-à-dire notre vote.

Lors de la discussion générale, je vous ai interpellé avec mesure et précaution, monsieur le garde des sceaux. Vous avez fourni des explications, et votre bonne foi n'est pas en cause, par ailleurs votre loyauté nous est connue. Oui, vous êtes un garde des sceaux fidèle et loyal, mais ce qui compte par-dessus tout, c'est la protection que doit apporter la loi.

Or cette protection, elle est incluse dans le rapport présenté par M. Tricot et dans l'amendement de la commission. Voilà pourquoi je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez entendre la commission et souscrire à mon sous-amendement.

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un nouveau sous-amendement n° 122, présenté par M. Schumann, qui a pour objet de substituer aux mots : « un journaliste désigné par les associations nationales les plus représentatives », les mots : « un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ».

La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** J'ajouterai quelques mots à l'argumentation très pertinente développée par M. Thyraud. Comme M. Caillavet vient de le souligner, l'amendement de la commission est tout à fait capital.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments qui ont été invoqués par la commission pour adjoindre neuf nouveaux membres à la commission nationale de l'informatique et des libertés — quatre parlementaires, deux conseillers économiques, un avocat, un professeur — qui, tous, seront élus par leurs pairs.

J'attire l'attention de M. le rapporteur et celle de la commission des lois sur la difficulté — je parle ici en journaliste professionnel — à laquelle se heurtera la désignation par les associations nationales les plus représentatives d'un journaliste pour siéger à la commission nationale de l'informatique et des libertés si, comme je le souhaite, le Sénat et l'ensemble du Parlement adoptent ce texte. Il n'y aura qu'un journaliste, mais il existe beaucoup plus d'une association nationale représentative. Comment franchera-t-on entre elles ?

Or, les journalistes professionnels sont très souvent appelés à se prononcer par la voie la plus démocratique, l'élection, par exemple sur le choix de leurs représentants à la commission d'attribution de la carte de journaliste. Je suis sûr que si tous les titulaires de la carte professionnelle étaient appelés à désigner leur unique représentant à la commission nationale de

l'informatique et des libertés, cela conférerait à leur représentation une solennité tout à fait conforme au désir qui a été exprimé.

M. Caillavet a excellemment déclaré tout à l'heure que jamais on n'est plus indépendant que lorsqu'on est élu. Si cette vérité est d'application générale, à plus forte raison, me semble-t-il, doit-elle être invoquée lorsqu'il s'agit du représentant d'une profession dont la vocation est d'assurer la défense des libertés fondamentales.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud pour présenter le sous-amendement n° 108 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** En raison du caractère particulièrement grave, au regard du respect de la personne et de ses libertés, de l'enregistrement par l'informatique de données médicales nominatives, le conseil national de l'ordre des médecins souhaite qu'une personnalité médicale participe à cette commission.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini pour présenter son amendement n° 99.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons été inspirés, pour le dépôt de cet amendement, par les mêmes préoccupations que celles de notre rapporteur M. Thyraud et de MM. Caillavet et Schumann.

La commission nationale de l'informatique et des libertés, qui aura un très grand rôle à jouer, devra être tout à fait indépendante du Gouvernement, quel qu'il soit. C'est la raison pour laquelle il faut, nous semble-t-il, faire la plus large place à l'élection par les pairs.

Notre amendement n° 99 diffère cependant de celui qui est présenté par la commission : nous estimons qu'une part plus large doit être faite aux personnalités qui sont désignées par le Parlement. Nous prévoyons que siégeront à la commission cinq personnes désignées par l'Assemblée nationale et cinq autres personnes désignées par le Sénat, cette désignation intervenant à la représentation proportionnelle. Cinq « personnes » et non pas forcément cinq députés ou cinq sénateurs, ainsi répondons-nous par avance à une objection qui a été faite lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, pour s'opposer à l'amendement qui avait été proposé par le groupe socialiste, a mis l'accent sur le fait que la tâche des députés et des sénateurs était déjà assez lourde. Comment, dans ces conditions, un député et un sénateur pourraient-ils sérieusement travailler au sein de cette commission qui aura beaucoup de travail ?

Par ailleurs, nous réduisons le nombre des magistrats — nous n'avons certes rien contre eux — pour faire une place légitime au monde du travail. Nous prévoyons, en effet, que participeront à la commission trois syndicalistes : comme le faisait valoir tout à l'heure notre collègue M. Caillavet, les syndicats ont leur place au sein de cet organisme important dans la vie de la nation qu'est le Conseil économique et social.

Notre texte prévoit également la présence, dans cette commission, d'un représentant du secteur privé, qui serait désigné par les organisations patronales.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, notre texte présente un très large éventail de toutes les forces vives de la nation. C'est le pluralisme dans la plus grande acception du terme. Il nous apparaît que la manière la plus efficace de sauvegarder l'indépendance, d'avoir la garantie d'obtenir le meilleur travail de cette commission, c'est d'y faire représenter réellement la population.

Dans une affaire de cette nature où, comme nous le sentons tous, il y va de la liberté de tous nos concitoyens, il est essentiel que toutes les forces vives de la nation soient admises à cette commission.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, au point où nous en sommes, je voudrais me mettre d'accord avec vous sur l'ordre dans lequel j'appellerai les amendements.

Votre amendement n° 18 et les trois sous-amendements qui y sont rattachés forment un tout. Je les appellerai en premier parce qu'ils me semblent s'éloigner le plus du texte voté par l'Assemblée nationale.

Ensuite, viendront l'amendement n° 64 de M. Lederman, puis l'amendement n° 99 de M. Ciccolini et enfin l'amendement n° 118 du Gouvernement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, vos paroles portent. Cependant, je me permets d'observer qu'à première vue le texte présenté par le groupe socialiste s'éloigne beaucoup plus du texte voté par l'Assemblée nationale que celui de la commission, puisque nous prévoyons un nombre plus important.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, votre texte ne s'applique qu'aux cinq premiers alinéas de l'article, qu'il propose de rédiger

autrement, alors que le texte de la commission, lui, propose une autre rédaction de l'ensemble de l'article. C'est de la technique absolue. Il n'y a aucun problème. Ce sont des « ficelles rédactionnelles » sans doute, mais c'est ainsi et personne n'y peut rien. Viendra, en dernier, l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais, monsieur le rapporteur, vous poser une question en vue de simplifier la situation : la commission accepte-t-elle les sous-amendements n° 94 de M. Caillavet, n° 198 rectifié de M. Mézard et n° 122 de M. Schumann ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Elle les accepte, monsieur le président.

**M. le président.** M. Caillavet voit-il un inconvénient à se rallier à un amendement n° 18 rectifié de la commission, qui va comporter son sous-amendement n° 94 ?

**M. Henri Caillavet.** Certainement pas, monsieur le président ; c'est l'intérêt du Sénat et vous l'avez fort bien expliqué.

**M. le président.** Je vous en remercie.

En est-il de même pour vous, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Bien entendu. (Sourires.)

**M. le président.** Et vous, monsieur Maurice Schumann ?

**M. Maurice Schumann.** Assurément. (Rires.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié qui incorpore les sous-amendements n° 94, n° 108 rectifié, et n° 122.

La parole est au Gouvernement pour défendre son amendement n° 118 et, en même temps, donner son avis sur l'amendement n° 18 rectifié présenté par la commission et sur l'amendement n° 99 du groupe socialiste.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, il s'agit d'un article important, d'un article-clé à propos duquel le Sénat vient d'exprimer des inquiétudes, d'ailleurs déjà soulignées à l'Assemblée nationale lorsque celle-ci avait examiné ce projet de loi.

D'où sommes-nous partis ? Nous sommes partis d'un projet gouvernemental dans lequel la commission était composée de six magistrats et de six personnalités qualifiées, tous désignés librement par le Gouvernement.

Les députés manifestant les mêmes inquiétudes que le Sénat ont estimé que cela n'allait pas. Ils ont dit que cette commission devait être indépendante et ils ont proposé une autre solution quant à la composition de celle-ci.

Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement présenté à l'Assemblée nationale qui proposait un juste équilibre afin de ne pas prévoir un organisme trop pléthorique. Or, si l'on fait entrer dans cette commission toutes sortes de catégories désignées, nous n'éviterons pas la pléthore.

Dès lors, le nombre de douze membres paraissait, de ce point de vue, satisfaisant : les douze maréchaux, les douze apôtres, c'est un nombre qui paraît convenable. (Sourires.) On s'entend entre soi, ce n'est pas la foule, on n'est pas perdu, on se connaît, on peut travailler ensemble. Voilà pour ce qui est de ce nombre qui paraît être un maximum.

D'autre part, les députés avaient insisté sur l'indispensable indépendance de la commission. Il a été décidé lors du débat à l'Assemblée nationale que cette commission serait composée d'une majorité de magistrats : neuf sur douze.

Cette majorité de magistrats ne serait pas librement désignée par le Gouvernement puisque ces trois catégories de magistrats, trois membres de la Cour de cassation, trois membres de la Cour des comptes et trois membres du Conseil d'Etat seraient désignées par les bureaux de leur corps. Le choix du Gouvernement est donc, en réalité, un choix préfixé par celui du bureau de ces trois corps.

Les personnalités qualifiées étaient réduites de six à trois.

Enfin, une souplesse suffisante était prévue dans le choix de ces personnalités pour ne pas fixer d'une manière trop rigide, trop définitive, la représentation de telle catégorie plutôt que de telle autre. Différentes catégories ont été énumérées tout à l'heure : des avocats, des médecins, des professeurs, etc. Pourquoi pas d'autres ? Pourquoi faudrait-il figer définitivement les catégories professionnelles auxquelles pour le moment les parlementaires ont pensé ? Il se peut qu'ultérieurement il paraisse utile d'en choisir d'autres. Nous ne devons pas oublier non plus les informaticiens. Votre rapporteur citait tout à l'heure un mot de Clemenceau : « La guerre est une affaire trop sérieuse pour être confiée aux militaires ». Nous pourrions tout aussi bien dire : « L'informatique est une affaire trop sérieuse pour être confiée aux informaticiens ». Encore faut-il qu'il y ait au sein de cette commission une personne, peut-être deux, qui connaisse quelque chose en matière d'informatique.

Voilà pourquoi, il nous est apparu, au terme d'un long débat à l'Assemblée nationale, que cette commission devait comprendre neuf magistrats, pour lesquels le choix du Gouvernement serait en quelque sorte imposé par une présentation par leur corps,

et trois personnalités qualifiées dont on ne définissait pas de façon trop rigide et trop cloisonnée les caractéristiques professionnelles. Voilà l'esprit de cette très importante modification qui est intervenue au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Vous nous proposez, maintenant, d'aller au-delà. Le Gouvernement ne trouve pas opportun de changer les dispositions qui ont été retenues par l'Assemblée nationale et il demande le maintien du texte qu'elle a voté, sous réserve de son propre amendement n° 118 que je vais vous expliquer dans un instant.

Mais, en ce qui concerne la participation des parlementaires, ne vous faites aucune illusion. Cette commission aura beaucoup de travail, surtout pendant les premières années. Il faudra qu'elle se saisisse de toutes les demandes qui se présenteront, qu'elle crée une jurisprudence, qu'elle examine les cas nouveaux. Elle tiendra des réunions fort nombreuses, peut-être plusieurs fois par semaine. Ce sera, sinon un travail à temps plein, du moins un travail à mi-temps, semble-t-il.

Or, vous savez mieux que personne, mesdames, messieurs les sénateurs, combien les parlementaires sont surchargés de besoins multiples. Je ne voudrais pas insister sur ce point, mais j'en ai ce soir l'impression plus que jamais. Il n'est pas possible d'attendre des parlementaires qu'ils soient des participants assidus à une commission qui travaillera peut-être plusieurs fois par semaine. Ce n'est pas sérieux. On ne peut pas imaginer que des parlementaires soient obligés de s'astreindre à un travail aussi minutieux qui sera celui d'une commission administrative.

Je pense, par conséquent, qu'il n'est pas raisonnable de vouloir que le Parlement soit représenté au sein de cette commission par des membres choisis dans son sein. Vous me direz : qu'à cela ne tienne, si les membres de cette commission ne peuvent pas être choisis en son sein, qu'ils soient choisis par le Parlement hors de son sein. Là, les objections que je ferai sont également graves.

S'il ne s'agit pas de parlementaires, mais de fonctionnaires ou de magistrats qui seront choisis parce qu'ils seront à la disposition de la puissance publique, qui seront rémunérés et pris en charge par la fonction publique, croyez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il serait conforme à l'esprit des institutions de notre République que des magistrats, des fonctionnaires soient amenés à faire les couloirs du Palais-Bourbon, du Palais du Luxembourg, pour se faire élire par des députés, par des sénateurs ? Croyez-vous que cela soit conforme à la dignité de nos institutions parlementaires ? Je ne le crois pas et vous reconnaîtrez sans doute avec moi que l'indépendance que vous recherchez avec juste raison est garantie par la présence de neuf magistrats sur les douze membres de la commission, magistrats des trois hautes juridictions qui sont présentés par leur propre corps. Cette indépendance est également garantie par l'irrévocabilité des membres de la commission.

Pour aller plus loin encore dans le sens qui est souhaité par les différents amendements, mais sans aller jusqu'à les adopter, le Gouvernement suggère un amendement qui tient compte des préoccupations exprimées par le Sénat. Les neuf magistrats membres de la commission seraient, si vous acceptiez cet amendement, proposés non pas par le bureau ou par la conférence des présidents de chaque corps, mode de désignation qui présenterait peut-être un caractère quelque peu élitiste, mais par l'assemblée générale du corps en question, modalité qui présente incontestablement un caractère démocratique. Ce collège très étendu me paraît de nature à donner toutes garanties sur le caractère libre de l'élection à laquelle il serait alors procédé. Il me semble que cette procédure, qui est suggérée par l'amendement du Gouvernement, renforcerait l'indépendance de ses membres et, par conséquent, irait davantage encore dans le sens des préoccupations que vous avez exprimées.

Le Gouvernement est donc prêt à aller jusque-là, mais il n'estimerait pas raisonnable d'aller au-delà.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, le Gouvernement suggère au Sénat d'accepter son amendement et de repousser tous les autres.

**M. le président.** J'indique au Sénat que je viens d'être saisi par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste d'un sous-amendement nouveau à l'amendement n° 18 rectifié. Il est ainsi rédigé :

I. — Après le treizième alinéa proposé par l'amendement n° 18 rectifié, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« — deux syndicalistes élus par la représentation syndicale au Conseil économique et social ;

« — un représentant du secteur privé désigné par les organisations patronales ;

II. — Au deuxième alinéa, substituer les mots « vingt membres » aux mots « dix-sept membres ».

Monsieur le rapporteur, ce sous-amendement, qui portera le n° 123, est-il incorporable ou non à votre amendement n° 18 rectifié ? S'il l'est, nous voterons normalement. Sinon, nous voterons par division, afin de pouvoir statuer sur ce sous-amendement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission n'a pu être consultée sur ce sous-amendement. Il ne m'appartient donc pas de parler en son nom, alors que j'ignore la position qu'elle aurait pu prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin pour soutenir le sous-amendement n° 123.

**M. Pierre Gaudin.** Il nous est apparu normal que, dans une commission qui va être appelée à défendre les libertés, le monde du travail soit représenté. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement, comme en a déposé en séance M. Caillavet cet après-midi. Je ferai remarquer que l'amendement n° 18 dispose : « La commission établit son règlement intérieur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » Or, quand la commission est composée de dix-sept membres, le partage des voix est moins plausible que lorsqu'elle compte vingt membres.

**M. le président.** Cela dépend, bien entendu, des absents. (Sourires.)

**M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

**M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois.** Monsieur le garde des sceaux, l'article 6 est la charpente de ce texte et j'interviens maintenant plutôt en qualité de témoin. Je voudrais que vous puissiez retenir ce que je vais dire.

Nous nous sommes efforcés, à la commission des lois, de trouver la solution la plus pratique qui soit et le texte que nous votons ce soir est certainement l'un des plus importants de notre législation.

Je vous ai dit que je serais un témoin. Je suis allé vérifier ce qu'est l'informatique. Je vous conseille, mes chers collègues, de vous rendre sur les lieux où fonctionnent des systèmes informatiques et vous constaterez que j'ai raison lorsque j'affirme que c'est un des textes les plus importants de notre histoire.

Permettez-moi en deux mots de vous préciser ce qu'est l'informatique. Savez-vous qu'une petite pierre, de la grosseur d'un grain de riz, peut enregistrer, en une fraction de seconde — écoutez-moi bien ! — 16 000 mots ? Imaginez le nombre de mots que des pierres placées les unes à côté des autres peuvent enregistrer sur une plaquette.

C'est vous dire que, si l'informatique doit rester un élément de progrès de la science, elle ne doit pas devenir la machine diabolique qui détruira la liberté du citoyen. Le Parlement tout entier est là aujourd'hui pour le dire : il ne suffit pas de faire un texte et de rejeter par la suite la responsabilité sur les autres.

En effet, monsieur le garde des sceaux — M. Caillavet vous l'a dit — vous êtes un homme loyal, vous êtes un homme d'ouverture et vous êtes considéré à travers tout le pays comme un homme de haute culture. Vous savez mieux que moi que des parlementaires siègent dans d'autres commissions, dans une commission à la caisse des dépôts et consignations, dans une commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Dès lors, je vous en supplie et j'insiste : ne venez pas nous dire que nous fuyons devant nos responsabilités. Nous avons, il est vrai, des charges importantes. Croyez-moi, nous les prenons à cœur et c'est pourquoi aujourd'hui nous nous attachons à ce texte qui est d'une importance fondamentale.

Il s'agit d'un texte qui met en jeu la liberté des citoyens, car certains entrepôts fonctionnent actuellement, qui recueillent des renseignements. Ils sont situés non pas sur notre territoire national mais ailleurs, dans d'autres régions de la planète. C'est vous dire — j'y insiste — que la liberté des citoyens est menacée.

Quels en sont les garants ? M. Caillavet l'a dit brillamment : les garants de la liberté des citoyens, ce sont les parlementaires. Aussi devons-nous ce soir, car la nation nous jugera, prendre nos responsabilités. Pourquoi refuser la présence de sénateurs et de députés dans une commission aussi importante ? Pourquoi ne pas laisser les parlementaires prendre leurs responsabilités, préserver les citoyens dont ils sont chargés de défendre les intérêts ? J'insiste également quant à la présence d'un avocat.

**M. Daniel Millaud.** Et d'un médecin !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La question est de savoir non pas si les parlementaires assisteront aux réunions de la commission, mais s'ils pourront y siéger en qualité de délégués du Parlement. C'est là toute la question que nous avons à apprécier aujourd'hui.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, au sujet du sous-amendement n° 123 que nous avons déposé, si j'ai bien compris, vous allez faire voter par division.

**M. le président.** Je ne peux pas faire autrement puisque la commission s'est déclarée incapable de l'incorporer à son texte. Je vais faire voter sur les douze premiers alinéas de l'amendement n° 18 rectifié, puis sur votre sous-amendement.

**M. Félix Ciccolini.** Dans ces conditions, nous demandons un scrutin public sur notre sous-amendement.

**M. le président.** Je m'attendais à une pareille demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les douze premiers alinéas de l'amendement n° 18 rectifié, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « une personnalité médicale représentative ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants .....	292
Nombre des suffrages exprimés .....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption .....	290

Le Sénat a adopté.

Nous allons maintenant voter sur la première partie du sous-amendement n° 123, le vote éventuel sur la seconde partie relevant de la coordination.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, il me semble qu'après l'adoption de cet amendement n° 18 rectifié, la composition de la commission va être fort importante, et mieux vaut ne pas augmenter encore le nombre de ses membres.

**M. Charles Lederman.** Surtout pour y inclure des syndicalistes !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement considère donc que cet amendement devrait être rejeté.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Nous maintenons évidemment notre texte, car il nous paraît absolument nécessaire, étant donné les pouvoirs de cette commission et sa mission, que le monde des travailleurs soit représenté — c'est un problème de justice — ainsi que les patrons.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je concède sans difficulté à M. Ciccolini qu'il est infiniment souhaitable, et même nécessaire, que le monde du travail soit représenté dans cette commission.

Cependant, nous venons de voter à l'unanimité un amendement n° 18 rectifié présenté par la commission qui stipule que « la commission est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat ». Et, parmi ceux-ci, je relève « deux députés et deux sénateurs nommés par décret en conseil des ministres, deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée... »

Il est bien évident que le Conseil économique et social désignera un représentant des salariés, des travailleurs et peut-être, comme vous le souhaitiez aussi, un représentant des organisations patronales.

Monsieur Ciccolini, vous avez d'ores et déjà satisfaction. Je ne vois donc pas pourquoi vous ne retirez pas votre amendement.

**M. Pierre Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Il est bon de préciser, estimons-nous, que deux représentants des syndicats devront être désignés. Il est dit, effectivement, dans l'amendement n° 18 rectifié, que deux représentants du Conseil économique seront représentés dans cette commission, mais rien ne prouve que les personnes choisies par le Conseil économique représenteront véritablement la classe ouvrière. Deux industriels peuvent tout aussi bien être désignés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 123, pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et à laquelle s'oppose le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption .....	104
Contre .....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les derniers alinéas de l'amendement n° 18, rectifié.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 est donc adopté dans le texte de cet amendement et les amendements n°s 64, 99 et 118 n'ont plus d'objet.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 65, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être créé par les conseils régionaux, à l'initiative de leurs membres ou sur proposition de la commission, des commissions régionales composées pour moitié d'élus locaux. La commission nationale peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leurs circonscriptions. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement a pour objet de permettre une décentralisation. Par ailleurs, M. le garde des sceaux ayant lui-même indiqué que le travail de la commission, surtout dans les premiers temps de son installation, allait être extrêmement important, il nous apparaît que cet amendement fournira à cette commission des possibilités nouvelles de travail.

Notre amendement est donc la suite logique de ce que nous avons entendu tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission souhaite que cet amendement n° 65 soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 9 qui traite des commissions régionales.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est décidée.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission.

« Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération. »

Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le fait que le commissaire du Gouvernement soit désigné par le Premier ministre donnera encore plus d'importance à cette désignation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

« La commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18, 4°, 5°, 6° et 7°.

« Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

« La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président, d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

« Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 110, émane du Gouvernement et tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « des articles 13, 14, alinéa 3, et 18-4°, 5°, 6° et 7°. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet article est relatif à l'organisation interne de la commission. Il crée des services — il est obligatoire que les membres de la commission soient entourés de fonctionnaires compétents — et surtout un secrétaire général qui pourrait recevoir des délégations du président et de la commission.

Une telle construction a paru à votre commission des lois contenir un risque de désaisissement de fait de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Votre commission a considéré qu'il convenait que ce soit le président lui-même ou, en cas d'absence, et sur délégation, un des vice-présidents qui dirige effectivement les services. C'est pourquoi nous avons prévu la désignation de deux vice-présidents.

L'idée que le président puisse être à plein temps n'a nullement choqué les commissaires. Elle a même paru à certains constituer un élément très important de sa future autorité.

En ce qui concerne les collaborateurs de la commission, votre commission des lois introduit un texte qui reprend, là encore, les dispositions de l'article 15 de la loi sur le Médiateur, loi qui a fait ses preuves et dont nous pouvons, je pense, nous inspirer.

Au deuxième alinéa, la commission des lois a supprimé la possibilité de déléguer au président ou aux vice-présidents le pouvoir d'« édicter » des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information.

**M. le président.** Je pense que l'amendement n° 110 du Gouvernement pourrait devenir, dans la mesure où M. le garde des sceaux l'accepterait, un sous-amendement à l'amendement n° 20 de la commission.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Ce serait le cas, monsieur le président, si le Gouvernement était favorable à l'amendement de la commission. Or, il ne l'est pas.

**M. le président.** Cela étant, je me demande, monsieur le garde des sceaux, si je dois vous donner la parole maintenant. En effet, monsieur le rapporteur, je ne comprends pas comment on peut délibérer, en l'instant, d'un article 8 qui fait référence à l'application des articles 13 et 18, qui ne sont pas votés.

Ne convient-il pas de demander la réserve de cet article 8 jusqu'après l'examen de l'article 18? C'est une question, ce n'est pas une suggestion.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cette suggestion est très heureuse et je m'y rallie, monsieur le président. En conséquence, je demande la réserve de l'article 8 et des amendements n° 110 et 20 jusqu'après l'examen de l'article 18.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission?...

La réserve est décidée.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.

« La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription. »

Par amendement n° 98, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est constitué dans chaque région une commission régionale informatique et libertés.

« Sa composition est fixée par le conseil régional sous réserve qu'elle reflète une grande pluralité d'opinions et de points de vue, qu'elle comprenne au moins un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, et que la majorité des membres soit désignée à la représentation proportionnelle par l'ensemble des conseillers généraux de la région.

« La commission nationale délègue à chaque commission régionale des attributions conférées par le chapitre II pour ce qui est des fichiers situés et principalement traités et utilisés dans la région correspondante.

« La commission nationale est compétente pour les fichiers répartis, traités ou utilisés de manière significative dans plus d'une région. En cas de doute ou de contestation, elle désigne la commission compétente.

« Toute décision d'une commission régionale peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale informatique et libertés. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Mes chers collègues, l'amendement proposé par le groupe socialiste tend à créer dans chaque région une commission régionale informatique et libertés.

En ce qui concerne la composition de cette commission, la pluralité la plus grande d'opinions et de points de vue doit être envisagée. Cette commission doit comprendre au moins un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif ; la majorité de ses membres devra être désignée à la représentation proportionnelle par l'ensemble des conseillers généraux de la région, c'est-à-dire par les meilleurs représentants de la région.

Les attributions de cette commission régionale lui seront déléguées par la commission nationale. Chaque fois qu'il y aura lieu d'examiner des fichiers situés ou traités dans la région, c'est la commission régionale qui interviendra.

Au cours de la discussion que nous avons eue, on a insisté sur les caractéristiques de la commission nationale. A un moment donné, M. le rapporteur a déclaré : au fond, c'est un organisme presque mixte, il n'a pas tout à fait un caractère juridictionnel. Or on peut, dans une certaine mesure, considérer que cette commission a un caractère juridictionnel ; cela va du reste dans le sens de la proposition de loi déposée par M. Caillavet.

Dans notre amendement, nous prévoyons la possibilité d'un recours devant la commission nationale sous forme d'appel des décisions de la commission régionale.

Il ne vous échappe pas, mes chers collègues, que cet amendement se situe très exactement dans le sens de la décentralisation qui est réclamée aujourd'hui par tous les groupes politiques de notre pays. Par conséquent, nous allons au-devant de vos désirs les plus secrets. Ajouterai-je qu'il tend à réduire les temps morts, les paperasseries. En s'adressant à la commission régionale, on obtiendra plus rapidement réponse. En définitive, je pense que notre amendement sera une bonne chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est défavorable parce que l'amendement que la commission a déposé sous le n° 21 implique la disparition des commissions régionales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est également défavorable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous avons déposé, sous le n° 65, un amendement qui a précédemment été réservé. Il a le même objet que l'amendement n° 98 qui vient d'être présenté par M. Ciccolini et les membres du groupe socialiste. Nous avons indiqué que notre amendement était déposé dans un souci de décentralisation et pour permettre à la commission d'effec-

tuer un meilleur travail. Il apparaît, à la lecture de l'amendement n° 98, que nous pouvons nous y rallier et, en conséquence, retirer le nôtre.

**M. le président.** J'avais placé l'amendement n° 65 après l'article 9, ainsi que le Sénat en avait précédemment décidé. Mais je prends d'ores et déjà note qu'il est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il conviendrait de rectifier cet amendement en remplaçant les mots : « rédiger ainsi le premier alinéa de cet article », par les mots : « rédiger ainsi l'article ».

La commission des lois a considéré que la création de commissions régionales ne s'imposait pas, car il en découlerait une bureaucratie absolument inutile qui exagérerait peut-être les tâches de la commission nationale.

En fait, il y aura, c'est évident, dans les premiers mois d'activité de cette commission, un travail important à faire, mais qui pourra être facilité par des méthodes modernes de gestion. D'autre part, la commission nationale aura la possibilité de se faire expédier les fichiers qui pourraient être contestés afin de les examiner, puisque, je le répète, il s'agit de vérifier non pas les ordinateurs, mais bien les fichiers, lesquels se présentent sous forme de bandes magnétiques, de disques ou de cylindres.

Enfin, si des investigations ou des contrôles en province étaient nécessaires, la commission nationale aurait la possibilité de délivrer ce qu'on appelle en d'autres matières une commission rogatoire, c'est-à-dire de confier à de hauts magistrats — le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal administratif lorsqu'il s'agit de fichiers publics — le soin de déléguer tels magistrats de leur ressort, assistés éventuellement d'experts pour effectuer ces missions, celles-ci ayant lieu, bien entendu, sous la direction de la commission nationale.

En l'état actuel des choses, il n'est donc pas opportun de créer des commissions régionales. Il pourrait d'ailleurs s'en suivre des risques de jurisprudences contradictoires.

C'est dans ces conditions que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié, qui tend maintenant à se substituer à l'article 9 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement n'est pas favorable. En effet, l'Assemblée nationale avait envisagé un instant de créer immédiatement et obligatoirement des délégations régionales dans le sens de l'amendement qui a été, tout à l'heure, repoussé.

A l'inverse, la commission des lois du Sénat propose la suppression pure et simple...

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je crains que vous n'ayez fait un lapsus. En effet, vous avez dit : « des délégations régionales dans le sens de l'amendement qui vient d'être repoussé ». Vous vouliez sans doute parler « des commissions régionales ».

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Des délégations et des commissions, en fait.

A un moment, l'Assemblée nationale avait souhaité qu'il y ait les deux : des délégations, qui constituent le support administratif, et des commissions, qui exercent le contrôle de ce support administratif. C'était une solution en quelque sorte maximaliste.

La commission des lois du Sénat, inversement, propose la suppression pure et simple des délégations régionales. Le texte du Gouvernement, auquel finalement s'est ralliée l'Assemblée nationale, apparaît comme un texte transactionnel, car il constitue, nous semble-t-il, un juste milieu. Il s'agit de permettre éventuellement la création de délégations régionales, si le besoin s'en fait sentir, après la mise en route de ce système complexe sans qu'il soit pour autant besoin de revenir devant le Parlement. C'est une sécurité qui est ainsi donnée au cas où cette création se révélerait indispensable, d'où le caractère facultatif de cette disposition.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat de maintenir le texte de l'Assemblée nationale et, pour cela, de ne pas retenir l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 9 est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 100, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les ressources financières de chaque commission régionale se composent notamment des redevances perçues à l'occasion de la délivrance d'autorisation en réponse aux déclarations ou demandes d'autorisations visées à l'article 12 de la présente loi. Le montant de ces redevances doit compenser les frais entraînés par l'examen des dossiers. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet étant donné que le Sénat a repoussé l'amendement précédent. Il concerne, en effet, les ressources financières des commissions régionales.

Aussi, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « et des délégations régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote intervenu sur l'article 9. Il n'y a plus lieu de prévoir le secret professionnel des membres des délégations régionales.

**M. le président.** Puisqu'il n'y en a plus. Dès lors, sans doute le Gouvernement, résigné, reconnaîtra-t-il qu'au nom de la logique il convient d'adopter cet amendement ? (*Sourires.*)

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Vous avez parfaitement lu dans les pensées du Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale et des délégations régionales de l'informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119 rectifié bis, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations. »

Le deuxième, n° 101, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose, pour ce même article, la rédaction suivante :

« Dans la limite de leurs attributions les membres de la commission nationale informatique et libertés et des commis-

sions régionales ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Eux-mêmes ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

Enfin le troisième, n° 102, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à compléter l'article 10 bis par un alinéa ainsi conçu :

« Les informaticiens appelés soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner auprès de la commission, bénéficient de la même protection légale que les délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 119 rectifié bis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans cet amendement, monsieur le président, la commission a cru devoir retenir l'esprit des amendements n°s 101 et 102 de M. Ciccolini et de ses collègues du groupe socialiste. C'est ainsi que, prenant à son compte ces amendements, elle propose que « les membres de la commission nationale « Informatique et libertés » ou leurs délégués ne puissent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ». Il s'agit d'une sorte d'immunité qui permettra aux membres de la commission d'agir en toute indépendance d'esprit.

En outre, « les informaticiens appelés, soit à donner des renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, ne pourront être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations ».

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, n'obtenez-vous pas satisfaction avec l'amendement n° 119 bis rectifié de la commission ? Le cas échéant, n'envisageriez-vous pas de vous y rallier ?

**M. Félix Ciccolini.** Ce qui nous sépare de la commission, c'est la première phase proposée par notre amendement n° 101, et qui est ainsi rédigée : « Dans la limite de leurs attributions, les membres de la commission nationale « Informatique et libertés » et des commissions régionales... »

Mais là, il convient de modifier la rédaction puisqu'on n'a pas retenu l'existence desdites commissions.

**M. le président.** Par conséquent, monsieur Ciccolini, il vous faut rectifier votre amendement n° 101.

**M. Félix Ciccolini.** Exactement, monsieur le président. Nous supprimons donc les quatre mots : « et des commissions régionales. »

Par conséquent, la première phrase de notre amendement n'a pas été retenue par la commission et demeure dans la rédaction suivante : « Dans la limite de leurs attributions, les membres de la commission nationale « Informatique et libertés » ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. »

En reprenant ce texte, nous avons voulu répondre aux préoccupations qui se sont manifestées lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

Je sais bien que notre commission a estimé qu'une telle disposition coulait de source, que personne ne donnait d'instructions, que cela ne gênait personne. Dans la mesure où on le dit, cela ne gêne pas non plus !

De toute façon, nous n'en faisons pas une affaire de principe et, dans la mesure où cela devrait faciliter les choses, nous estimerions avoir satisfaction étant donné ce que la commission a accepté de retenir de nos deux amendements.

Pour l'amendement n° 102, nous étions partis de l'idée suivante. Cette commission nationale, lorsqu'elle aura à procéder à des investigations, sera appelée à entendre des membres du personnel de ces sociétés qui travaillent sur les machines. Ceux-ci — nous les appellerons des informaticiens — seront conduits à donner des renseignements à la commission, à témoigner auprès d'elle.

D'autre part, il est certain qu'ils seront appelés à faire des déclarations sur des questions parfois extrêmement délicates, pouvant mettre en cause l'existence de la société ou la continuation du recours aux ordinateurs. Ces informaticiens, à mon sens, ont besoin d'être protégés. Comment peuvent-ils l'être ? La meilleure façon, pensons-nous, est de leur assurer la même protection légale qu'aux délégués du personnel, notamment du point de vue du maintien de leur emploi.

Des observations d'ordre juridique ont été faites à la commission. Nous aurions préféré notre texte mais, dans un but de rapprochement vis-à-vis de la commission, nous nous rallions à l'idée qu'elle a retenue, à savoir que ces informaticiens ne pourront pas être recherchés par leur employeur et ne pourront pas être licenciés.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, dois-je comprendre que vous êtes satisfait par l'amendement de la commission et qu'en conséquence vous retirez votre amendement n° 101 rectifié ?

Dans le cas contraire, je consulterais d'abord sur celui de la commission, qui est le plus éloigné de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et, dans la mesure où il serait accepté, le vôtre n'aurait plus d'objet.

**M. Félix Ciccolini.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 101 rectifié est retiré.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous demandez la parole pour quoi, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Pour poser une question et comprendre, monsieur le président.

Je crois comprendre que M. Ciccolini abandonne son amendement n° 102.

**M. le président.** Nous allons y venir. Pour l'instant, nous en étions à l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Que devient-il ?

**M. le président.** Il vient d'être retiré.

Je me tourne maintenant vers M. Ciccolini pour lui demander s'il accepte que son amendement n° 102 soit considéré comme un sous-amendement affectant l'amendement n° 119 rectifié bis de la commission, ou bien s'il le retire.

**M. Félix Ciccolini.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

**M. Charles Lederman.** Alors je le reprends au nom du groupe communiste.

**M. le président.** C'est bien ce que j'avais compris depuis un moment. C'est pourquoi je voulais que vous n'interveniez qu'à cet instant, monsieur Lederman.

Je m'adresse alors à vous en vous demandant s'il ne serait pas plus simple que vous déposiez un sous-amendement n° 102 rectifié dont la rédaction serait la suivante : « Au deuxième alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis de la commission, remplacer les mots « ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations » par les mots « bénéficient de la même protection légale que les délégués du personnel ».

Que pensez-vous de cette proposition ?

**M. Charles Lederman.** J'accepte volontiers votre proposition, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 119 rectifié bis et le sous-amendement n° 102 rectifié ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement considère que la rédaction du second alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis est préférable à celle du sous-amendement n° 102 rectifié. Par conséquent, il accepte ce second alinéa de l'amendement de la commission.

En revanche, il est défavorable au premier alinéa car celui-ci institue une immunité au profit des membres de la commission. Cette immunité, qui est tout à fait comparable à celle dont jouissent les membres du Parlement en vertu de la Constitution, ne semble pas justifiée aux yeux du Gouvernement. Il n'est pas souhaitable que les membres de la commission échappent à la loi pénale s'ils commettent des infractions.

C'est la raison pour laquelle il demande au Sénat de repousser le premier alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis.

**M. le président.** Nous allons voter par division. Le Sénat se prononcera successivement sur le premier alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis de la commission, puis sur le sous-amendement n° 102 rectifié de M. Lederman et enfin sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le Gouvernement a exprimé sa préférence pour la rédaction du second alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis tel qu'il a été présenté par M. Thyraud. Je conçois l'opinion avancée par M. le garde des sceaux, dans la mesure où, tout à l'heure, il ne voulait pas non plus que les syndicalistes soient représentés à la commission.

J'ai repris l'amendement du groupe socialiste, parce que la rédaction qui avait été proposée par ce groupe confère aux informaticiens, qui vont être appelés à donner des renseignements ou à témoigner, une protection infiniment plus grande — en tout cas beaucoup plus précise — que celle accordée par la rédaction de la commission.

En effet, cette rédaction est extrêmement vague et, dans la jurisprudence actuelle, par exemple, rien ne nous permet de nous faire une opinion nette quant aux conséquences du texte, alors que la rédaction proposée puis abandonnée par

le groupe socialiste fait référence à une notion très précise et à une jurisprudence qui est déjà admise. Il m'apparaît donc, et peut-être le groupe socialiste l'admettra-t-il, que le texte du sous-amendement n° 102 rectifié doit être adopté de préférence à celui de l'amendement n° 119 rectifié bis.

**M. le président.** Nous allons procéder à un vote par division. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est opposée à ce sous-amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà déclaré qu'il s'y opposait également.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 119 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 119 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 10 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 105, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 10 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le public est admis à assister directement ou par retransmission simultanée à toute réunion de la commission nationale informatique et libertés ou de l'une des commissions régionales.

« Le président ou son remplaçant doit toutefois déclarer le huis-clos pour la durée de tout débat portant sur des informations secrètes pour raison de défense nationale, de sûreté de l'Etat, de politique extérieure, des informations confidentielles de nature commerciale ou financière, des secrets de fabrication, des informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une personne morale ou physique, des informations dont la loi interdit la publication.

« Les comptes rendus des débats ouverts au public ainsi que les annonces relatives aux réunions à venir sont tenus à la disposition du public. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement tend à donner le maximum de publicité au travail accompli par cette commission. Il s'agit là d'une mesure extrêmement importante dans la mesure où nous voulons rendre ce travail le plus connu et le plus accessible possible vis-à-vis de l'ensemble de la population puisque, au départ, la collecte des données se fait au sein de la population tout entière.

Cet amendement prend toutes les précautions nécessaires puisqu'il prévoit qu'on fermera les portes chaque fois qu'il en sera besoin. En revanche, nous précisons très nettement qu'il est indispensable que les portes puissent être grandes ouvertes et qu'il puisse y avoir des comptes rendus des débats et des annonces des réunions.

Cela dit, nous modifions le texte de notre amendement en supprimant les mots : « ...ou de l'une des commissions régionales » dans le premier alinéa pour tenir compte des votes précédemment intervenus, et en donnant à la commission son titre exact : « commission nationale de l'informatique et des libertés ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié qui tend à insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« Le public est admis à assister directement ou par retransmission simultanée à toute réunion de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le président ou son remplaçant doit toutefois déclarer le huis-clos pour la durée de tout débat portant sur des informations secrètes pour raison de défense nationale, de sûreté de l'Etat, de politique extérieure, des informations confidentielles de nature commerciale ou financière, des secrets de fabrication, des informations dont la divulgation serait de nature à porter

atteinte aux intérêts légitimes de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une personne morale ou physique, des informations dont la loi interdit la publication.

« Les comptes rendus des débats ouverts au public ainsi que les annonces relatives aux réunions à venir sont tenus à la disposition du public. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable. Il ne faut pas transformer en forum la commission nationale de l'informatique et des libertés et il est nécessaire que ses membres travaillent dans le calme, en dehors de toute pression et dans le climat de sérénité qui convient à de telles délibérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### CHAPITRE II

##### Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de ce chapitre, de remplacer le chiffre II par le chiffre III.

C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi modifié.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La commission nationale de l'informatique veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives, publics ou privés, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.

« Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, auxquelles elles s'appliquent. »

Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La rédaction de cet amendement englobe les fichiers manuels qui, je le répète, ne sont pas complètement écartés du texte gouvernemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Ce deuxième alinéa n'a plus de raison d'être puisque la définition qu'il contenait figure désormais dans le premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Après l'article 11, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 66, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des traitements automatisés peuvent porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la création de ces traitements doit être autorisée par la loi qui fixe les règles garantissant le respect et l'exercice des droits des citoyens. »

Par amendement n° 95, M. Henri Caillavet propose, après l'article 11, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Un traitement automatisé d'informations nominatives, lorsqu'il s'oppose à un principe de garantie des libertés contenu dans le préambule de la Constitution ou qu'il porte atteinte aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et dont les règles ont été fixées par une loi, doit être créé par voie législative après avis de la commission. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Charles Lederman.** Au cours de mon exposé dans la discussion générale, j'ai déjà fait référence à l'article 34 de notre Constitution, qui réserve à la loi le soin de fixer les règles garantissant le respect et l'exercice des droits des citoyens.

Nous avons donc jugé normal que la création de traitements automatisés susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés soit autorisée par la loi, car la garantie ainsi donnée est plus satisfaisante que l'interdiction pure et simple de l'interconnexion.

Si le problème de l'interconnexion des fichiers et de l'existence de l'identifiant unique comme le numéro national d'identité est important, il est cependant moins technique que politique parce qu'on peut aisément rapprocher les fichiers même sans identifiant unique.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 95.

**M. Henri Caillavet.** C'est le même esprit, monsieur le président, qui a inspiré l'amendement que je soutiens.

Le traitement automatisé d'informations nominatives peut être décidé par voie législative. Comme vient de le dire notre collègue M. Lederman, tout ce qui concerne les libertés fondamentales relève de la loi.

A cet instant, je me pose la question : mon amendement est-il recevable ? N'est-il pas inconstitutionnel ? Je crains, monsieur le garde des sceaux, que vous ne me répondiez par l'affirmative.

Alors, malgré l'heure tardive...

**M. le président.** Elle est avancée !

**M. Henri Caillavet.** Je sais, elle est tardive par rapport à midi, mais elle est avancée par rapport à minuit !

Alors, monsieur le garde des sceaux, je vous demande, avec une certaine solennité, d'avoir l'obligeance, chaque fois que sera demandée la création d'un fichier automatisé d'informations nominatives, de prévoir le dépôt d'un projet de loi, car il s'agit là des libertés fondamentales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 et 95 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La préoccupation exprimée par MM. Lederman et Caillavet n'avait pas échappée à la commission, qui s'était, elle-même, interrogée sur l'opportunité de faire référence à l'article 34 de la Constitution.

Mais la loi n'a pas à rappeler un article de la Constitution. Dans ces conditions, la commission a renoncé à son projet initial et a conclu au rejet des deux amendements.

Il n'en reste pas moins que je crois devoir m'associer au vœu formulé par mon collègue M. Caillavet. Il est évident que les nouvelles dispositions que nous venons d'adopter ne sauraient autoriser le Gouvernement à procéder par décret lorsque la loi est nécessaire. Reconnaissons d'ailleurs que, dans le passé, le Gouvernement s'est adressé au Parlement pour le fichier des conducteurs et pour celui de la santé publique. Il est question d'« informatiser » le casier judiciaire, et je sais, par les responsables de la Chancellerie, qu'un projet de loi sera déposé sur le bureau des assemblées.

Les assurances que vous pourrez nous donner à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, seront importantes et dissiperont peut-être bien des équivoques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement de respecter la Constitution et, par là même, de respecter le domaine de la loi. Mais il voudrait

appeler l'attention du Sénat sur le fait qu'il n'appartient pas au législateur de définir celui-ci. C'est là le rôle de l'article 34 de la Constitution. Seule une loi constitutionnelle ou une loi organique peuvent modifier le domaine de la loi.

Il apparaît donc au Gouvernement que l'amendement de M. Lederman et celui de M. Caillavet sont inconstitutionnels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir les rejeter.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Après les assurances que vient de nous donner M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Par amendement n° 67, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par un acte réglementaire pris sur avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Il ne peut être passé outre à l'avis de la commission. »

Par amendement n° 27 rectifié bis, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ... ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 67.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de la commission qui ne diffère du nôtre que d'une expression. La commission dit : « après avis motivé » ; nous disons : « sur avis conforme ».

**M. le président.** L'amendement n° 67 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié bis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination : la commission s'appelle maintenant « commission nationale de l'informatique et des libertés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Cet amendement n° 111 vise à faire respecter le principe de la libre administration des collectivités territoriales, qui est un principe constitutionnel.

Le Gouvernement considère qu'il convient que le décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat n'intervienne que pour approuver une décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, conseil municipal ou conseil général.

Le texte actuel ne prévoit, en cas d'avis défavorable de la commission nationale, aucune délibération de l'organe délibérant, ce qui paraît au Gouvernement, à la réflexion, ne pas respecter suffisamment ce principe constitutionnel fondamental de la libre gestion des collectivités territoriales. Le Sénat, grand conseil des communes de France, se devait, nous semble-t-il, de corriger cette anomalie du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission ne peut qu'être très favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 68, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les comités techniques paritaires, les commissions paritaires communales ou intercommunales sont informés et donnent leur avis sur l'informatisation des tâches administratives les concernant et les traitements mis en place dans leurs services. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** A défaut de la disposition que cet amendement propose, il apparaît qu'aucun texte n'imposerait pareille obligation d'information. Nous estimons que, pour éviter des manquements qui peuvent être trop fréquents, cet amendement devrait être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement, car il semble que cette matière soit du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique.

« Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

« L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 103, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Elle est accompagnée de l'avis du comité technique paritaire ou du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Lorsque des traitements automatisés d'informations nominatives seront décidés, une déclaration préalable auprès de la commission sera nécessaire. Nous pensons que cette déclaration devrait être accompagnée de l'avis du comité technique paritaire ou du comité d'entreprise. Pourquoi ? Parce que nous croyons aux bienfaits de la publicité en la matière. Le fait que l'on parle, qu'on lève le secret, assurera une meilleure protection des citoyens et l'exercice d'un droit de regard du personnel pourra constituer un rempart utile à la défense des libertés. La liberté est l'affaire de tous.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion de l'amendement de M. Lederman que nous venons de rejeter. Ces dispositions sont du domaine réglementaire.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je prie le rapporteur de m'excuser de contester son appréciation, mais je ne pense pas qu'il s'agisse du domaine réglementaire. Nous pouvons très bien préciser, pour que le comité d'entreprise et le comité technique paritaire jouent pleinement leur rôle, que la demande faite par la société propriétaire de l'appareil sera accompagnée de l'avis de ces deux organismes ou de l'un d'eux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 103 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement, comme la commission, repousse cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je partage l'avis de M. Ciccolini et je ne comprends pas pourquoi M. le rapporteur s'est borné à dire — d'ailleurs très brièvement — que le texte proposé était du ressort du règlement. Je pense qu'effectivement, dans la mesure où ce texte a sur le fond l'approbation du Sénat, il doit être adopté. D'ailleurs, en ce qui concerne le fond proprement dit, quand nous en viendrons tout à l'heure à l'amendement du groupe communiste, je dirai pourquoi notre texte me semble meilleur, plus précis, plus complet que celui qui est proposé par M. Ciccolini.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 29, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, le second, n° 112, par le Gouvernement. Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa de l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Ce quatrième alinéa n'a plus de raison d'être, car son contenu se trouve à l'article 5. La commission partage donc l'avis du Gouvernement quant à la nécessité de la suppression. Elle est prête à retirer son amendement pour que l'amendement du Gouvernement puisse être adopté.

**M. le président.** Dès lors que le dernier alinéa est supprimé, le Gouvernement est satisfait. Il se ralliera aussi bien à votre amendement que vous au sien. C'est le même texte.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit d'une coordination avec les textes que vous avez précédemment votés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 29 et n° 112.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

## Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 13, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'introduire un article additionnel qui est la reproduction d'un article 15 bis dans la teneur même du texte gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale. Nous demandons, d'ailleurs, la suppression de l'article 15 bis plus tard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 69, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les comités d'entreprise donnent leur avis sur tous les traitements automatisés d'informations nominatives mis en place dans l'entreprise.

« Ils peuvent refuser la réalisation de traitements relatifs aux personnels employés par l'entreprise. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement me paraît extrêmement important. Tout au long des débats, on a entendu affirmer qu'en ce qui concerne ce qui touche à la vie privée, à l'intimité des gens, à leur profil, tout devait être mis en œuvre pour qu'on ne puisse pas utiliser les données relatives à ces questions.

Nous proposons que, dans la mesure où des fichiers vont être organisés dans des entreprises, les organismes représentatifs des salariés et les organismes démocratiques, puisqu'il s'agit d'organismes élus, puissent donner un avis sur tous les traitements automatisés d'informations nominatives qui sont mis en place dans l'entreprise.

On ne comprendrait pas qu'on affirme, d'une part, que l'on veut protéger, comme je viens de le dire, tout ce qui touche à la vie privée, celle du salarié en l'espèce, et que, d'autre part, on laisse le patron seul juge de ce qu'il peut faire, sans consulter les organismes représentatifs de ses ouvriers. Nous entendons bien montrer que les comités d'entreprise doivent pouvoir jouir de droits complets au même titre que l'employeur dans l'entreprise.

En ce qui concerne les libertés, nous ajoutons que les comités d'entreprise peuvent refuser la réalisation de traitements relatifs aux personnes employées par l'entreprise.

Nous attirons vivement l'attention du Sénat sur l'importance de principe de cet amendement.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car il lui paraît que les attributions actuelles du comité d'entreprise ne lui permettent pas de donner un avis sur les traitements automatisés de gestion ou d'informations nominatives dans l'entreprise. En effet, les comités d'entreprise jouissent, pour l'exercice des attributions d'ordre social, de la personnalité civile — c'est l'article R. 432-1 du code du travail — mais celle-ci est limitée aux seules attributions sociales à l'exclusion de celles d'ordre économique. Je me permets d'ajouter que les comités d'entreprise, comme leurs membres, comme tous les citoyens, devront accorder une pleine et entière confiance à la commission chargée de contrôler la régularité des fichiers.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends pas que M. le rapporteur emploie l'argument qu'il vient de donner. Il prétend que le code du travail a fixé le rôle et les attributions des comités d'entreprise. Soit. Mais je ne vois pas pourquoi la loi ne pourrait pas modifier une autre loi et pourquoi le Sénat, aujourd'hui, ne pourrait pas ajouter à tout ce qui peut être ou ce qui est actuellement l'objet du comité d'entreprise.

Alors cet argument, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur, ne me paraît pas très convaincant et je me demande si ce n'est pas tout simplement un faux-fuyant. Vous prétendez que les comités d'entreprise comme les autres organismes ou les membres des comités d'entreprise doivent se fier ou s'en reporter à la commission nationale. Je veux bien. Mais pourquoi l'avis du comité d'entreprise ne pourrait-il pas intervenir avant qu'éventuellement soit saisie la commission nationale ? Pourquoi ne voulez-vous pas que, par avance, l'avis du comité d'établissement ayant été émis, un accord puisse intervenir sans que la commission nationale soit saisie ? En réalité, vous manifestez, encore une fois, comme vous l'avez déjà fait au cours de ces débats lorsqu'il s'est agi par exemple de la désignation de délégués de syndicalistes à la commission nationale, votre désaccord avec tout ce qui peut être une participation réelle du monde du travail à ce que vous êtes en train d'organiser actuellement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je désire répondre à M. Lederman. Je n'avais pas l'ambition de le convaincre, mais je crois devoir souligner qu'à ce banc je parle au nom de la commission et non en mon nom personnel. Monsieur Lederman, vous semblez l'avoir oublié.

Notre collègue a indiqué dans son propos qu'une loi pouvait modifier une autre loi. Or, il se trouve que l'article que j'ai cité est un article réglementaire, c'est-à-dire qu'il faudrait un décret pour modifier l'article R. 432-1 du code du travail. Nous sommes là dans une matière réglementaire qui n'appartient donc pas au domaine du pouvoir législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'y oppose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

Par amendement n° 31, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. » — (Adopté.)

## Article 15 bis.

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique, peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

Par amendement n° 32, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 30, précédemment adopté par le Sénat.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

« La personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

« Les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« Le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

« Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

« Les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

« Les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

« Les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

« Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

« Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus ou toute suppression de traitement est portée à la connaissance de la commission.

« Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. »

Par amendement n° 33, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier et le deuxième alinéa de cet article :

« La demande d'avis ou la déclaration doit préciser : la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Par cet amendement, nous avons tenu à préciser que, si la personne qui présente la demande de déclaration réside à l'étranger, elle doit avoir un représentant en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 113, le Gouvernement propose de compléter comme suit le cinquième alinéa de cet article : « ... ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, cet amendement a simplement pour objet de permettre à la commission de s'assurer que le droit d'accès peut être exercé dans les meilleures conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au sixième alinéa de l'article 16, après les mots : « les catégories de personnes qui », d'insérer les mots : « , à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'agit simplement de préciser la notion des personnes qui ont directement accès aux informations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à la fin du septième alinéa de l'article 16, d'ajouter les mots : « ... ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ; »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Cet amendement, monsieur le président, a pour objet de permettre à la commission nationale de connaître les destinataires habilités à recevoir les informations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le huitième alinéa de cet article :

« — les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur communication ou cession à des tiers ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il serait souhaitable, monsieur le président, de discuter d'abord de l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement. En effet, s'il était retenu par le Sénat, il modifierait la rédaction de l'article 34.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous fais observer que l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement a été retiré parce qu'il faisait double emploi avec l'amendement n° 3 qui vient d'être adopté par le Sénat.

J'attends donc de savoir les motifs pour lesquels la commission a déposé cet amendement n° 34.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans l'amendement n° 34 est repris le terme « communication » qui figure déjà dans l'amendement du Gouvernement.

Je propose donc un amendement n° 34 rectifié qui comporterait le même texte que l'amendement n° 34 sans les mots « communication ou ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, qui tend à rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 16 :

« — les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le neuvième alinéa de cet article, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a estimé nécessaire d'introduire dans l'article 16, qui prévoit toutes les formalités relatives à la déclaration, le contenu de l'article 21 concernant les informations à destination de l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote sur l'ensemble de l'article 16.

**M. Jacques Habert.** J'ai demandé la parole sur l'article 16 car deux des dispositions adoptées sur amendements de la commission après avis favorable du Gouvernement concernent les Français résidant à l'étranger et les opérations effectuées hors de France.

J'aimerais que M. le garde des sceaux veuille bien nous préciser, en particulier pour l'amendement n° 33, que, si un Français de l'étranger vient en métropole et présente lui-même une demande d'avis, on ne lui fera pas obligation de passer par l'intermédiaire d'un représentant habitant en France.

C'est bien ainsi que nous l'avons compris, mais je souhaiterais que M. le ministre veuille bien nous le confirmer ; moyennant quoi, nous approuverons l'article 16 avec les deux dispositions nouvelles intéressant les Français de l'étranger qui y figurent.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le sénateur, le Gouvernement comprend ce texte comme vous-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

« — la dénomination et la finalité du traitement ;  
« — le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;  
« — les informations nominatives traitées.

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations. »

Par amendement n° 36, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 4.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission n'avait pas eu connaissance de l'amendement complet du Gouvernement, auquel elle se rallie désormais.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 du Gouvernement, auquel se rallie la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 104, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. TAILHADES, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le dernier alinéa, de remplacer les mots : « la défense et la sécurité publique » par les mots : « et la défense ».

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** D'après le dernier alinéa de l'article 17, des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ne seront pas publiés. C'était le texte du projet gouvernemental. L'Assemblée nationale a ajouté les mots « et la sécurité publique ».

Pour le groupe socialiste, le projet gouvernemental est meilleur que le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous repreneons, par conséquent, le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission s'oppose à l'amendement.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement également.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je suis étonné que le Gouvernement se déjuge car son texte avait été, paraît-il, mûrement réfléchi. Je me permets d'observer que, dans des pays voisins, la notion de sécurité publique n'intervient pas en cette matière et que, même du point de vue de la défense, on est plus large, plus libéral qu'on ne le sera en France avec le texte que nous examinons. Il en est ainsi aux Etats-Unis d'Amérique où la C. I. A., la Central Intelligence Agency, ouvre ses dossiers quand un citoyen sur qui elle détient des informations le demande.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends pas l'étonnement de notre collègue M. Ciccolini dans la mesure où le Gouvernement a trouvé le moyen de restreindre encore la portée de ce qu'il a proposé. Il est parfaitement dans son rôle en oubliant ce qu'il avait pu laisser passer par inattention.

En tout cas, j'estime que l'amendement proposé par le groupe socialiste doit être soutenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

*(L'article 17 est adopté.)*

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

« 1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

« 2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

« 3° ..... Supprimé ..... »

« 4° Edicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

« 5° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

« 6° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

« 7° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

« 8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers, et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche. »

Par amendement n° 116, le Gouvernement propose de rétablir le paragraphe 3° de cet article dans la rédaction suivante :

« 3° Fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ; »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de simple coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Pourtant, monsieur le garde des sceaux, cet amendement tend à rétablir un paragraphe supprimé par l'Assemblée nationale.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Sénat a modifié le texte de l'article 14. Il convient donc de rétablir l'article 18, troisième alinéa, du projet initial du Gouvernement.

**M. le président.** C'est exact. Pardonnez-moi d'avoir mis si longtemps à vous suivre. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Article 8 (suite).

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous avons réservé l'article 8 ainsi que les amendements n° 20 et n° 110 jusqu'après la discussion de l'article 18.

L'article 18 étant maintenant adopté, nous pouvons reprendre l'examen de l'article 8.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. — La commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

« La commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18-4°, 5°, 6° et 7°.

« Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts. »

Je rappelle également que, sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

« La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

« Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 110, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « des articles 13, 14, alinéa 3, et 18-4°, 5°, 6° et 7° ».

M. le rapporteur avait défendu son amendement n° 20, mais le Gouvernement ne s'était pas exprimé sur son amendement n° 110.

Je lui demande donc de bien vouloir tout à fois défendre son amendement et exprimer son sentiment sur l'amendement n° 20.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Voici, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir présenter l'amendement n° 110.

La délégation qui est accordée au secrétaire général doit s'étendre à la délivrance des récépissés des déclarations simplifiées, puisqu'il a déjà le droit de délivrer récépissé des déclarations prévues à l'article 14. Telle est l'explication de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à ses deux premiers alinéas. En effet, la commission aura à connaître d'au moins cent dix mille

fichiers automatisés. C'est, d'ailleurs, ce à quoi je faisais allusion tout à l'heure, en disant que siéger dans la commission ne serait pas une sinécure et que ce serait un travail sinon à temps plein, du moins à temps très largement occupé.

Ce travail qui l'amènera à connaître de cent dix mille fichiers automatisés nécessitera l'exercice à plein temps de fonctions administratives de direction.

La création du poste de secrétaire général répondait à cette préoccupation, inspirée d'ailleurs de l'expérience suédoise, puisque les Suédois nous ont précédés dans cette voie depuis plusieurs années déjà.

Le système de la commission tend à faire du poste de président ou de vice-président délégué un emploi à temps plein. Le Gouvernement ne pense pas que ce soit souhaitable ou nécessaire puisque le secrétaire général devrait pouvoir exercer, d'une part, les fonctions administratives et, d'autre part, par délégation, quelques tâches n'engageant pas l'autorité de la commission, notamment la délivrance des récépissés des déclarations, qui est une tâche de pure gestion.

Donc, pour me résumer, monsieur le président, le Gouvernement souhaite le maintien des alinéas 1 à 3 du texte de l'Assemblée nationale. En revanche, à propos du dernier alinéa du texte de la commission, relatif au statut des collaborateurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et est prêt à se rallier à ce texte.

**M. le président.** En fait, il s'agit de savoir, non ce que vous préférez dans le texte de l'Assemblée nationale, mais ce que vous acceptez ou repoussez dans celui-ci.

Si je vous ai bien compris, vous repoussez le premier et le deuxième alinéas de l'amendement n° 20...

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Oui.

**M. le président.** ... mais vous acceptez son dernier alinéa.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Parfaitement !

**M. le président.** Alors, il faut déposer un sous-amendement à l'amendement n° 20, qui aura pour objet de supprimer les trois premiers alinéas de l'amendement n° 20 et à faire précéder le quatrième alinéa de la mention suivante : « Ajouter à l'article 8 *in fine* un quatrième alinéa ainsi rédigé : »

Est-ce bien là votre pensée ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ce sous-amendement, déposé par le Gouvernement, portera le numéro 124.

Monsieur le garde des sceaux, pourquoi avez-vous placé une virgule, dans votre amendement n° 110, entre le chiffre 14 et le mot « alinéa » ? Il m'apparaît que, de toute évidence, il y a là une virgule de trop.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement est prêt à renoncer à la virgule. (*Sourires.*)

**M. le président.** J'y suis très sensible. Ce sera l'amendement n° 110 rectifié.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je le maintiens et je pense qu'il est utile de rappeler au Sénat les dispositions prévues par cet amendement n° 20.

La commission des lois considère qu'il y a lieu de donner au président ou, sur délégation, à l'un des deux vice-présidents, puisque nous avons voté un article qui prévoit l'existence de deux vice-présidents, les attributions qui étaient accordées dans le texte gouvernemental au secrétaire général.

Il est évident que la commission devra s'assurer les services de collaborateurs qualifiés; il est évident qu'il conviendra d'instituer une hiérarchie parmi ces collaborateurs, mais ce n'est pas à la loi de le prévoir dès maintenant.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, n'y a-t-il pas un oubli dans la parenthèse du deuxième alinéa de l'amendement n° 20 qui vise les paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 18 ? N'avez-vous pas oublié le paragraphe 4° qui était dans le texte du Gouvernement et qui a été modifié tout à l'heure par le vote de l'amendement n° 37 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission n'a pas voulu attribuer au président et encore moins au secrétaire général le pouvoir de détruire les fichiers. En conséquence, il ne s'agit pas d'un oubli de sa part.

**M. le président.** Ce n'était donc pas un oubli ! Il fallait que nous vous l'entendions dire.

**M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article 8 constitue la deuxième charnière du texte.

Nous avons tout à l'heure délibéré sur le nombre et sur la qualité des membres de la commission. Il s'agit maintenant de savoir qui va diriger la commission. Si vous suivez le Gouvernement et non la commission des lois, vous allez aboutir à une véritable politique de dessaisissement en créant un secrétariat général qui sera véritablement le tuteur de cette commission dont la fonction sera très importante.

Ne l'oubliez pas, bien souvent, nous nous plaignons tous de la technocratie. Là, nous sommes devant un cas précis, et il nous appartient de dire que c'est le président qui mènera la politique de cette commission que vous avez créée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124, repoussé par la commission, qui vise à amputer l'amendement n° 20 de la commission de ses trois premiers alinéas et à maintenir le quatrième alinéa.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** De ce fait, monsieur le garde des sceaux, dois-je considérer, ou non, que votre amendement n° 110 rectifié, qui deviendrait alors un sous-amendement, peut s'appliquer au deuxième alinéa de cet amendement n° 20, pour tenir compte des dispositions de l'article 14, alinéa 3 ?...

Je vous invite à y réfléchir pendant la navette.

L'article 8 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 20 que le Sénat vient d'adopter.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- « — l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- « — sa dénomination et sa finalité ;
- « — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;
- « — les catégories d'informations nominatives enregistrées. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, d'ajouter les mots : « ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 83, MM. Ciccolini, Champaix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article par l'alinéa ci-après :

« En outre, la commission fait connaître, à la demande de toute personne physique ou morale, les caractéristiques d'un traitement figurant sur la liste telles que ces caractéristiques résultent de l'acte réglementaire d'autorisation ou de la déclaration. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Mes chers collègues, pour une information utile sur les fichiers il nous paraît nécessaire que les intéressés puissent avoir connaissance des caractéristiques résultant des actes d'autorisation ou des déclarations. Je vous signale qu'une telle disposition se retrouve dans la plupart des législations étrangères.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement semble inutile, car il existe déjà des dispositions qui devraient donner tous apaisements à M. Ciccolini. Dans ces conditions, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est semblable à celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Il l'est, monsieur le président, parce que je ne vois pas très exactement où figurent ces dispositions. Si M. le rapporteur pouvait me l'indiquer, je retirerais mon amendement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 16 dispose que : « La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment : les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ; le ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci... »

Toutes ces indications permettent d'être fixé sur le but recherché par le détenteur ou l'utilisateur du fichier.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Nous avons fait un rapprochement avec ce qui se passe en matière de permis de construire. Lorsque celui-ci est délivré, une affiche est apposée sur le chantier.

Cet amendement tend à faire en sorte que, lorsqu'une personne physique ou morale se présente dans un endroit où se trouve un de ces appareils, elle puisse connaître les caractéristiques des déclarations. Par conséquent, nous le maintenons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 84, MM. Ciccolini, Champaix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'informatique avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement tend à mettre à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'informatique et des libertés, dans leur intégralité, c'est-à-dire avec leurs motivations, ainsi que les avis et recommandations qu'elle a émis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement. D'une part, les avis du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel ne sont pas publiés. D'autre part, l'article 4 de la loi prévoit que la commission doit jouer un rôle de concertation, c'est-à-dire user de son influence pour convaincre les détenteurs de fichiers de respecter la loi. Il n'est peut-être pas obligatoire de rendre publiques la correspondance ou les injonctions qui pourraient intervenir en vue d'une régularisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — La commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

« Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

« La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement. »

Par amendement n° 38, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « au Président de la République », d'ajouter les mots : « et au Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission souhaite que le rapport soit communiqué non seulement au président de la République, mais également au Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

« Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France. »

Par amendement n° 39, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Etant donné que nous avons introduit dans l'article 16 les dispositions de l'article 21, il convient de supprimer ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est supprimé et l'amendement n° 70 présenté par MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté n'a plus d'objet.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi. »

Par amendement n° 40, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « et l'étranger », d'ajouter les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet article concerne la transmission des informations nominatives entre le territoire français et l'étranger. Il a semblé à la commission nécessaire de prévoir son application, quelle que soit la forme de cette transmission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

#### CHAPITRE III

##### Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de ce chapitre, de remplacer le chiffre III par le chiffre IV.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 précédemment voté par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

##### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 71, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 23 A, d'insérer le nouvel article suivant :

« Toute constitution de fichiers par des moyens frauduleux et notamment par écoutes téléphoniques est interdite. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il suffit de lire le texte de l'amendement pour en apprécier l'importance. Il est inutile de revenir sur le problème des écoutes téléphoniques. Des discussions ont déjà eu lieu sur ce point et on en a beaucoup parlé dans la presse. Le public est extrêmement soucieux de voir disparaître tout ce qui peut porter atteinte, les écoutes téléphoniques en particulier, à l'intimité de la vie privée.

L'on ne peut concevoir qu'un fichier pourrait être établi par des moyens frauduleux, notamment par écoutes téléphoniques.

Je suis persuadé qu'il aura suffi de souligner l'importance de cet amendement pour qu'il soit adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission estime que cet amendement n'est d'aucune utilité. L'article 23 A se suffit à lui-même puisqu'il vise tous les moyens frauduleux. On pourrait aussi bien ajouter les détournements de correspondance, puisque 60 p. 100 des informations sont transmises par la poste.

Il n'est donc pas nécessaire de préciser les moyens frauduleux, notamment l'écoute téléphonique. S'il fallait énumérer tous les moyens frauduleux, on n'en sortirait pas.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

**M. Charles Lederman.** Il n'est pas nécessaire, évidemment, d'énumérer tous les moyens frauduleux. Le texte que nous avons proposé n'est pas limitatif. M. Thyraud, je le sais, en est persuadé. Mais si nous avons précisé « notamment par écoutes téléphoniques », c'est parce que nous savons que ce moyen frauduleux, qui est, hélas, trop souvent employé, est l'un de ceux qui heurtent, à juste titre, d'une façon particulière, l'opinion publique. Je ne comprends donc pas pourquoi M. le rapporteur pourrait estimer que la précision que nous demandons doit être écartée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est, comme celui de la commission, défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 85, MM. Ciccolini, Champagneix, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 23 A, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Les dispositions des articles 23 A (nouveau), 23 B (nouveau), 23 C (nouveau), 23, 25, 26, 26 bis concernant la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, celles des articles 28, 29, 29 bis (nouveau), 29 ter (nouveau), 29 quater (nouveau), 30, 31 relatives à l'exercice du droit d'accès, s'appliquent aux fichiers mécanographiques ainsi qu'aux fichiers non automatisés autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

« Les autres dispositions de la présente loi peuvent en outre être rendues applicables aux fichiers ou à certaines catégories

de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision individuelle ou réglementaire prise par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** La première partie de notre amendement répond en quelque sorte préventivement à l'objection qui risquerait d'être faite à propos des adresses, que tout un chacun possède, des personnes qu'il connaît. Ces fiches, ces adresses, ces carnets, ne sont pas concernés. Nous visons les fichiers mécanographiques ainsi que les fichiers non automatisés.

Quant aux autres dispositions de la présente loi, elles pourront être rendues applicables aux fichiers ou à certaines catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision soit individuelle, soit réglementaire prise par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1°.

Je me permets de rappeler que le rapport Tricot, page 30, alinéa 7, indique que « les fichiers mécanographiques ou manuels qui sont nominatifs peuvent poser au regard des libertés des problèmes comparables à ceux que soulèvent les fichiers informatisés. Les laisser à l'écart permettrait aux administrations et organismes assimilés de tourner les mesures protectrices ». Il s'agit des mesures qui sont inscrites dans la loi.

Telles sont les raisons qui ont poussé notre groupe à rédiger son amendement. L'exposé des motifs de celui-ci apporte, article par article, des explications qui sont de nature à vous convaincre.

Notre amendement aurait pour effet d'interdire la collecte illicite ou frauduleuse d'informations, même manuellement ou mécanographiquement, d'enregistrer des informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, d'enregistrer manuellement des informations discriminatoires concernant, par exemple, la race, les opinions politiques, enfin, d'interdire à une personne d'obtenir rectification d'une information erronée au motif qu'elle est sur une fiche cartonnée au lieu d'être enregistrée sur une bande magnétique.

Il nous apparaît que notre amendement est de nature à améliorer le projet de loi qui nous est soumis. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cet amendement devrait être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Il est bien certain que la question des fichiers mécanographiques ou manuels est difficile à trancher du fait qu'il faut trouver des critères pour éviter de confondre ces fichiers avec ceux qui sont utilisés dans la vie privée ou dans la vie professionnelle.

Le texte de l'amendement déposé par M. Ciccolini donne, sur ce point, une définition qui devrait pouvoir éviter toute conséquence qui serait désagréable pour ceux qui craignent qu'on ne confonde leur agenda avec un fichier.

C'est dans ces conditions que la commission des lois, après en avoir beaucoup discuté, a pensé que cet amendement constituait peut-être un moyen d'éviter les fuites que la loi pourrait engendrer, c'est-à-dire la facilité de mettre sur des fichiers manuels ce que la loi interdit de mettre sur des fichiers automatisés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 23 A.

**M. le président.** « Art. 23 A. — La collecte de données opérées par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite. » — (Adopté.)

#### Article 23 B.

**M. le président.** « Art. 23 B. — Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12. »

Par amendement n° 42, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Compte tenu du fait que le Sénat a considéré que la loi s'appliquait à toute personne, qu'elle soit physique ou morale, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 42 n'ayant plus d'objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 B.

(L'article 23 B est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 86, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 23 B, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il est indispensable de protéger la vie privée des citoyens. Cette protection est d'autant plus nécessaire que les informations peuvent circuler très facilement et qu'un dommage irréparable peut résulter du trafic d'informations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cette disposition pourrait faire double emploi avec celles de l'article 16, qui énumère les formalités dont doit être assortie la déclaration, parmi lesquelles figure la nécessité de préciser la finalité du fichier.

Je ne pense donc pas, et tel était l'avis des membres de la commission, que cet amendement puisse être retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il émet un avis également défavorable.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il est exact que l'article 16 énumère les précisions que doit comporter la demande d'avis ou la déclaration, mais nous pensons qu'il est indispensable que l'on dise noir sur blanc que les renseignements recueillis concernant la vie privée ne doivent pas être utilisés pour une finalité autre que celle qui a été annoncée, et je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cette disposition ne me paraît pas aussi essentielle qu'elle semble l'être aux yeux de M. Ciccolini. Aussi la commission peut-elle s'en rapporter à la sagesse du Sénat pour éviter un scrutin public, si toutefois M. Ciccolini accepte d'y renoncer.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ou accepte-t-il de suivre la commission ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'est prononcé contre l'amendement parce qu'il a estimé que cela allait de soi. Mais, si l'on estime le contraire, qu'on le précise.

En attendant, il s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, dans ces conditions, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

**M. Félix Ciccolini.** Etant donné les déclarations de la commission et du Gouvernement, j'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 87, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Toute personne qui ordonne un traitement d'informations nominatives doit pouvoir démontrer que ce traitement est nécessaire à l'accomplissement de ses activités habituelles et légitimes. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit de contrôler les traitements d'informations nominatives étant donné le danger que comportent ces opérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable, et même très défavorable, à cet amendement, car il est impossible de sonder les cœurs et les intentions de ceux qui souhaitent effectuer des traitements d'informations nominatives.

Le rôle de la commission dont nous avons prévu la composition sera précisément de veiller à ce que ces traitements aient une finalité légitime.

D'autre part, le Sénat remarquera que les auteurs de l'amendement font référence à « l'accomplissement d'activités habituelles ». Or, il ne nous semble pas concevable d'exclure ainsi toute innovation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ciccolini ?

**M. Félix Ciccolini.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Etant donné qu'il siège depuis quatre heures, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux durant quelques instants. (Assentiment.)

Je précise que, sur un total de cent vingt-cinq amendements, il en reste à peine une trentaine à examiner et que les « points charnières », pour reprendre l'expression de M. le président de la commission des lois, me paraissent franchis. En conséquence, je pense que nous devrions travailler à une cadence plus soutenue que celle que nous avons constatée jusqu'à présent.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 18 novembre 1977 à deux heures dix minutes, est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus à l'article 23.

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- « — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- « — des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, tend, après le quatrième alinéa de cet article, à ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

- « — de l'utilisation prévue des informations collectées ;
- « — de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. »

Le second, n° 72, présenté par MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après ce même quatrième alinéa, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

- « — de l'utilisation à laquelle l'information collectée est destinée ;
- « — de la faculté que se réserve l'auteur des questions de vérifier les réponses auprès de tous. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est apparu nécessaire à la commission, lorsqu'une collecte de données a lieu, qu'il s'agisse de fichiers automatisés ou manuels puisque, dans sa rédaction actuelle, l'article 23 vise les deux, que les personnes interrogées soient prévenues de l'utilisation prévue des informations collectées et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Il se trouve que la commission a été inspirée des mêmes préoccupations que M. Lederman. Celui-ci doit constater par cet exemple que la commission n'a pas fait preuve de parti pris.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 72.

**M. Charles Lederman.** Je me rallie à l'amendement de la commission et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car celui-ci alourdirait inutilement et à l'excès la procédure de collecte des informations.

En matière de statistiques, toute information est susceptible de servir à divers usages qui ne peuvent être spécifiés à l'avance d'une façon absolue. Si, dans la collecte des données en vue d'établir des statistiques, on prend des engagements sur l'utilisation éventuelle des informations collectées, on risque de compliquer énormément la situation, d'autant plus que, à la suite d'une décision prise précédemment par le Sénat, ces dispositions doivent s'étendre désormais aux fichiers manuels.

En réalité, le texte actuel me paraît donner déjà toutes sortes de garanties puisque, selon l'article 23 : « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées : du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; des personnes physiques ou morales destinataires des informations ».

C'est déjà beaucoup. Si, en outre, il faut préciser toutes les utilisations possibles et imaginables des données recueillies, ce sera une source de complications, d'autant qu'il peut être difficile de prévoir à l'avance toutes les utilisations des informations collectées.

Si l'on exigeait de telles précisions, il n'y aurait plus ni sondages d'opinion, ni enquêtes, car les organismes responsables seraient littéralement paralysés.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je suis au regret de ne pas partager le point de vue de M. le garde des sceaux. La moindre des choses est bien de prévenir la personne à laquelle on demande des renseignements de leur utilisation.

En matière de sondages d'opinion surtout, il est important que la personne interrogée connaisse l'usage qu'on fera de ses déclarations. Nous recevons souvent, par courrier, des questionnaires qui émanent d'instituts d'étude de l'opinion publique. Jusqu'à maintenant, j'ai toujours pu y lire la mention de l'utilisation qui en était prévue.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre point de vue ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président, car le mot « destinataires » figurant à l'article 23 répond à la préoccupation de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 107, MM. Mézard et Labèguerie proposent, après le sixième alinéa de l'article 23, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

- « — de la durée de conservation de ces informations. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement.

**M. Daniel Millaud.** Il est apparu au conseil national de l'ordre des médecins qu'en matière médicale il était opportun que les personnes soient également informées, lors de la collecte des informations, de la durée de conservation de celles-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement considère que la durée de conservation de ces informations ne peut pas toujours être connue à l'avance, notamment lorsque les informations sont destinées à une utilisation statistique. Il s'agit donc là d'une obligation qui paraît difficile à respecter. C'est pourquoi le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas heureux, et il s'y oppose.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 23 par les mots : « dans le cadre d'une enquête judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a considéré que le dernier alinéa de l'article 23, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, était trop vague, trop imprécis.

Cet article prévoit une exception en ce qui concerne les déclarations qui doivent être faites aux personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives ; il dispose que « ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions ».

Nous considérons que les termes « à la poursuite des infractions » doivent être complétés par les termes « dans le cadre d'une enquête judiciaire ». Nous sommes en cela fidèles à l'interprétation des libertés qu'a donnée le Conseil constitutionnel lorsqu'il a rendu son arrêt relatif à la fouille des véhicules.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « demande d'autorisation » par les mots : « demande d'avis ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Lorsqu'elle se prononce, dans les cas prévus à l'article 12 pour le secteur public et à l'article 13 pour le secteur privé, la commission émet des avis ; elle ne délivre pas d'autorisation que seul un acte réglementaire peut délivrer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.  
(L'article 24 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. »

Par amendement n° 45, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « au traitement automatisé », d'ajouter les mots : « ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 25 règle le problème du traitement des informations nominatives relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Il en réserve le monopole, cela va de soi, aux juridictions et aux autorités publiques.

La commission a estimé qu'il convenait que les dispositions de cet article s'appliquent non seulement aux traitements automatisés, mais également à ceux qui ne le sont pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 73, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« Les infractions couvertes par l'amnistie, la prescription, la réhabilitation, les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées ne peuvent faire l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 121, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et qui tend à ajouter, après les mots : « décisions annulées », les mots : « ou non ».

La parole est à M. Lederman pour défendre son amendement n° 73.

**M. Charles Lederman.** Nous estimons que les juridictions de jugement doivent être informées sur le passé judiciaire des prévenus — nous nous sommes déjà expliqués sur ce point au cours de cet après-midi. Mais pour ce faire, le législateur, nous le savons, a instauré le casier judiciaire ; l'extrait n° 1 du casier suffit à renseigner les tribunaux, dans le strict respect de la loi pénale, en particulier sur les antécédents judiciaires des citoyens.

Au surplus, l'extrait de casier judiciaire est visé par l'autorité judiciaire, alors que la fiche informatique qui provient de la mémoire de l'ordinateur central est anonyme.

L'informatique, c'est vrai, peut rendre certains services à la justice ; mais, en aucun cas, elle ne doit remettre en cause les libertés individuelles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 73 et pour présenter le sous-amendement n° 121 de la commission.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 73. Mais elle souhaite, par son sous-amendement n° 121, rétablir la concordance avec l'amendement n° 45 qui visait « les traitements automatisés ou non ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et il demandera un scrutin public.

Le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas acceptable pour plusieurs raisons.

D'abord, il pose un faux problème : il n'a jamais été question d'enregistrer, en tant que telles, des infractions amnistiées, prescrites, réhabilitées, annulées ou infirmées.

Le problème posé est celui de l'effacement des infractions ou des sanctions qui ont été amnistiées ou qui sont devenues caduques. Or le droit en vigueur règle ce problème.

Mais ce n'est pas tout : l'interdiction, si elle était aussi rigide que celle qui est énoncée dans l'amendement de M. Lederman, porterait atteinte aux intérêts de ceux que protège la loi, aux intérêts des victimes.

Il est nécessaire de conserver une trace des faits ; même s'ils sont couverts par l'amnistie, ces faits subsistent. Les victimes ont le droit de se fonder sur eux pour réclamer la réparation d'un préjudice. Le bénéficiaire d'une amnistie peut, lui aussi, avoir intérêt à démontrer qu'il a déjà été jugé, ne serait-ce que pour éviter de nouvelles poursuites sur les mêmes faits.

Enfin, cette interdiction est contraire à certaines des dispositions de la loi relative au casier judiciaire.

La loi du 11 juillet 1975 maintient les condamnations réhabilitées au casier judiciaire. Il faudrait la réformer.

Cet amendement, dans la mesure où il constitue un faux problème, dans la mesure où il porte atteinte à l'intérêt de ceux qu'il est censé protéger, dans la mesure enfin où il est contraire à des dispositions légales relatives au casier judiciaire, paraît au Gouvernement ne pas pouvoir être accepté. Il demande au Sénat de le repousser.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Lederman, je vous demande, monsieur le rapporteur, si votre sous-amendement n° 121 ne s'insère pas, en réalité, après les mots « traitements automatisés ».

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président, mais la commission retire son sous-amendement. Ainsi, l'amendement de M. Lederman ne s'applique qu'au traitement informatisé. Or, actuellement, il n'y a pas de traitement informatisé du casier judiciaire.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est donc rectifié, puis retiré.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le garde des sceaux, si je peux me permettre cette expression, mélange les genres. Il nous dit que l'amendement proposé n'a pas d'importance, ou plus exactement

qu'il va de soi puisque des textes existent qui prévoient qu'on ne peut faire état de ce qui est amnistié. Mais il est question aujourd'hui d'autre chose que le casier judiciaire tel qu'il existe à l'heure actuelle ou que les jugements, je veux dire les décisions qui sont couchées sur le papier et qui sont soigneusement conservées. Il s'agit du traitement automatisé d'informations nominatives.

Jusqu'à ce jour, aucun texte ne concernait le traitement automatisé de ce genre d'information. Nous venons d'adopter un certain nombre de dispositions relatives à un nouveau texte. Et parce qu'il s'agit d'un texte nouveau, il est indispensable de prévoir, particulièrement en ce qui concerne l'amnistie, la prescription, la réhabilitation, les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées, que celles-ci ne pourront pas faire l'objet de traitement automatisé.

Sans cela, comment pourrions-nous assurer que sur tel ou tel fichier automatisé, existe ou n'existe plus la trace des infractions couvertes par l'amnistie? Aurons-nous la possibilité, en vertu de ce qui touche à la loi d'amnistie en général, d'obtenir l'effacement sur ces fichiers automatisés?

Lorsque M. le garde des sceaux considère que l'intérêt des victimes veut que l'on conserve la trace des faits, je reprends ce que j'indiquais tout à l'heure: le fait que le traitement automatisé d'informations nominatives relatives aux faits dont il est question dans mon amendement ne puisse pas être opéré n'entraînera pas la destruction des minutes des jugements ou des arrêts et les victimes pourront, comme par le passé, obtenir délivrance, si cela n'a pas été fait avant l'intervention de l'amnistie, des pièces dont elles auront besoin.

Enfin, notre amendement ne concerne pas le casier judiciaire tel qu'il existe à l'heure actuelle. Je le répète, il est relatif au traitement automatisé d'informations nominatives, problème important. Je demande donc au Sénat de le voter.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je voudrais bien préciser dans l'esprit de tous quelque chose qui me semble devoir être clarifié.

L'amnistie efface la condamnation, mais elle n'efface pas les faits. Les faits ont été l'objet d'une sanction. Cette sanction n'existe plus. Elle disparaît, mais les faits, eux, demeurent et il peut y avoir toutes sortes de raisons, soit pour celui qui a été victime, soit pour celui qui a été condamné, de garder la trace des faits.

M<sup>r</sup> Lederman évoque le cas des minutes. Elles existent. Elles ne sont pas supprimées. Par conséquent, pourquoi ne pourraient-elles pas être mises sur mémoire informatisée?

C'est évidemment l'avenir. Mais pourquoi y aurait-il à cet égard une exception? L'amendement de M. Lederman obligerait à effacer la minute. Or, ce qu'il faut effacer, c'est la condamnation et non pas les faits.

Par conséquent, l'amendement de M. Lederman est dangereux et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de le repousser et à l'honneur, monsieur le président, si le moment en est venu, de demander un scrutin public.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je regrette de dire qu'encore une fois M. le ministre ne parle pas de la même chose que moi. M. le garde des sceaux dit: « Demain, qu'est-ce qui empêchera qu'une minute de jugement soit mise sur ordinateur? » Mais je suis parfaitement d'accord, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il en soit fait ainsi. En revanche, ce que je ne veux pas, c'est que, sur une fiche nominative, soit portée la trace d'un jugement qui a fait l'objet d'une amnistie. C'est cela qui fait toute la différence entre l'argumentation de M. le garde des sceaux et la mienne.

Je ne veux pas qu'il y ait toute cette collecte de renseignements nominatifs, tout ce qui, en réalité, finit par devenir l'interconnexion, ou le résultat d'une interconnexion, car c'est bien, par ce biais, le résultat auquel on arrive.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat ne doit pas retenir l'argumentation de M. le garde des sceaux.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Mes chers collègues, j'avoue que je suis sensible à l'argumentation de notre collègue M. Lederman et que, par ailleurs, je suis surpris de cette opposition farouche de M. le ministre de la justice.

Des infractions couvertes par l'amnistie, plus personne ne doit parler. On peut faire état de ces faits, mais non de leur caractère d'infraction. L'infraction à la loi pénale est couverte par l'amnistie, elle est effacée et doit l'être partout où elle apparaît, dans les renseignements de police, sur certains éléments

du casier judiciaire. Qui plus est, lorsque ces documents, par mégarde, se trouvent dans un dossier, le juge n'a pas le droit d'en faire état. Mieux encore, dans sa décision, il a à cœur de ne pas tenir compte de ce qui lui a été révélé par imprudence, c'est-à-dire la condamnation. Tel est l'objet de cet amendement: effacer l'infraction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9:

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	146
Pour l'adoption .....	102
Contre .....	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

« Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

« Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 46, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le second, n° 74 rectifié, est présenté par MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au premier alinéa de cet article, après les mots « en mémoire informatisée », à supprimer les mots « sauf accord exprès de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 46.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet article règle le sort des fichiers qui contiennent des informations nominatives faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Dans le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, était prévue une exception à l'interdiction de tels fichiers, lorsque l'intéressé avait donné son accord exprès à la mise en mémoire de l'information.

Il est apparu à la commission des lois qu'il fallait protéger l'intéressé contre lui-même et donc ne pas prévoir cette exception.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 74 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je retire mon amendement au profit de celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 74 rectifié est retiré.

Sur l'amendement de la commission, quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'y est pas favorable. Ce point a fait l'objet d'un long débat à l'Assemblée nationale et les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris sa position sont toujours bonnes. Pourquoi? Parce qu'il n'y a aucune raison d'empêcher quelqu'un de faire enregistrer ses opinions politiques ou religieuses.

Ne croyez-vous pas, monsieur Thyraud, que c'est une atteinte à la liberté individuelle que de protéger quelqu'un contre soi-même? Où allons-nous si nous voulons protéger tous les

citoyens contre eux-mêmes ? La liberté, cela existe ; la liberté est imprescriptible. Si une personne veut librement, par un acte de sa volonté — ce que nous appelons un accord exprès de l'intéressé — que ses opinions politiques ou religieuses figurent dans un document, pourquoi nous y opposer ?

Avez-vous songé, monsieur le rapporteur, à la conséquence de votre amendement, qui reviendrait à interdire à un malade de faire connaître ses opinions religieuses au moment où il entre à l'hôpital ? Il est tout de même important, en pareille circonstance, qu'il puisse manifester le désir que, s'il lui arrive une issue fatale, il soit tenu compte de sa volonté conforme à son opinion religieuse. Je ne vois pas pourquoi on interdirait à l'intéressé d'exprimer ainsi cette volonté.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement attentatoire à la liberté individuelle.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le vice-président de la commission des lois m'invite à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est donc retiré.

**M. Charles Lederman.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole pour le défendre.

**M. Charles Lederman.** Je le reprends parce que, encore une fois, j'ai le sentiment que M. le garde des sceaux oublie que nous sommes en train d'examiner un texte relatif à l'informatisation.

Je ne vois pas pourquoi le malade dont il parle, arrivant à l'hôpital, ne pourrait pas dire au service d'accueil : je suis catholique, juif ou musulman. Mais on ne voit pas non plus pourquoi il serait immédiatement nécessaire pour les services de l'hôpital d'établir une fiche informatisée. En quoi l'amendement que je viens de reprendre empêcherait-il cette personne d'agir comme je viens de l'indiquer ?

En réalité, ce que nous souhaitons à travers l'amendement que nous avons déposé, c'est que l'interdiction soit absolue, car nous avons trop d'exemples de pressions exercées ou tout simplement d'informations insuffisantes à l'encontre de ceux qui sont l'objet de collectes en vue de données informatisées nominatives. Si nous souhaitons que cette interdiction soit totale, c'est pour qu'il ne puisse plus se produire des faits comme ceux que je viens de rappeler.

A mon sens, les avantages que le rejet de mon amendement pourrait faire apparaître ne compensent pas les inconvénients qui en résulteraient pour le plus grand nombre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Pour éclairer le débat, je ferai simplement observer à M. Lederman que la position qu'il vient de développer est contradictoire avec l'amendement n° 85 qui a été adopté, tout à l'heure, avant l'article 23 A, par le Sénat. En effet, M. Lederman, si je l'ai bien compris, vient de développer le thème selon lequel un catholique, un juif ou un musulman qui veut déclarer sa confession est libre de la faire mentionner dans une fiche manuelle, mais non dans une fiche informatisée. Or, l'amendement n° 85 a prévu justement que l'article 26 dont nous discutons serait applicable aux fichiers manuels.

**M. le président.** J'imagine que, sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 26, je suis saisi de deux autres amendements.

Le premier, n° 47, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Le second, n° 75, est déposé par MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 47.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois attache une très grande importance à cet amendement, qui tend à la suppression du dernier paragraphe de l'article 26. Celui-ci prévoit, en effet, des exceptions à l'interdiction de mettre en mémoire les renseignements sur la race, les opinions politiques ou philosophiques, exceptions qui seraient motivées par l'intérêt public. Il est apparu à la commission des lois que cette notion était trop vague pour être prise en considération.

D'autre part, mes collègues se souviennent d'un texte récent qui a été adopté par le Parlement, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à propos duquel M. Krieg,

député, avait déposé un amendement sur les mesures « anti boycott ». Le Parlement avait reconnu la possibilité pour le Gouvernement de ne pas tenir compte de cet amendement, adopté à la fois par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Le vote a été acquis le 7 juin. Dès le 24 juillet, une décision du Gouvernement vidait l'amendement de son contenu.

Dans ces conditions, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'exception pour le motif d'intérêt public.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 75.

**M. Charles Lederman.** J'espère, monsieur le président, que, si je retire mon amendement, je n'aurai pas à reprendre celui de la commission dans quelques instants.

**M. le président.** Soyez vigilant, monsieur Lederman ! (Sourires.)

**M. Charles Lederman.** Je le serai, monsieur le président, surtout grâce à vous, j'en suis persuadé. (Nouveaux sourires.)

Comme le rapporteur, je pense que l'amendement que nous proposons est un texte important. L'article 26 dispose *in fine* : « Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat ».

Or, nous pensons que l'interdiction du traitement d'informations nominatives concernant les opinions politiques ou les origines raciales des personnes ne doit souffrir aucune exception. Une quelconque exception constituerait une atteinte aux libertés individuelles et collectives. Elle irait à l'encontre des principes affirmés aussi bien dans l'article 4 de la Constitution que dans le préambule de la constitution de 1946, à laquelle se réfère celle de 1958.

Au surplus, la notion d'intérêt public — nous le savons — est extrêmement vague et peut incontestablement prêter à certains abus, tout au moins à des interprétations abusives.

Pour que l'interdiction absolue soit bien clairement affirmée, nous demandons que l'amendement soit retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47 et 75 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cette suppression. On vient de dire à l'instant — je reprends la formule même de M. Lederman — que cet alinéa qu'il s'agissait pour lui de supprimer provoquera des abus. Je dirai au contraire que c'est l'interdiction, la suppression de cet alinéa qui provoquerait des abus car avez-vous songé, mesdames, messieurs les sénateurs, que si l'on adoptait cet amendement, le ministère de l'intérieur, par exemple, le soir d'une élection, ne pourrait plus diffuser les résultats des élections législatives ou autres puisqu'il ne pourrait plus enregistrer les appartenances politiques des candidats ? C'est peut-être ce que vous souhaitez, monsieur Lederman ? Je me demande si vous avez songé à cette conséquence de votre amendement.

**M. Charles Lederman.** J'ai moins d'appréhension que vous !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il ne faut pas faire de procès d'intention là où il n'y a pas lieu d'en faire, car le dernier alinéa de ce texte prévoit deux garanties sérieuses.

La première garantie, c'est l'avis conforme ou la proposition de la commission, cette commission « Informatique et libertés » dont, tout à l'heure, M. Virapoullé disait qu'elle était la charnière essentielle de ce texte. Cette commission dont votre assemblée a tellement tenu à assurer l'indépendance et la dignité, vous mettriez en cause sa capacité de présenter des propositions ou d'émettre des avis conformes, pour assurer les garanties que vous requérez ?

Cette décision serait contraire à l'esprit de vos décisions précédentes. Telle est la première garantie sérieuse que vous vous êtes donnée à vous-mêmes.

Seconde garantie sérieuse, cette proposition ou cet avis conforme de la commission doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Vous n'allez pas suspecter aussi le Conseil d'Etat ?

Vous disposez ainsi de deux garanties « accumulées » l'une sur l'autre, c'est le Pelion sur l'Ossa. Je ne crois pas qu'il y ait lieu, par conséquent, de supprimer le dernier alinéa de cet article qui est tout de même très utile pour permettre, dans certains cas exceptionnels, à ces garanties de jouer. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir renoncer à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 47 est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Oui, je ne peux pas les retirer tous. (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement n° 75 est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Etant donné l'assurance que je viens de recevoir de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'article 26.  
(L'article 26 est adopté.)

**Articles 26 bis et 26 ter.**

**M. le président.** « Art. 26 bis. — L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale. » — (Adopté.)

« Art. 26 ter. — Les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression. » — (Adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** — Par amendement n° 88, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après l'article 26 ter d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les informations relatives à une personne sont placées dans un fichier soumis au régime prévu à l'article 13, où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions de l'article 23. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Mes chers collègues, tout à l'heure, nous avons prévu un droit d'accès. Mais afin de pouvoir utiliser ce droit d'accès, encore faut-il que les gens sachent qu'ils figurent dans un fichier.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que lorsque les informations relatives à une personne sont placées dans un fichier soumis au régime prévu à l'article 13 — il s'agit des fichiers privés — où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie, à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions de l'article 23.

Ce texte coule de source.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable, car cet amendement tend à établir une obligation de notification.

Imaginez, en effet, la complication qui en résulterait. Une lettre recommandée, dont le coût actuel est de sept francs, serait indispensable. Si la mémoire contient des milliers et des milliers d'informations, les frais seraient si considérables que le détenteur du fichier renoncerait sans doute à son projet.

Pour toutes ces raisons, la commission estime qu'il y a lieu de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement se trouve en accord avec la commission et en désaccord avec l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Félix Ciccolini.** J'en suis au regret pour les P. et T., qui avaient là l'occasion de gagner de l'argent !

**CHAPITRE IV**

**Exercice du droit d'accès.**

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans l'intitulé de ce chapitre, de remplacer le chiffre IV par le chiffre V.

C'est un amendement de coordination, pour tenir compte de l'adoption de l'amendement n° 1 de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre est donc ainsi modifié.

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication. »

Par amendement n° 49 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif, justifiant de son identité, a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés ou non dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je renonce à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« Toutefois, la commission peut accorder aux responsables de fichiers :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. »

Par amendement n° 50, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la personne » par les mots : « au titulaire du droit d'accès ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quest est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans le cas où le détenteur du fichier demande à la commission de lui accorder un délai supplémentaire pour procéder à la communication obligatoire, il est normal que le titulaire du droit d'accès soit prévenu de cette demande.

C'est pourquoi nous avons prévu dans l'amendement n° 51 que la commission devrait être saisie contradictoirement par le responsable du fichier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Soit ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 28 par les deux alinéas suivants :

« Toute personne physique, toute personne morale sans but lucratif qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte non comminatoire.

« Si le titulaire du droit d'accès suspecte la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La loi que nous votons a pour objet d'accorder un droit de communication. Et si ce droit de communication ne peut pas s'exercer, il n'était pas prévu dans le texte du Gouvernement d'autre possibilité d'action qu'un recours devant la juridiction compétente, recours qui pouvait être long.

C'est la raison pour laquelle la commission a présenté cet amendement n° 52.

**M. le président.** J'imagine, monsieur le rapporteur, que, dans un souci de coordination avec une décision antérieure du Sénat, vous voudrez rectifier cet amendement et faire disparaître, après les mots : « toutes personnes », les mots : « physique, toute personne morale sans but lucratif » ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'en suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Cet amendement, ainsi modifié, portera le numéro 52 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sous deux réserves. La première concerne l'expression « non comminatoire », la seconde l'expression « suspecte ».

Pourquoi supprimer l'expression « non comminatoire », en ce qui concerne la possibilité d'ordonner des astreintes ? Pour tenir compte de la terminologie en vigueur depuis la réforme de la procédure civile, afin de laisser au juge la faculté de prononcer des astreintes soit provisoires, donc réductibles, soit définitives. C'est en quelque sorte un sous-amendement de coordination avec la législation antérieure, c'est-à-dire avec la loi de 1972 relative à la procédure civile, que je vous présente.

Je propose donc de supprimer les mots « non comminatoire » dans le premier alinéa de l'amendement n° 52 et de remplacer l'expression « suspecte » par l'expression « conteste », qui me paraît plus heureuse, dans le second alinéa de ce même amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 125 du Gouvernement qui propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 52 rectifié, de supprimer *in fine* les mots « non comminatoire ».

II. — Dans le deuxième alinéa, de substituer le mot « conteste » au mot « suspecte ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission se rallie à la proposition du Gouvernement, mais elle tient à faire remarquer que le mot « suspecte » figurait dans le texte gouvernemental.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, les observations de M. le rapporteur seraient-elles de nature à vous faire abandonner ce sous-amendement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Nullement, monsieur le président, si je me souviens que Charles Péguy recommandait que le droit de se contredire fût inscrit dans la Constitution. (Sourires.)

**M. le président.** Nous vous en donnons acte, c'est vrai ! Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 125, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 125 du Gouvernement, acceptée également par la commission. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. (L'article 28 est adopté.)

## Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

« Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée. »

Par amendement n° 53, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « demander », par le mot : « exiger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« En cas de refus de communication ou de contestation, les dispositions de l'article 28 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre la procédure que nous venons d'adopter aux rectifications de documents communiqués aux titulaires du droit d'accès.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est perplexe devant l'amendement présenté par M. Thyraud. En effet, l'amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale sur ce point — c'est l'alinéa que nous avons sous les yeux — avait pour objet de renverser la charge de la preuve lorsque la commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie d'une contestation ou lorsque la justice est saisie d'un litige.

La rédaction proposée par la commission des lois aurait pour conséquence — non pas une conséquence voulue, mais une conséquence indirecte — de supprimer cette disposition importante destinée à faciliter l'accès à la justice et de réduire les garanties que donne le texte tel qu'il est issu de la discussion à l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande à M. le rapporteur s'il n'estimerait pas opportun de retirer cet amendement qui risque d'avoir des conséquences que la commission n'avait peut-être pas envisagées dans sa délibération.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

## Articles 29 bis à 29 quater.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier. » — (Adopté.)

« Art. 29 ter. — Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission. » — (Adopté.)

« Art. 29 quater. — Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. » — (Adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 89, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 29 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans tout organisme du secteur public ou privé, l'instance la plus représentative du personnel (comité d'entreprise, assemblée des délégués du personnel) désigne parmi le personnel un ou plusieurs commissaires aux fichiers nominatifs. Les commissaires aux fichiers nominatifs ont accès en permanence et sans contrainte à tous les fichiers constitués, conservés ou utilisés par l'organisme employeur et contenant des informations nominatives concernant des membres du personnel.

« Ils assistent tout membre du personnel dans l'exercice de ses droits relativement à ces fichiers.

« Ils ne peuvent révéler les informations nominatives dont ils ont pris connaissance qu'à la personne concernée.

« Ils conseillent tout membre du personnel, traitant des informations nominatives, et l'informent des obligations qui lui incombent en ces fonctions.

« Les commissaires aux fichiers nominatifs interviennent auprès de la commission compétente d'après les dispositions de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'ils ont connaissance d'irrégularités dans l'application de ladite loi. Ils peuvent lui demander conseil ou assistance. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement a trait à la protection du personnel en ce qui concerne les informations nominatives qui existent chez l'employeur. Ce problème mérite d'être résolu. C'est l'objet de cet amendement qui prévoit que dans tout organisme du secteur public ou privé, l'instance la plus représentative du personnel désigne parmi le personnel un ou plusieurs commissaires aux fichiers nominatifs. Ces commissaires ont accès à tous ces fichiers conservés ou utilisés par l'organisme employeur et contenant des informations nominatives concernant des membres du personnel.

Ils assistent tout membre du personnel dans l'exercice de ses droits relativement à ces fichiers.

Ils sont évidemment tenus au secret professionnel.

Cet amendement tend donc à organiser le contrôle démocratique des fichiers du personnel et je demande au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission considère que cet amendement est inutile compte tenu du fait qu'il existe une commission nationale de l'informatique et des libertés qui aura à examiner tous les fichiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il est le même que celui de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

« Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. »

Par amendement n° 90, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposaient, au début de cet article, de remplacer les mots : « la défense et la sécurité publique », par les mots : « et la défense, » mais cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 55, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres », par les mots : « à la commission qui désigne l'un de ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 76, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant.

« S'il n'a pas obtenu satisfaction, le requérant peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes. Dans ce cas, la sûreté de l'Etat et le secret de la défense nationale ne pourront être opposés au tribunal. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement tend à renforcer les garanties des citoyens et leurs possibilités de recours à la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le sentiment du Gouvernement est exactement le même que celui de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

**Article 31.**

**M. le président.** — « Art. 31. — Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Par amendement n° 106, MM. Mézard et Labèguerie proposent de compléter cet article par la phrase suivante :

« Le médecin reste juge des informations ou révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci. »

La parole est à M. Millaud, pour soutenir l'amendement.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je voudrais rappeler au Sénat que la tradition médicale française veut, aujourd'hui encore, que ce soit le médecin et le médecin seul qui reste juge des informations ou des révélations qu'il peut être amené à faire au malade, compte tenu de l'intérêt de celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 77, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les enseignements de l'informatique doivent comporter des cours sur les questions de l'informatique et des libertés. »

**M. Charles Lederman.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

## CHAPITRE V

## Dispositions pénales.

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de ce chapitre, de remplacer le chiffre V par le chiffre VI.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 qui a été précédemment adopté par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre est donc ainsi modifié.

## Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues à l'article 13 ci-dessus.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. » — (Adopté.)

## Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. »

Par amendement n° 57, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 24 à 26 » par les mots : « des articles 23 A et 24 à 26 ».

Par amendement n° 91, MM. Ciccolini, Champeix, Dayan, Geoffroy, Heder, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « articles 24 à 26 » par les mots : « articles 23 A, 23 C, 24 à 26 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. La commission n'a pas retenu l'article 23 C et je n'ai pas l'impression qu'il a été adopté au cours de notre débat.

**M. le président.** C'est ce qui explique la différence existant entre les deux amendements. Cela incitera sans doute M. Ciccolini à rectifier son amendement n° 91.

L'article 23 C nouveau est ainsi rédigé :

« Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées. »

Il résulte de l'adoption d'un amendement de M. Ciccolini.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il n'avait pas été adopté par la commission.

**M. le président.** Rectifiez-vous votre amendement n° 57 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Le texte des amendements n° 57 rectifié et 91 est donc identique. J'en donne lecture :

A la fin du premier alinéa de l'article 33, remplacer les mots : « articles 24 à 26 » par les mots : « articles 23 A, 23 C, 24 à 26 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'interroge, car l'affaire est plus compliquée qu'elle n'en a l'air.

Cet amendement, par la mention de l'article 23 C, a pour objet de punir des peines de l'article 33 celui qui utiliserait les informations relatives à la vie privée dans une intention autre que celle pour laquelle ces informations ont été collectées.

Or, cet amendement est sans objet car ces faits tomberaient sous le coup de l'article 35, relatif au détournement de la fina-

lité d'une information, article qui a une portée générale. Cet amendement compliquerait inutilement les choses en faisant double emploi avec cet article 35 et en affaiblissant sa portée. J'en demande donc le rejet.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'intervention de M. le garde des sceaux a été très utile à la commission, qui se rallie à sa proposition.

**M. le président.** En d'autres termes, vous retirez votre amendement n° 57 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Non, monsieur le président, nous le maintenons, mais dans sa rédaction initiale, qui ne mentionnait pas l'article 23 C.

**M. le président.** Autrement dit, vous ne rectifiez plus votre amendement n° 57 ; vous le maintenez dans son texte initial.

En effet, tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez modifié l'amendement n° 57 pour y introduire la mention de l'article 23 C. Maintenant, vous supprimez cette mention, ce qui rétablit l'amendement n° 57 dans son texte initial.

Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement n° 91 ?

**M. Félix Ciccolini.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57, lequel ne se réfère plus qu'aux articles 23 A et 24 à 26 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est heureux que l'amendement n° 57 ait été rétabli dans son texte initial et l'amendement n° 91 retiré. Il accepte, par conséquent, l'amendement n° 57.

**M. le président.** Le Sénat se réjouit de l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

## Articles 34 et 35.

**M. le président.** « Art. 34. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

« Sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application de l'article 13 ou par une disposition législative. » — (Adopté.)

## Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

« Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi. »

Par amendement n° 58, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a été très surprise du délai prévu par le texte du Gouvernement en ce qui concerne l'application de la loi.

L'article 36 dispose : « Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi. » Trois ans, c'est bien loin. Quelles que soient les difficultés de la mise en place de la commission, il semble possible de prévoir un délai beaucoup plus court.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que ce délai de trois ans soit remplacé par un délai d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est sensible au désir de la commission de voir cette loi suivie d'effets aussi vite que possible et il comprend l'irritation du Parlement devant la lenteur des choses, mais il en est qu'il est difficile d'éviter. En effet, avez-vous songé, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette commission ne peut être installée sans crédits ? Or, ces crédits ne pouvaient pas être inscrits dans le budget qui va vous être présenté, le projet de loi n'ayant pas été voté. Il faut donc le temps d'inscrire les crédits, de les voter, puis de recruter le personnel, disposer de locaux et élaborer l'ensemble des traitements informatisés. Tout cela va être très complexe. Aussi je crains que le délai d'un an ne soit un peu court.

Pourrais-je suggérer une solution intermédiaire, que M. Caillavet a devinée avant même que je ne l'aie formulée, à savoir « deux ans » ?

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous déposez donc un amendement qui porterait le numéro 126 et serait ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « deux ans ».

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je serai très franc, monsieur le président. La commission avait d'abord prévu deux ans, mais elle a pensé qu'il était préférable de proposer un an pour ouvrir la discussion et parvenir à une transaction. *(Sourires.)*

**M. le président.** Alors tout le monde est content. Je suppose, monsieur le rapporteur, que vous retirez votre amendement n° 58 au profit de l'amendement n° 126 du Gouvernement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Bien sûr.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Article 36 bis.

**M. le président.** « Art. 36 bis. — La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique dans les conditions prévues à l'article 13.

« La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

« A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article. »

Par amendement n° 59, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la commission nationale de l'informatique », par les mots : « la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Je suppose, monsieur le rapporteur, que cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 14, adopté par le Sénat et visant l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 117, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 37 :

« Dans les conditions prévues aux articles 13 et 18-3°. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'agit, monsieur le président, d'un simple amendement de coordination, conséquence de l'amendement adopté au troisième alinéa de l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 60, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 37 :

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article. »

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a estimé qu'il fallait donner un point de départ au délai de trois ans pendant lequel tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article. Ce point de départ devrait être la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Coordination.

**M. le président.** Avant le vote sur l'ensemble, je suis saisi par la commission d'une demande de renvoi pour coordination. J'invite M. le rapporteur à bien vouloir s'en expliquer.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le Sénat a adopté par erreur un article 3 bis dont le texte est pratiquement identique à celui de l'article 3.

Ce dernier, qui a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, est ainsi libellé : « Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements informatisés dont les résultats lui sont opposés. »

L'article 3 bis, qui résulte de l'adoption des amendements identiques n° 11 rectifié et 80, est ainsi rédigé :

« Toute personne a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés. »

Il y a donc lieu de supprimer cet article 3 bis.

**M. le président.** Effectivement, sinon le Sénat risquerait de paraître radoter, ce qui, comme chacun le sait, n'est nullement le cas. *(Sourires.)*

Je suppose que le Gouvernement ne s'oppose pas à cette coordination ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Bien entendu !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix la suppression de l'article 3 bis.

*(L'article 3 bis est supprimé.)*

Le Sénat a achevé l'examen des articles du projet de loi.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Il apparaît ce matin que, grâce à la discussion qui s'est instaurée au Sénat, des modifications ont été apportées, qui corrigent fort heureusement le texte du projet gouvernemental.

Néanmoins, nous sommes amenés à constater avec regret qu'un certain nombre d'amendements que nous avons déposés, et qui nous semblaient importants, n'ont pas été adoptés. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, mes chers collègues, un travail intéressant a été accompli et des rapprochements se sont opérés entre certains points de vue.

Le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, avait été amené à voter contre l'ensemble du projet de loi tel qu'il lui était soumis. Tenant compte des efforts de rapprochement qui ont été consentis de part et d'autre, le groupe socialiste, au Sénat, s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais, au moment où nous terminons l'examen du projet de loi difficile qui nous a permis d'examiner dans un laps de temps très court cent vingt-cinq amendements, rendre en votre nom un hommage mérité à M. le rapporteur de la commission des lois.

— 10 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Il est quatre heures et le Sénat doit prendre une décision quant à l'heure de sa prochaine séance. Il est exclu, bien entendu, qu'il puisse siéger à neuf heures trente, comme il avait été prévu.

Il est en général admis de respecter un délai de neuf heures entre deux séances. Nous pourrions cependant demander un effort particulier à notre personnel et commencer la séance à onze heures quarante-cinq. Cela nous permettrait de consacrer une heure aux questions orales sans débat et d'avancer dans notre ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui, vendredi 18 novembre 1977, à onze heures quarante-cinq et à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Chérioux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale et plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris à accorder des avances aux personnes qui, ayant déposé une demande auprès d'un organisme dispensateur d'allocations (Assedic, caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance vieillesse, etc.), attendent la liquidation de leurs droits et se trouvent momentanément privées de ressources.

Ces avances se substitueraient aux secours exceptionnels qui peuvent seuls être distribués actuellement ; elles seraient récupérables sur les prestations accordées ou transformées en « secours » en cas de rejet de la demande susvisée. (N° 2089.)

II. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas dangereuse la situation de l'industrie française des instruments de chirurgie, soumise qu'elle est à la concurrence effrénée des fabrications étrangères, fabrications étrangères dont des négociants français favorisent l'importation.

Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder une activité nécessaire à notre sécurité, comme à l'équilibre d'une petite région de France. (N° 2057.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut, dans des délais aussi brefs que possible, porter à la connaissance du Sénat les raisons de l'échec onéreux (600 millions de francs) du lancement à Cap Kennedy du premier satellite de télécommunications européen : insuffisance des contrôles techniques, défaillance opérationnelle ou conduite malveillante ?

S'il est encore en mesure d'indiquer quels délais seront nécessaires pour renouveler un tel lancement et dans l'hypothèse où le calendrier de l'emploi des lanceurs américains se révélerait trop tendu, si l'on ne devrait pas se rapprocher de l'U. R. S. S., même s'il était nécessaire de modifier l'inclusion du satellite dans la fusée, puisque les satellites O. T. S. permettront enfin à l'Europe occidentale de briser à court terme un monopole dangereux pour son indépendance ; à cet effet, s'il entend se concerter avec nos partenaires ou s'il les a déjà rencontrés. (N° 2060.)

IV. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'émotion qu'ont suscitée les propos qu'il aurait tenus lors de la présentation des mesures d'économie d'énergie arrêtées le 26 juillet dernier par un comité interministériel en ce qui concerne notamment le frein mis au chauffage des logements neufs par l'électricité et qui sont en contradiction flagrante tant avec la politique menée depuis plusieurs années par Electricité de France qu'avec

les thèses économiques exprimées par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et celle du Gouvernement à cet égard (n° 2091).

V. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'émotion suscitée par ses déclarations concernant le système de desserte en électricité des logements, connu sous l'expression « tout électrique ».

Il est incontestable que toute modification se fera au détriment des utilisateurs présents ou à venir.

Il tient à évoquer la situation des familles, des familles nombreuses en particulier, des personnes âgées, des établissements hospitaliers, des maisons de retraite et logements-foyers qui se sont équipés à la suite des démarches très pressantes d'Electricité de France, et lui demande de bien vouloir en tenir compte dans les mesures qui risquent d'intervenir (n° 2096).

VI. — M. Jacques Thyraud interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique qu'il entend conduire en matière de patinage artistique et sportif. Il lui demande notamment s'il entend passer outre aux interdits de la fédération française des sports de glace en ce qui concerne le patinage sur sol plastique (n° 2064).

VII. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'arriver dans les délais les plus brefs possibles à une consolidation du compte d'exploitation ainsi que du compte de pertes et profits de la Compagnie nationale d'aviation « Air France » (n° 2049).

VIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si l'accord international conclu sous l'égide de la commission économique pour l'Europe concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur pour éviter l'émission de gaz polluants est parfaitement respecté en France et quelles sont les mesures d'ordre intérieur qui en découlent. (N° 2092.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.)

IX. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les objectifs définis au départ pour la réalisation de la ville nouvelle d'Evry, apparaissent de jour en jour démesurés, dans le cadre d'un développement rationnel de ce secteur.

Il lui demande de lui faire connaître, d'une part s'il envisage de limiter la croissance de cette ville nouvelle à des dimensions raisonnables, et, d'autre part, de quelle manière les communes concernées pourront être préservées d'un accroissement démesuré des charges leur incombant.

Il souhaiterait enfin savoir les sommes engagées depuis le début au titre des infrastructures routières, où il ressort déjà, de toute évidence, que 75 p. 100 des aménagements réalisés sont ou demeureront sans aucune utilité. (N° 2071.)

X. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à propos de la réalisation du tronçon Gennevilliers—Porte Pouchet de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise.

Il lui rappelle que cette liaison est reconnue unanimement comme indispensable afin de résoudre les graves problèmes de circulation dans la région Nord de Paris.

Il lui demande en conséquence :

1° Quel est le tracé retenu entre Gennevilliers et la porte Pouchet ;

2° Quels sont les délais de réalisation prévus pour cette opération ainsi que le montant des crédits qui y seront affectés.

Il lui demande en outre quels sont les délais de réalisation du tronçon de la rocade A 86 de Gennevilliers à l'autoroute A 1. (N° 2080.)

XI. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence des mesures propres à faciliter la réouverture du canal du Rove quatorze ans après l'effondrement d'une partie de sa section souterraine. (N° 2090.)

XII. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur le caractère tendancieux et malveillant de certaines allégations et de certains propos parus dans le numéro du troisième trimestre 1977 de la publication éditée par l'Institut national de la consommation, où l'on relève même l'incitation à certains types d'actions conduisant à de véritables voies de fait, et lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet établissement public à caractère administratif observe un minimum de neutralité et d'objectivité et respecte la légalité républicaine. (N° 2099.)

XIII. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique pour l'année 1977. (N° 2100.)

XIV. — Devant l'horreur du troisième crime, commis sur sa fille de dix ans, par un repris de justice déjà deux fois assassin, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien expliquer les conditions dans lesquelles sont attribuées les permissions à de tels criminels et, dans ce cas particulier, quels ont été les motifs qui ont conduit ses services à favoriser un tel monstre. (N° 2094.)

XV. — M. René Billères expose à M. le Premier ministre que, dans un certain nombre de cantons des Hautes-Pyrénées, les récoltes, les cultures, les sols et aussi les routes viennent de subir, du fait des pluies et des inondations, des dégâts et des dommages qui revêtent indiscutablement le caractère d'un sinistre.

Il lui demande donc si le Gouvernement ne juge pas urgent :  
1° D'admettre au bénéfice de l'aide et des indemnisations les très nombreux agriculteurs dont le revenu se trouve d'ores et déjà, pour l'année en cours, gravement amputé ainsi que toute personne ayant subi d'importants dommages dans ses biens ;

2° D'attribuer aux collectivités locales concernées une contribution exceptionnelle de l'Etat pour leur permettre une rapide remise en état de la voirie détruite ou endommagée ;

3° D'accorder aux collectivités et organismes intéressés les concours administratif et financier indispensables à la reconstruction, la consolidation ou l'aménagement des berges dans les secteurs critiques de l'Adour, l'Echer, l'Arros, etc., afin d'éviter le retour de ce genre de sinistre. (N° 2043.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

XVI. — M. Jean Colin expose à M. le Premier ministre que nombre de nos concitoyens sont poussés par un sentiment d'exaspération en constatant que durant le mois de septembre l'information télévisée a été monopolisée au profit de l'opposition, motif pris des discussions qui se sont succédé autour de la réactualisation du programme commun. Il lui demande de lui faire savoir si l'objectivité de l'information est compatible avec la mise en valeur de cette opération publicitaire, au lieu de la ramener à ses justes proportions et quel est le nombre d'heures d'antenne respectivement attribuées, à cette occasion de la manière la plus généreuse, à MM. Georges Marchais, Robert Fabre et François Mitterrand pour l'ensemble du mois de septembre.

Il souhaite également que soit précisé, pour ce même mois de septembre, le nombre d'heures d'antenne attribuées aux leaders de la majorité. (N° 2070.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

XVII. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision de mutation d'office dans des fonctions non comptables dont vient de faire l'objet un inspecteur du Trésor pour avoir exprimé son opinion politique à l'occasion des élections municipales dans la commune où il exerce ses fonctions.

Cette sanction, par ailleurs infligée à une seule voix de majorité par un conseil de discipline présidé par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, témoigne d'une conception particulièrement extensive de l'obligation de réserve.

Il lui demande donc :

1° Si, s'agissant d'un fonctionnaire qui n'occupe pas un emploi supérieur, l'obligation de réserve implique l'interdiction de prendre en dehors du service toute position politique ;

2° Quelles mesures il compte prendre, dans le cas d'espèce, pour éviter l'application d'une sanction que sa gravité fait apparaître d'autant plus injustifiée. (N° 2081.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances [Budget].)

2. — Discussion du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications. [N° 44 et 74 (1977-1978). — M. Pierre Marzin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes suivantes :

I. — M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences pour la politique énergétique européenne, et française en particulier, de la mise en œuvre du nouveau

plan présenté en la matière par le président des Etats-Unis d'Amérique. Les premières indications connues à ce sujet donnent en effet à penser que toute nouvelle construction de surgénérateurs ou d'usines de retraitement des déchets se trouverait dès lors pratiquement interdite. Une telle décision peut sans doute se comprendre à l'échelle d'un pays richement pourvu en ressources naturelles. Mais l'Europe et la France, dont le taux de dépendance pour leur approvisionnement en énergie se situe entre 60 et 75 p. 100, ne sauraient recourir à une telle politique sans compromettre leur avenir. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à cet égard, compte tenu de la récente découverte française d'un procédé de production d'uranium faiblement enrichi propre à être utilisé pour l'alimentation des centrales nucléaires à des fins exclusivement pacifiques. (N° 75.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les orientations et les étapes de la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine nucléaire. (N° 97.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.)

III. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de sauvegarder et promouvoir l'essor de l'industrie charbonnière.

Il lui indique que l'augmentation du coût de l'énergie, la dépendance de la France en la matière, le déficit de notre balance commerciale devraient inciter le Gouvernement à utiliser au maximum toutes les ressources énergétiques nationales, dont le charbon.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer :

1° Les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable relance de la production charbonnière ;

2° S'il envisage de valoriser le charbon français par la construction ou le développement dans les bassins miniers de centrales thermiques pouvant utiliser les charbons sales. (N° 110.)

IV. — M. Pierre Noé, après avoir noté à la conférence mondiale de l'énergie à Istanbul en septembre dernier que le pronostic souvent exprimé était celui d'une croissance provisoirement maintenue mais fortement perturbée d'ici dix à quinze ans par des tensions sur les prix anticipant de quelques années sur les pénuries physiques, demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si le programme français de l'énergie basé sur le tout nucléaire est justifiable par rapport aux sources d'approvisionnement possibles et nécessaires à sa mise en œuvre. (N° 120.)

V. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à son sens la contestation de la politique énergétique, et plus précisément nucléaire civile du Gouvernement, de la part de certaines catégories de la population, et dont on a vu les effets dramatiques cet été, vient en partie de ce que les Français sont maintenus dans l'ignorance des choix et des objectifs du Gouvernement en cette matière.

Il estime par ailleurs que le fait qu'aucun véritable débat national n'ait été engagé devant les représentants de la nation sur ce sujet qui conditionne l'avenir de la France pour plusieurs générations a sans nul doute incité certains à la contestation, phénomène que les sociologues analysent comme une réaction à une absence de dialogue.

En conséquence, il demande si le Gouvernement n'envisage pas et si oui, quand ? un débat parlementaire en vue d'aboutir à une loi d'orientation de la politique énergétique de la France pour les années 1990-1995, à la fois dans le but d'informer les Français, ce qui est non seulement leur droit légitime, mais aussi le devoir du Gouvernement, et pour prévenir toute contestation ultérieure. (N° 121.)

VI. — M. Auguste Billimaz demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelle politique il entend mener dans le domaine de l'équipement hydroélectrique et, en particulier, ses intentions concernant la construction des usines-barrages de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon, Sault-Brénaz et Loyettes. (N° 122.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 18 novembre 1977, à quatre heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1977.

**TRANSPORTS DE VOYAGEURS RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

Page 2685, deuxième colonne, article 1<sup>er</sup>, amendement n° 2 rectifié :

**Au lieu de :**

« Par amendement n° 2 rectifié, M. Michel Giraud propose de compléter *in fine* cet article par la disposition suivante :

« Nonobstant l'article 6 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 fixant les pouvoirs de la région Ile-de-France en matière de transports, l'ensemble... ».

**Lire :**

« Par amendement n° 2 rectifié, M. Michel Giraud propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Nonobstant l'article 6 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 fixant les pouvoirs de la région d'Ile-de-France en matière de transports, l'ensemble... ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Article 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Gamboa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 59 (1977-1978) de M. Lefort tendant à revaloriser les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

**M. d'Aillières** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 41 (1977-1978) autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975.

**M. Belin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 42 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores signé à Lisbonne le 24 février 1977.

**M. Didier** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 63 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'État espagnol, relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1977.

**Organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.**

La commission des affaires culturelles du Sénat a désigné le 26 octobre 1977 M. Claude Fuzier, en remplacement de M. Georges Lamousse, pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion, en application de l'article 5 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

**Décision du conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales.**

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Sénat a reçu M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision suivante que le Conseil constitutionnel a rendue le 16 novembre 1977 sur une requête en contestation d'opérations électorales :

**DÉCISION N° 77-826 DU 16 NOVEMBRE 1977**

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 33, 35 et 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. François Delafaye, délégué sénatorial titulaire de Tarare demeurant à Tarare (Rhône), lycée d'Etat, ladite requête enregistrée le 5 octobre 1977 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales sénatoriales auxquelles il a été procédé, le 25 septembre 1977, dans le département du Rhône ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Francisque Collomb, Pierre Vallon et Serge Mathieu, sénateurs, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 octobre 1977 ; celles présentées par M. Alfred Gérin, sénateur, enregistrées le 17 octobre, et celles présentées par MM. Franck Serusclat et Jean Mercier, sénateurs, enregistrées le 18 octobre ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées, le 28 octobre 1977, au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que, par la requête susvisée, M. Delafaye se borne à demander une enquête aux fins de vérifier si les conditions dans lesquelles il a été pourvu au remplacement d'un délégué sénatorial titulaire ont été régulières et qu'il déclare d'ailleurs que l'irrégularité de cette opération, à la supposer établie, ne pourrait entraîner l'annulation des élections sénatoriales dans le département du Rhône ; que, par suite, ladite requête ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

**Décide :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Delafaye est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 novembre 1977, où siégeaient MM. Roger Frey, président ; Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Segalat, Coste-Floret, Peretti.

Le président,  
ROGER FREY.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 novembre 1977.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 18 novembre 1977**, à neuf heures trente (cette heure pouvant être éventuellement retardée en fonction de la durée de la séance de nuit précédente) :

1° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Octroi aux bureaux d'aide sociale de la possibilité d'accorder des avances) ;

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Situation de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2060 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Echec du lancement du premier satellite de télécommunications européen) ;

N° 2091 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Changement de politique en matière de chauffage des logements neufs par l'électricité) ;

N° 2096 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Conséquences pour les utilisateurs du changement de politique en matière de « tout électrique ») ;

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (Politique en matière de patinage artistique et sportif) ;

N° 2049 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Comptes de la Compagnie Air France);

N° 2092 de M. Francis Palmero transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Homologation d'équipements évitant l'émission de gaz polluant par les véhicules);

N° 2071 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Croissance démesurée de la ville nouvelle d'Evry);

N° 2080 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Réalisation d'un tronçon de l'autoroute Paris—Pontoise);

N° 2090 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Réouverture du canal du Rove);

N° 2099 de M. Jean Chérioux à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Caractère tendancieux d'une publication de l'Institut national de la consommation);

N° 2100 de M. Pierre Shiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique);

N° 2094 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Conditions d'attribution des permissions à certains criminels);

N° 2043 de M. René Billères transmise à M. le ministre de l'intérieur (Mesures financières en faveur des sinistrés du Sud-Ouest);

N° 2070 de M. Jean Colin transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Exagération de l'information télévisée au profit de l'opposition en septembre 1977);

N° 2081 de M. Edgar Tailhades transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget) (Sanction à l'encontre d'un fonctionnaire).

A quinze heures :

2° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 44, 1977-1978).

3° Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 75 de M. Jean-François Pintat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine;

N° 97 de M. Jean Cluzel relative à la politique nucléaire du Gouvernement;

N° 110 de M. Léandre Létoquart sur la relance de la production charbonnière;

N° 120 de M. Pierre Noé sur la politique énergétique française;

N° 121 de M. Michel Chauty sur la politique de l'énergie;

N° 122 de M. Auguste Billimaz sur la politique d'équipement hydro-électrique.

**B. — Du mardi 22 novembre 1977, à quinze heures, au samedi 10 décembre 1977 (éventuellement dimanche 11 décembre 1977) :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, A. N.).

*L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au Journal officiel en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.*

*Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :*

Le mardi 22 novembre, à dix-huit heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-huit heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés;

Le vendredi 9 décembre, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq (ou dix heures, les lundi 28 novembre, samedi 3 décembre et lundi 5 décembre) à douze heures quarante-cinq;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;  
Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Cependant, afin de permettre les réunions de la commission des finances, la séance commencerait :

Le mercredi 23 novembre, à quinze heures;

Le mercredi 30 novembre, à dix heures trente;

Le samedi 10 décembre, à quinze heures trente, en ce qui concerne la séance de l'après-midi.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées à la suite de l'ordre du jour des samedi 26 novembre (éventuellement dimanche 27), samedi 3 décembre (éventuellement dimanche 4), samedi 10 et dimanche 11 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et des groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Trente minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion excède trois heures trente;

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre une heure trente et trois heures trente;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas une heure trente.

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est supérieure à trois heures trente, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1. Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion;

2. Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire;

3. Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre 1 heure trente et trois heures trente;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à une heure trente.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la Commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

Le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat;

Un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion : chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant 18 heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 18 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits et des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D'autre part, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 22 novembre 1977 les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire puis de six juges suppléants de la Haute Cour de Justice.

Les juges nouvellement élus et ceux qui n'ont pu être présents le 3 novembre dernier seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

## ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1978 établi par la conférence des présidents du 17 novembre 1977.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 22 novembre (15 h et, éventuellement, le soir).</i>		<i>Samedi 3 décembre (10 h et 15 h).</i>	
Discussion générale.....	6 h	Territoires d'outre-mer.....	2 h
(Délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie: 18 h.)		Tourisme .....	3 h
		Coopération .....	3 h
		Éventuellement, discussions reportées.	
<i>Mercredi 23 novembre (15 h et le soir).</i>		<i>Lundi 5 décembre (10 h et 15 h).</i>	
(A 10 h, réunion de la commission des finances pour l'examen des amendements.)		Travail .....	4 h 30
Articles de la première partie.		Aménagement du territoire.....	2 h 30
<i>Jeudi 24 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Mardi 6 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Éventuellement, fin des articles de la première partie.		Information .....	1 h 45
Environnement .....	4 h 15	Prestations sociales agricoles.....	2 h
Culture .....	4 h 45	Agriculture .....	7 h 15
<i>Vendredi 25 novembre (9 h 45 et 15 h).</i>		<i>Mercredi 7 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Commissariat général du Plan.....	1 h 20	Radiodiffusion-télévision française.....	3 h 15
Recherche .....	2 h 45	Intérieur .....	7 h 30
Anciens combattants.....	4 h		
		<i>Jeudi 8 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
<i>Samedi 26 novembre (9 h 45 et 15 h).</i>		Services généraux du Premier ministre.....	2 h 20
Santé et sécurité sociale.....	5 h 10	Conseil économique, Journaux officiels, secrétariat général de la défense nationale.....	0 h 40
Éventuellement discussions reportées.		Équipement, logement et ports.....	8 h
<i>Lundi 28 novembre (10 h et 15 h).</i>		<i>Vendredi 9 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Postes et télécommunications.....	4 h	Transports terrestres.....	3 h
Charges communes.....	2 h 10	Aviation civile.....	3 h
Services financiers.....	1 h 30	Marine marchande.....	2 h 30
		Commerce extérieur.....	1 h 50
<i>Mardi 29 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		(A 18 h: délai limite pour le dépôt des amendements aux articles non rattachés.)	
Crédits militaires.....	5 h 30	<i>Samedi 10 décembre (9 h 45, 15 h 30 et le soir).</i>	
Industrie .....	5 h 20	(La commission se réunira à 14 h 45 pour l'examen des amendements aux articles non rattachés.)	
		Imprimerie nationale, Monnaies et médailles.....	0 h 45
<i>Mercredi 30 novembre (10 h 30, 15 h et le soir).</i>		Comptes spéciaux du Trésor.....	1 h 45
(A 9 h 30, réunion de la commission des finances du Sénat pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)		Éventuellement, discussions reportées.	
Universités .....	4 h	Articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.	
Éducation .....	6 h	Explications de vote.	
		Scrutin public à la tribune.	
<i>Jeudi 1<sup>er</sup> décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Dimanche 11 décembre.</i>	
Commerce et artisanat.....	3 h	Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.	
Affaires étrangères.....	6 h		
<i>Vendredi 2 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>			
Jeunesse et sports.....	3 h 15		
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 15		
Justice .....	3 h 45		
Départements d'outre-mer.....	3 h 45		

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Travaux de la vallée du Rhône : conséquences écologiques.*

24651. — 17 novembre 1977. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modifications que peuvent provoquer les divers travaux entrepris dans la vallée du Rhône (plans d'eaux des barrages, élévation de la température de l'eau du fleuve, etc.) sur le climat de cette région ; lesquelles modifications climatiques peuvent avoir des conséquences graves sur la production agricole, et notamment sur la viticulture de qualité. Il lui demande si des études sont entreprises et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats déjà connus.

*Plus-values : exonération (cas particulier).*

24652. — 17 novembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (*Journal officiel* du 20 juillet 1976), les plus-values à long terme réalisées à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Un terrain à bâtir a été revendu par un contribuable en 1972. Ce terrain avait été acquis en 1932 par ses parents mariés sous le régime de la communauté légale en 1904. Sa mère est décédée en 1946 laissant son mari comme veuf commun en biens et usufruitier du quart (art. 767 du code civil), et son fils comme seul et unique héritier ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété de 1946. Enfant unique, le contribuable en cause n'a pas estimé devoir partager avec son père les biens de la communauté, en particulier le terrain revendu en 1977, un pavillon et un grand jardin habité en commun, les partages de cette sorte étant toujours très péniblement ressentis par le parent survivant ; il est donc resté en indivision avec son père. Au décès de ce dernier, en 1971, il est devenu seul propriétaire de tous les biens restés volontairement indivis et des biens propres du *de cujus*. Le terrain revendu par le contribuable en 1977 soit plus de trente ans après le décès de sa mère, dont il était le seul et unique héritier, serait entré dès 1946 dans son patrimoine si, pour des raisons humanitaires d'affection et filiales, il n'était pas resté en indivision avec son père, étant donné d'ailleurs, que la valeur de ce terrain était très inférieure à la moitié de l'ensemble des biens communs et même du pavillon qu'il a occupé avec son père à charge jusqu'au décès de ce dernier en 1971. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le terrain à bâtir revendu en 1977 doive être considéré comme acquis en 1946 et dès lors exonéré de l'impôt sur le revenu au titre de la loi du 19 juillet 1976.

*Radio-téléphones (jouissance).*

24653. — 17 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des utilisateurs de radio-téléphones d'une fréquence de 27 MHz. Les personnes qui emploient ce support technique le font aussi bien dans un but privé de détente qu'à des fins d'intérêt général comme l'aide à la sécurité et aux transmissions lors des manifestations sportives ou culturelles. Le code des postes subordonne, sous peine de sanctions pénales, la réception et l'émission radio-électriques à une autorisation administrative qui n'est délivrée que pour les appareils d'une puissance de 0,05 watts seulement audibles dans un rayon de 100 à 200 mètres. C'est pourquoi les radio-téléphonistes revendiquent le droit d'utiliser des moyens maté-

riels d'une puissance de 3 watts qui leur permettraient de communiquer sur des distances plus longues. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la réglementation et d'autoriser l'emploi de supports techniques individuels de communications d'une puissance de 3 watts.

*Taxe sur les salaires des employeurs  
(niveau des différentes tranches).*

24654. — 17 novembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les plafonds, fixés par l'article 231 (2 bis) du code général des impôts, des différentes tranches de salaires annuels déterminant le taux de la taxe sur les salaires due par les employeurs, lorsqu'ils s'y trouvent assujettis en application du 1° dudit article, n'ont pas été modifiés depuis la loi de finances pour 1957. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever les plafonds dont il s'agit, pour tenir compte de l'évolution des salaires depuis vingt ans.

*Services vétérinaires (situation des agents techniques vacataires).*

24655. — 17 novembre 1977. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions administratives et les appellations des agents vacataires des directions des services vétérinaires sont très diverses. Parmi les agents vacataires, on peut rencontrer notamment : des préposés sanitaires vacataires à temps complet, des agents techniques sanitaires vacataires à temps complet, etc. Depuis deux ans environ, des préposés sanitaires vacataires sont intégrés comme préposés sanitaires contractuels (60 environ par an). Leur nomination s'effectue sans limite d'âge, avec seulement des conditions d'ancienneté dans la fonction. Ces nominations comportent les avantages moraux et financiers non négligeables. Pour les agents techniques sanitaires vacataires, il semble que rien n'ait été prévu. Leurs conditions de recrutement étaient pourtant analogues. Leurs activités, dans un secteur légèrement différent, paraissent tout aussi nécessaires au bon fonctionnement des services. Il lui demande s'il n'envisage pas que des dispositions semblables à celles des préposés sanitaires puissent être retenues pour les agents techniques. Ces dispositions leur assureraient une stabilité de l'emploi normale, leurs fonctions étant permanentes. Ces mesures seraient de nature à satisfaire aux dispositions générales tendant à supprimer l'emploi d'agents vacataires dans des postes permanents.

*Trains corail Paris—Dunkerque : supplément.*

24656. — 17 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les faits suivants. L'application du service hiver sur la ligne S.N.C.F. Dunkerque—Paris et retour a vu, et c'est une heureuse initiative, le remplacement des rames anciennes par des trains corail. C'est ainsi que le 2940, départ 17 h 25 Dunkerque, arrivée 20 h 30 Paris, est devenu le train Corail n° 126, et le 2903, départ Paris 7 h 26, arrivée Dunkerque 10 h 30, le train Corail n° 121. Ces deux trains sont admissibles sous réserve du paiement d'un supplément entre Arras—Paris et Paris—Arras. De nombreux usagers, de toutes professions et qualifications, un certain nombre de militants syndicaux de toutes les tendances, tenus de prendre ce mode de transport, soit pour leur travail, soit pour leurs activités syndicales, souhaitent que le supplément imposé sur ces trains soit supprimé. Par ailleurs, ces trains qui ont pour ambition d'améliorer en qualité et rapidité le transport des usagers sont interdits aux agents de la S.N.C.F., à leurs ayants droit et aux retraités, ce qui limite d'autant la possibilité de déplacement de ces personnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, en vue de revenir aux tarifs pratiqués antérieurement sur ces trains, et afin de permettre aux agents S.N.C.F., ayants droit et retraités d'en bénéficier.

*Agence de formation professionnelle accélérée :  
difficulté d'accès aux stages.*

24657. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du travail** que des doléances ont été exprimées en ce qui concerne les difficultés d'accès aux stages de formation de l'agence de formation professionnelle accélérée (A.F.P.A.). Les délais d'attente sont manifestement trop longs : entre la réception des candidatures dans les centres psychotechniques régionaux et le traitement de celles-ci, il faut attendre soit un mois, soit deux mois comme c'est le cas en Limousin, soit même six mois et plus (cas de Rhône-Alpes et de la région parisienne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la capacité d'accueil de l'A.F.P.A., qui, actuellement, est par trop limitée.

*Formation économique et sociale des travailleurs : crédits.*

24658. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longequeue** fait remarquer à **M. le ministre du travail** que les crédits d'encouragement à la formation économique et sociale des travailleurs (chap. 44-73, art. 10, du budget du travail) n'enregistrent pour 1978 aucune augmentation par rapport à 1977. La subvention globale versée à ce titre aux syndicats restera fixée, comme l'année précédente, à 15 384 200 francs. Il lui demande quelles sont les raisons de cette regrettable stagnation, qui représente en fait une diminution.

*Vote du budget.*

24659. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au cours d'une émission diffusée le dimanche 13 novembre sur un poste périphérique, il aurait déclaré en réponse à la question d'un journaliste, que « le budget pourrait être voté en huit jours, comme en Grande-Bretagne », si les parlementaires ne mêlaient pas à la discussion des crédits des considérations étrangères au projet de loi de finances. Il lui demande s'il confirme ces propos, et dans l'affirmative, s'il envisage de proposer la modification de l'article 47 de la Constitution qui accorde au Parlement un délai de soixante-dix jours pour se prononcer sur le projet de loi de finances.

*Projet de loi relatif à la juridiction prud'homale : date de discussion.*

24660. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la juridiction prud'homale. Il lui demande quelles raisons ont empêché jusqu'ici que ce projet de loi soit soumis à la discussion parlementaire.

*Documentation française : accès à l'ordinateur Iris 80.*

24661. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** que les moyens dont dispose la documentation française pour lui permettre de faire face à ses missions nouvelles et de répondre aux problèmes de gestion et d'implantation posés par son ouverture vers le public, ainsi que par le rôle de coordination qu'elle assume sont insuffisants. Parmi les insuffisances auxquelles il conviendrait de porter remède, figure le temps d'accès à l'ordinateur Iris 80 du ministère de la justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la documentation française d'exécuter les missions qui lui sont confiées et pour augmenter le temps d'accès de la documentation à l'ordinateur Iris 80.

*Plus-values : application de la loi.*

24662. — 17 novembre 1977. — **M. Jacques Habert** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values prévoit en son article 6-II que « toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée » et que « sont considérés comme résidences principales... les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable ». Or, une instruction administrative (8 M-1-76) du 30 décembre 1976, traitant des modalités d'application du texte légal, stipule que « l'exonération ainsi prévue n'est susceptible de s'appliquer qu'aux immeubles — ou parties d'immeubles — dont le contribuable avait, à tout moment au cours des cinq années précédentes, la libre disposition ». Il lui demande comment l'administration fiscale peut refuser d'accorder l'exonération prévue pour les Français domiciliés hors de France en opposant une condition de durée minimum d'occupation, alors que cette condition ne figure pas dans la loi du 19 juillet 1976 ni d'ailleurs dans le décret d'application n° 76-1240 du 29 décembre 1976.

*Universités de la région parisienne : crédits.*

24663. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui fournir un état des crédits accordés en 1976 et, si possible, en 1977 aux universités de la région parisienne en distinguant les subventions initiales et les crédits complémentaires.

*Equippedement des établissements (crédits de fonctionnement).*

24664. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si le Gouvernement compte désormais, à l'occasion de l'élaboration des projets d'équipement

des établissements, intégrer aux calculs de rentabilité sociale des opérations envisagées une part forfaitaire actualisée correspondant à la charge prévisible du fonctionnement ultérieur.

*Ecoles (emploi d'une infirmière à temps complet).*

24665. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence, dans de nombreuses écoles françaises, d'une infirmière employée à temps complet ; il lui demande de lui préciser la nature des mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au fonctionnement des établissements.

*Femmes fonctionnaires : facilités pour exécution du service.*

24666. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui fournir un bilan des mesures prises pour permettre aux femmes fonctionnaires de concilier les exigences de leur vie familiale et les nécessités de l'exécution de leur service (réalisation d'équipements collectifs ; travail à mi-temps, etc.).

*Personnels employés à mi-temps : congés.*

24667. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser le régime applicable aux congés des personnels employés à mi-temps dans la fonction publique (jours fériés et jours chômés).

*Salariés : congés individuels de formation.*

24668. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature des intentions du Gouvernement relatives au dépôt d'un éventuel projet de loi tendant à étendre à l'ensemble des salariés le bénéfice des dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord du 9 juillet 1970, concernant les conditions d'exercice du droit au congé individuel de formation.

*Pays industrialisés : formation professionnelle.*

24669. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** de lui exposer les modalités et les résultats des politiques de formation professionnelle conduites par les pays industrialisés dont l'expérience est la plus significative.

*Centres de cure médicale : prix de journée.*

24670. — 17 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par circulaire n° 1403 du 6 juin 1977, elle a fixé le prix maximum de journée des centres de cure médicale à 160 francs dans la section moyen séjour et à 140 francs dans la section long séjour pour l'année 1977. La circulaire du 29 septembre ayant réajusté ces prix à 175,50 francs dans le secteur moyen séjour et 153,50 francs dans le secteur long séjour, il s'étonne de ce qu'une telle décision ait été prise sans concertation et s'inquiète de ce que les prix imposés ne correspondent pas au coût réel de fonctionnement de ces établissements, compte tenu en particulier des soins que ceux-ci doivent offrir aux personnes âgées hébergées. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° quelle méthode de calcul a été utilisée pour fixer de tels prix de journée ; 2° si elle envisage de procéder à une réévaluation de ces prix en fonction des charges supportées par les établissements en question.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE****Fonction publique.***Supplément familial : montant.*

24306. — 11 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le faible montant du supplément familial versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, et lui demande si une revalorisation de cette indemnité ne lui paraîtrait pas équitable. A titre d'exemple, pour un couple avec un enfant à charge, elle s'élève à 15 francs par mois.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la revalorisation du montant du supplément familial de traitement accordé

pour un enfant n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il est rappelé toutefois que, à compter du deuxième enfant, le montant de ce supplément est indexé sur les traitements perçus par les fonctionnaires et, en conséquence, relevé lors de chaque augmentation de ces traitements. En outre, il est prévu un « plancher » à ce supplément familial, fixé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1977 à 123,91 francs pour deux enfants, 283,76 francs pour trois enfants et 187,82 francs par enfant en sus du quatrième. Il est à noter que cet avantage non négligeable est propre à la fonction publique et qu'il s'ajoute aux allocations familiales éventuellement perçues par les agents.

#### AGRICULTURE

*Système de suivi des disponibilités en alpage : bilan de l'étude.*

**22826.** — 23 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par l'association dauphinoise pour l'aménagement des montagnes concernant « la mise en place d'un système de suivi des disponibilités en alpage », imputée sur le chapitre 51-60, études en régie et à l'entreprise pour le développement rural.

*Réponse.* — L'étude évoquée par l'honorable parlementaire met l'accent, dans ses conclusions, sur l'utilité de disposer au niveau de chaque département : d'une mise à jour annuelle de l'enquête pastorale 1972, l'actualisation quinquennale paraissant insuffisante pour permettre une gestion rationnelle des pâturages dans le cadre notamment de bourses d'alpages ; d'une assistance technique chargée de conseiller et d'aider les éleveurs à faire face aux problèmes posés par l'aménagement des alpages ou l'organisation de services. Les conclusions de cette étude posent donc un problème d'orientation générale d'une politique d'utilisation des alpages. La suite qui pourra leur être donnée dépendra donc en grande partie de l'intérêt manifesté par chaque département pour la mise en place de structures chargées d'assurer une gestion de ces alpages.

*Amélioration de la législation sur les accidents du travail des salariés agricoles.*

**24095.** — 16 août 1977. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre du travail** que le régime « Accidents du travail » des salariés agricoles, comme celui du régime général, attribue à la victime d'un accident du travail des réparations incomplètes, aussi bien pour le paiement des indemnités journalières que pour l'attribution des rentes d'incapacité permanente. Les indemnités journalières quant à elles ne couvrent qu'une partie du salaire journalier de la victime. En effet, l'indemnité journalière est égale pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail à la moitié du salaire journalier de base. Toutefois, dans le département du Tarn, les employeurs assurent à leurs salariés d'exploitation le maintien du salaire pendant les trente premiers jours d'arrêt de travail. Mais, en cas d'accident dont la gravité nécessite un arrêt supérieur à trente jours, l'indemnité journalière reste indemnisée aux deux tiers du salaire journalier. Par ailleurs, les rentes d'incapacité permanente ne permettent pas à la victime de récupérer intégralement sa perte de salaire : en effet, le taux de la rente n'est pas égal au taux d'incapacité de la victime, mais, en règle générale, il est réduit de moitié pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie d'incapacité supérieure à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas : 1° que la victime d'un accident du travail devrait conserver l'intégralité de son salaire, notamment en cas d'accident grave ; 2° que l'indemnité journalière devrait être portée de 100 p. 100 du salaire à compter du trente et unième jour dans la mesure où la convention collective de la profession concernée ne prévoit pas le maintien intégral pendant une plus longue durée ; 3° que le taux de calcul de la rente appliquée au salaire réel devrait être égal au taux de l'incapacité permanente reconnue à la victime, sans aucune réduction, sauf peut-être en cas de reclassement. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a notamment, en ce qui concerne le montant des indemnités journalières et des rentes, réalisé la parité avec le régime de réparation des mêmes risques dans le commerce et l'industrie en faisant explicitement référence aux dispositions concernées du code de la sécurité sociale et les mesures envisagées par l'honorable parlementaire devraient normalement s'appliquer aux deux régimes d'assurance. Pour le seul régime des salariés agricoles, il convient de remarquer que ceux-ci sont indemnisés en cas d'incapacité permanente sur la base d'un salaire minimum se montant à 32 221,14 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, qui dépasse bien souvent le montant du salaire effectivement versé à la victime avant l'accident. Les autres réformes proposées, généreuses dans leur principe, entraîneraient cependant une très importante augmentation des prestations versées puisque la seconde requête rela-

tive à l'indemnité journalière qui peut seule faire actuellement l'objet d'une évaluation relativement précise entraînerait un surcroît de dépenses de 60 000 000 de francs au minimum chaque année, en prévoyant le versement à 100 p. 100 aussi bien avant qu'après le vingt-neuvième jour d'arrêt de travail. Quant à la troisième mesure, elle poserait le problème du réajustement des taux d'incapacité notamment pour les accidents du travail agricole antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour lesquels la seule revalorisation des rentes versées représentait 56 p. 100 environ du budget total de l'assurance des salariés agricoles en 1976, soit 509,7 millions de francs. Dans ces conditions, un relèvement important du taux déjà élevé des cotisations du régime d'assurance serait nécessaire et il semble que, dans la conjoncture actuelle, une telle éventualité soit à rejeter.

*Apiculteurs : mode de répartition des aides communautaires.*

**24129.** — 24 août 1977. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition de la commission *ad hoc* en matière d'aide communautaire aux apiculteurs européens n'a pas été adoptée par le conseil, le Parlement européen ayant manifesté son désaccord sur le mode de financement. L'Assemblée a souhaité en effet que cette aide soit versée sur la base des crédits qu'elle-même avait inscrits au chapitre 40, article 402, relatif aux aides des budgets communautaires 1975 et 1976 et correspondant à 2,5 millions d'unités de compte pour chacun d'entre eux. Le conseil des ministres de la Communauté ayant autorisé la commission à répartir cette somme entre les Etats membres en fonction du nombre d'apiculteurs membres d'une association, il lui demande comment s'est effectuée la répartition du montant de 563 750 unités de compte accordé sur la base de 600 000 ruches appartenant à 50 000 apiculteurs, le prix fixé par ruche, et si une partie de cette somme a été allouée à un but d'intérêt commun après consultation des associations concernées.

*Réponse.* — Le conseil des ministres de la C. E. E. a en effet autorisé la commission à répartir les crédits affectés à l'apiculture entre les Etats membres en fonction du nombre de colonies appartenant à des apiculteurs membres d'une association. La somme de 3 131 174 francs affectée à la France a été répartie conformément aux directives de la commission. C'est ainsi que, en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées, 55 p. 100 des crédits ont été réservés à une aide à la ruche attribuée aux adhérents de syndicats apicoles en fonction des 968 500 ruches recensées en 1975 par le syndicat des producteurs de miel de France, et 45 p. 100 à des actions d'intérêt général.

*Producteurs de lait : situation.*

**24158.** — 7 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait et dues principalement à l'augmentation très importante des biens et des services nécessaires aux exploitations laitières et, pour les trois dernières années, à une diminution substantielle de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux producteurs de lait de bénéficier d'un revenu décent et, dans cette perspective, la suite qu'il envisage de réserver à deux suggestions du milieu professionnel, à savoir : une adaptation du « franc vert » à la situation réelle de la monnaie, afin d'assurer aux producteurs de lait une évolution comparable à celle des autres catégories socio-professionnelles ; une demande de révision du prix indicatif européen du lait.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas les efforts développés par le Gouvernement pour assurer aux producteurs de lait un revenu décent. C'est ainsi que l'augmentation du prix indicatif du lait de 3,5 p. 100 n'a été obtenue qu'à la suite de longues et difficiles négociations. Le Gouvernement ayant, pour sa part, modifié la parité du « franc vert » de 2,6 p. 100, c'est en définitive une augmentation de 6,3 p. 100 dont ont bénéficié les producteurs de lait français. Comme il a été convenu lors de la dernière conférence annuelle, le Gouvernement examinera prochainement, avec les représentants des organisations professionnelles, la situation du revenu agricole, entre autres celle des producteurs de lait.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Parafiscalité : publication du rapport de la commission.*

**20708.** — 5 juillet 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du rapport en cours de préparation par la commission présidée par M. Cabanne concernant le problème des taxes parafiscales. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les mesures qu'il

compte prendre afin que celui-ci soit déposé suffisamment tôt pour que le Parlement puisse en tenir compte à l'occasion du vote du projet de loi de finances pour 1977.

*Réponse.* — La commission placée sous la présidence de M. Cabanne conseiller maître à la Cour des comptes, chargée d'étudier les problèmes de la parafiscalité, a remis ses conclusions au Gouvernement au début de l'été 1976. Son rapport, qui n'était pas destiné à être publié, a été communiqué au Parlement par l'intermédiaire des commissions des finances des deux assemblées, ainsi que le ministre de l'économie et des finances s'y était engagé, le 19 novembre 1975. Le rapport a inspiré les modifications proposées, en matière de taxes parafiscales, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977 et dont la plupart ont été adoptées. Pour 1978, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1977, un rapport particulier sur la fiscalité a été présenté au Parlement.

*Répartition des ressources et des charges  
entre l'Etat et les collectivités locales.*

**23790.** — 15 juin 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975, lequel précise que les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, priorité devant être donnée au système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Dans une réponse apportée à une question écrite n° 19073 du 31 janvier 1976, il était indiqué que les conclusions de la commission de développement des responsabilités locales constituée par le Gouvernement, composée d'élus locaux et présidée par M. Olivier Guichard et ayant pour mission de s'attacher à définir la répartition des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, pouvaient servir de base à la révision évoquée par cet article 82. Les conclusions de la commission de développement ayant été déposées, il semblerait possible à présent d'envisager l'application des dispositions prévues par cet article de la loi de finances pour 1976.

*Réponse.* — Il est exact, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, qu'il avait été jugé opportun d'attendre pour faire application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, les conclusions de la commission de développement des responsabilités locales, composée d'élus locaux et présidée par M. Olivier Guichard. En effet, ces conclusions pouvaient servir de base à la révision quinquennale des critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales, et entre celles-ci, telle qu'elle est évoquée dans l'article 82 précité. Il est aussi exact que ce rapport est maintenant publié. Ainsi le Gouvernement dispose-t-il d'un document de réflexion particulièrement utile pour entamer le processus d'une réforme des finances locales. Mais avant d'arrêter des propositions précises, et de les soumettre au Parlement, il a paru nécessaire, comme le sait l'honorable parlementaire, de consulter la totalité des maires de France afin de connaître le point de vue indispensable des gestionnaires municipaux sur une réforme qui les concerne directement. Un questionnaire leur a donc été adressé à cet effet et une exploitation suivie d'une synthèse des réponses qu'auront fait parvenir ces élus locaux doit permettre au Gouvernement, puis au Parlement, de se prononcer, de façon rationnelle, sur une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, et entre celles-ci. Il apparaît donc sage de ne déterminer les nouveaux critères de répartition des ressources et des charges publiques, qui donneront lieu à une révision quinquennale, que lorsque seront connus les résultats de cette consultation et les orientations qui s'ensuivront.

*Indemnisation des rapatriés d'outre-mer : érosion monétaire.*

**23985.** — 20 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la diminution de la valeur des indemnités versées aux Français rapatriés d'outre-mer résultant de l'érosion monétaire, cela malgré les majorations annuelles visant à corriger ce phénomène. Le montant de l'indemnisation des biens spoliés est déterminé par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifiée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, dont l'article 41 détermine les mesures d'écurement correspondant aux différentes tranches de patrimoine. Les taux annuels de majoration sont appliqués à la valeur d'indemnisation du patrimoine avant écrement ; il en résulte que le montant de l'indemnité payée aux ayants droit fait l'objet d'augmentations bien inférieures aux hausses de prix. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que les majorations annuelles portent sur l'indemnité réelle à payer aux ayants droit, c'est-à-dire après écrement, et non sur la valeur de base du patrimoine. Ainsi le pouvoir d'achat des rapatriés d'outre-mer pourrait être sauvegardé.

*Réponse.* — La valeur d'indemnisation des biens dont les rapatriés ont été dépossédés outre-mer résulte de barèmes forfaitaires fixés par les décrets parus en 1970 et 1971. Dès lors qu'il était décidé de compenser les effets de l'érosion monétaire, dans une matière intéressant des biens, il était normal d'appliquer le taux de revalorisation correspondant à la valeur indemnifiable des patrimoines plutôt qu'à l'indemnité nette, dont le montant résulte d'une série d'opérations, notamment par le jeu de la déduction d'une fraction des prestations antérieurement perçues, qui ne sont pas touchées par le problème de la revalorisation. Il est vrai que dans certains cas, qui heureusement ne sont pas les plus fréquents, le mécanisme adopté, apprécié isolément, peut sembler défavorable pour les intéressés, en raison des taux d'indemnisation dégressifs suivant les tranches de patrimoine. Cet inconvénient n'est toutefois qu'apparent car il est plus que compensé par l'ensemble des autres dispositions votées en 1974, qui comportaient, outre l'abandon de certaines déductions, une amélioration substantielle des pourcentages d'indemnisation par tranche, portant de 160 000 à 262 000 F le plafond de l'indemnité pouvant revenir à un ménage marié sous un régime de communauté. En fait, les dispositions de la loi de 1974 ont permis à la majorité des rapatriés, disposant de patrimoines modestes, de voir le pourcentage d'indemnisation en valeur constante nettement majoré et à la minorité de patrimoines importants de bénéficier d'un très important relèvement du plafond d'indemnisation.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Professeurs adjoints d'éducation physique : avancement.*

**24337.** — 13 octobre 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ont été reclassés dans la catégorie des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Suite à la lenteur des négociations entre le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et les organisations syndicales sur des points de détail, l'avancement de ces catégories de personnel est stoppé depuis deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour permettre aux maîtres d'éducation physique et sportive de bénéficier dans les meilleurs délais des droits auxquels ils peuvent prétendre.

*Réponse.* — Les mesures relatives à la résorption de l'auxiliaariat, pour ce qui concerne les maîtres auxiliaires relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ont été prises : par décret du 8 juin 1976 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (*Journal officiel* du 12 juin 1976 et B. O. M. E. du 24 juin 1976) entrant en vigueur pour cinq années de 1976 à 1980 ; par arrêté du 8 juin 1976 précisant la nature des épreuves du concours spécial à organiser chaque année au cours de cette période de cinq ans (*Journal officiel* du 18 juin 1976 et B. O. M. E. du 1<sup>er</sup> juillet 1976). Ces textes disposent que les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive pourront être titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : soit par voie d'inscription à une liste d'aptitude annuelle ; soit par voie de concours spécial annuel. Etant donné l'époque de parution des ces deux textes fondamentaux, juste avant les grandes vacances scolaires, ils n'ont pu recevoir leur première application qu'au cours du quatrième trimestre 1976 et du premier trimestre 1977. Il faut souligner toutefois que la première circulaire des services « Jeunesse et Sports » sur la procédure de titularisation par inscription sur une liste d'aptitude a précédé de plus d'un mois la parution même des textes officiels susvisés, puisqu'elle a été diffusée le 5 mai 1976. Quant aux épreuves du premier concours spécial, elles ont été fixées, par arrêté, aux dates ci-après : écrit le 8 octobre 1976 ; épreuve pratique : semaine du 6 au 10 décembre 1976. Mais il est évident que de telles opérations ne s'improvisent pas ; elles exigent une préparation et un déroulement sur plusieurs mois. Il s'agit en effet de personnels auxiliaires gérés jusqu'alors à l'échelon rectoral, que l'on intègre dans la fonction publique dans un corps géré à l'échelon national. Ce qui nécessite de la part des services de l'administration centrale le recueil et la vérification minutieuse de la totalité des informations concernant la situation individuelle des intéressés sous tous ses aspects (état civil, militaire, familial et professionnel). Il ne faut donc pas s'étonner que les premiers arrêtés de recrutement faisant suite à ces opérations soient datés : du 14 décembre 1976 pour les deux cents maîtres auxiliaires intégrés par inscription sur la liste d'aptitude ; du 31 mai 1977 pour les cent maîtres auxiliaires intégrés par voie de concours spécial. De toute façon, ces premières intégrations prenant effet à la date du 15 septembre 1976, l'avancement de ces catégories de personnel ne peut avoir été stoppé depuis deux ans. De surcroît, avant de traiter l'avancement des personnels concernés, une opération préalable était encore indispensable, celle de leur reclassement en fonction de leurs services antérieurs de non-titulaires. Ce reclassement a été fait le 8 mars 1977 pour les deux cents maîtres auxiliaires titularisés par arrêté du 14 décembre 1976. Le reclassement des cent maîtres auxiliaires

titularisés par concours spécial a été prononcé en même temps que leur nomination le 31 mai 1977. Les personnels concernés participeront au travail d'avancement 1976-1977 qui est prévu pour l'ensemble du corps national des professeurs adjoints (nouveau cadre) en fin d'année 1977 et ne sont donc en aucune façon lésés.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Régularisation de leur situation pour certains personnels en retraite.*

24408. — 25 octobre 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes en retraite depuis un certain nombre d'années, dont la régularisation de leur situation ne pourrait relever que d'une mesure de reclassement qui interviendrait en faveur de l'ensemble des agents d'exploitation branche « recettes, distribution » en activité. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées à ce sujet ainsi que les perspectives et les échéances de mise en application de ce reclassement.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du statut de ses chefs d'établissement, l'administration des P. T. T. a proposé au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, une mesure de reclassement en faveur de l'ensemble des agents d'exploitation de la branche « recettes, distribution ». Les négociations engagées à ce sujet avec ces départements ministériels n'ont pas encore abouti. L'administration des P. T. T. poursuit ses efforts pour obtenir la revalorisation de la situation des intéressés.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Statut juridique et social des femmes de médecins.*

23892. — 2 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** considérant que la situation juridique et sociale des épouses de médecins peut être assimilée notamment à celle des femmes d'artisans, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions en vue de les faire bénéficier des mesures que le Gouvernement envisage de prendre après le dépôt du rapport Claude en faveur des femmes de commerçants et artisans.

*Réponse.* — La situation des conjoints des travailleurs non salariés, et spécialement des épouses de médecins qui participent à l'exercice de l'activité professionnelle de leur mari sans avoir personnellement la qualité de travailleur indépendant ou de salarié, pose d'importants problèmes aux implications juridiques, professionnelles, fiscales et sociales complexes. Les problèmes posés dans ces différents cas sont actuellement étudiés par les divers départements ministériels concernés.

*Coordination des régimes sociaux entre la métropole et les D. O. M. T. O. M.*

23962. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne ayant exercé la profession de conducteur d'entreprise jusqu'au mois de mars 1976 et affiliée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au titre du régime obligatoire d'assurance maladie. Cette personne ayant effectué une demande de prise en charge des frais d'adhésion à l'assurance volontaire auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de son département, s'est vu répondre qu'elle ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations en nature du régime maladie puisqu'il n'existait pas de régime de coordination entre le territoire de la Polynésie française et le régime général applicable en métropole. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin que ce dossier soit humainement réglé et qu'une telle situation ne puisse se reproduire. Il souhaiterait d'autre part que soit assurée une meilleure coordination entre les différents régimes applicables en France métropolitaine et dans les départements des territoires d'outre-mer.

*Réponse.* — La protection sociale de la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire ne semble pas avoir soulevé de difficultés pour la période où l'intéressé exerçait son activité professionnelle en Polynésie française. De retour en France, si cette personne n'est pas affiliée à un régime obligatoire de sécurité sociale, elle ne peut se garantir contre le risque de maladie et les charges de la maternité qu'en souscrivant une assurance volontaire. Il résulte des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 que les prestations de l'assurance volontaire ne peuvent être attribuées que dans la mesure où les cotisations sont acquittées, y compris l'arriéré dû en cas de demande tardive et ce dans la limite maximale de cinq ans. La prise en charge, totale ou partielle des cotisations par le service départemental de l'aide sociale qui peut être accordée en cas d'insuffisance de ressources, n'intervient toutefois jamais au titre du règlement de l'arriéré des cotisations. Le moyen

de remédier à l'absence de protection sociale qui frappe les résidents des territoires d'outre-mer de retour en France, repose, comme le souhaite l'honorable parlementaire, sur l'instauration d'une coordination entre le régime de sécurité sociale local et les régimes obligatoires de sécurité sociale applicables en métropole. La mise en œuvre de dispositions en ce sens entre la France métropolitaine et la Polynésie française fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les services de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de façon à aboutir à une coordination effective telle qu'elle existe déjà avec le régime en vigueur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

*Régime d'assurance maladie des « polypensionnés ».*

24223. — 21 septembre 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. L'article 8 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 rattache les titulaires de plusieurs pensions au régime d'assurance maladie de leur dernière activité professionnelle (si celle-ci a duré au moins trois années). Les intéressés peuvent toutefois renoncer à cet assujettissement en demandant l'application des règles de droit commun qui rattache le « polypensionné » au régime de l'activité principale caractérisée par le plus grand nombre d'années de cotisation. Faute de disposition expresse, le texte précité n'est pas applicable aux retraités dont les pensions ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir entre tous les retraités en soumettant au Parlement un projet de loi ouvrant à tous les pensionnés le droit d'opter pour le régime d'assurance maladie de leur dernière activité professionnelle.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, qui porte dérogation aux dispositions en vigueur concernant la situation, au regard de l'assurance maladie, des assurés titulaires de plusieurs pensions, a essentiellement pour objet de maintenir le titulaire de plusieurs pensions au régime d'assurance maladie-maternité correspondant à sa dernière activité professionnelle. Dans le souci d'éviter une modification des situations en cours, l'article 9 de la loi a disposé explicitement que l'article 8 ne serait applicable qu'aux personnes ayant cessé leur dernière activité professionnelle postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles précitées de la loi du 4 juillet 1975.

#### TRAVAIL

*Apprentis : situation.*

23126. — 30 mars 1977. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les articles D. 117-1 à D. 117-4 du code du travail qui déterminent le salaire minimum des apprentis en application de l'article 20 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ce salaire est susceptible de varier de 15 p. 100 à 60 p. 100 du SMIC mais les charges scolaires qui s'y ajoutent découragent de nombreux petits entrepreneurs et artisans de former des apprentis. En conséquence, il lui demande d'envisager la prise en charge par l'Etat de la totalité des charges sociales des apprentis, le droit au demi-tarif SNCF, l'autorisation de fréquenter les restaurants universitaires, ainsi que le maintien des bourses aux parents selon les mêmes règles que les étudiants.

*Réponse.* — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives à la situation des apprentis et aux charges diverses pesant à la fois sur les jeunes, leurs familles et sur les maîtres d'apprentissage n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Il peut être indiqué à cet égard que la loi n° 77-704 du 5 juillet 1971, portant notamment diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations incombant aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales, assises sur la rémunération qui sera versée aux apprentis engagés entre la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif et le 31 décembre 1977. Par ailleurs, la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage, améliore très sensiblement le régime de l'apprentissage en allégeant et en simplifiant les charges sociales et administratives des maîtres d'apprentissage et en dotant les apprentis d'un statut particulier relatif aux dispositions spécifiques dont ils bénéficient du fait de leur situation de jeunes en première formation. Une série de mesures complémentaires est également à l'étude destinée à conférer aux apprentis certains avantages sociaux proches de ceux réservés aux étudiants : accès aux restaurants universitaires, aide à la restauration dans les centres de formation d'apprentis, attribution d'une carte d'étudiant en apprentissage. Il est indiqué enfin que les apprentis peuvent actuellement bénéficier auprès de la SNCF de tarifs d'abonnement spéciaux ouvrant droit à une réduction de 50 p. 100.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 novembre 1977.

## SCRUTIN N° 7

Sur les douze premiers alinéas de l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés.

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 292  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147

Pour l'adoption ..... 292  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Michel d'Allières.  
 Charles Alliès.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Antoine Andrieux.  
 Jean de Bagnieux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 André Barroux.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 André Bettencourt.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguin.  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Bracornier.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Michel Caldaguès.  
 Gabriel Calmeis.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Bernard Chochoy.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Jacques Coudert.  
 Raymond Courrière.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Henri Duffaut.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Hubert Durand  
 (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Pierre Gaudin.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Michel Girault (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros  
 (Yvelines).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marceau Hamecher.  
 Baudouin de Haute-  
 cloque.  
 Léopold Heder.  
 Jacques Henriët.

Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoefel.  
 Bernard Hugo.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Robert Lacoste.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Anicet Le Pors.  
 Léandre Létouart.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Louis Longueue.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Mme Hélène Luc.  
 Marcel Lucotte.  
 Philippe Machefer.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Pierre Marclhaey.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Marcel Mathy.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.

Roger Moreau.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noël.  
 Henri Olivier.  
 Jean Ooghe.  
 Paul d'Ornaño.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Bernard Parmantier.  
 Guy Pascaud.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Pierre Perrin.  
 Jean-Jacques Perron.  
 Guy Petit (Pyrénées-  
 Atlantiques).  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.

Jean-François Pintat.  
 Edgard Pisani.  
 Christian Poncelet.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriol.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Roger Rinchet.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Louis-Marcel Rosette.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmauss.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Paul Seramy.

Franck Serusclat.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Edmond Valcin.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuill.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
 Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.  
 Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 290  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption..... 290  
 Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN N° 8

Sur la 1<sup>re</sup> partie du sous-amendement n° 123 de M. Ciccolini et des membres du groupe socialiste à l'amendement n° 18 rectifié de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 292  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147

Pour l'adoption..... 106  
 Contre ..... 186

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.

Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.

Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Marceau Hamecher.  
Léopold Heder.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.

Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouart.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.

Pierre Perrin.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Louis-Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénaie.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Hamadou Barkat Gourat.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.  
Marcel Souquet à M. Charles Alliés.  
Henri Terre à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	104
Contre .....	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Henri Gœtschy.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoefel.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de la Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Max Lejeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pilet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Priol.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruët.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoulle.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**SCRUTIN N 9**

Sur l'amendement n° 73 de M. Lederman et des membres du groupe communiste tendant à compléter l'article 25 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	104
Contre .....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliés.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Gabriel Calmels.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Marceau Hamecher.  
Léopold Heder.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouart.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.

Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Louis-Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénaie.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.

Armand Bastit Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordenneuve.

Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguin.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Ciuzel.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalbert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Guy Pascaud.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudousson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.

François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Paul Seramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.

René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**S'est abstenu :**

M. Daniel Millaud.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Hamadou Barkat Gourat.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Cherrieux.  
 Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
 Henri Terre à M. Pierre Labonde.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.